

Plan Local d'Urbanisme

5 - ANNEXES

5.1 Notice explicative

Modification n°10

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 18 décembre 2025

Le Président
Monsieur Nicolas JOYAU

SOMMAIRE

1 -	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	6
1.1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	7
1.1.1	<i>Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1)</i>	<i>7</i>
1.1.2	<i>Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits (AC2)</i>	<i>42</i>
1.2	Protection et ressources en eau potable	48
1.3	Servitudes liées aux transports	70
1.3.1	<i>Servitudes de passage des engins mécaniques.....</i>	<i>70</i>
1.3.2	<i>Servitudes de marchepieds (EL3-hal).....</i>	<i>70</i>
1.3.3	<i>Servitudes relatives aux chemins de fer (T1).....</i>	<i>70</i>
1.3.4	<i>Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de CARPIQUET (T5).....</i>	<i>81</i>
1.4	Servitudes de télécommunications	84
1.4.1	<i>Servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques (PT2)</i> <i>84</i>	
1.5	Servitudes relatives à certaines ressources.....	109
1.5.1	<i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (EDF) (I4)</i>	<i>109</i>
1.5.2	<i>Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3).....</i>	<i>109</i>
1.5.3	<i>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général (I1bis)</i>	<i>109</i>
1.6	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	110
1.6.1	<i>Servitudes relatives aux cimetières (Int1)</i>	<i>110</i>
1.6.2	<i>Servitudes liées aux établissements pénitentiaires.....</i>	<i>111</i>
1.6.3	<i>Servitudes relatives au Plan de Prévention Multi-Risques de la Basse Vallée de l'Orne</i>	<i>112</i>
1.6.4	<i>Servitudes relatives aux établissements classés (PM2)</i>	<i>113</i>
1.6.5	<i>Levée des servitudes d'utilité publique sur l'ancien garage Renault</i>	<i>113</i>
1.6.6	<i>Servitude d'utilité publique Presqu'île (parcelles MB 2,3,4,5 et zone du quai de Normandie).....</i>	<i>120</i>
1.6.7	<i>Arrêté préfectoral : secteur d'informations sur les sols</i>	<i>129</i>
1.7	Les risques particuliers	147
1.7.1	<i>Risques Technologiques établissement MURATA</i>	<i>147</i>
1.7.2	<i>Mouvements de terrains.....</i>	<i>154</i>
1.7.3	<i>Zones sous le niveau marin</i>	<i>158</i>

2 - LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE	161
3 - LES ZONES DE POTENTIALITES ARCHEOLOGIQUES	163
4 - LES PERIMETRES PARTICULIERS	166
4.1 Les périmètres d'études	166
4.2 Les périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).....	168
4.3 Les zones de carrières.....	169
4.4 La taxe d'aménagement	173
4.5 Le projet urbain partenarial	180
5 - LES PERIMETRES DE PREEMPTION	187
5.1 Le droit de préemption urbain	187
5.2 Le droit de préemption urbain simple	187
5.3 Le droit de préemption urbain renforcé	187
5.4 Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles	189
6 - LES LOTISSEMENTS.....	190
7 - PERMIS DE DEMOLIR ET CLOTURES	191
8 - LA GESTION DE L'EAU	192
8.1 L'alimentation en eau potable	192
8.2 L'assainissement	201
9 - LA GESTION DES DECHETS	203
9.1 Rappel du contexte et des enjeux de la gestion des déchets	203
9.2 Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés	204
9-3 Les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers	206
9-4 Le traitement des déchets collectés	206
9-5 Les dispositions concernant l'accessibilité des véhicules de collecte	208
9-6 Les caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets	208
10-LE PLAN DE PREVENTION MULTI-RISQUES DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE	209

1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles L. 126-1 et R. 123-14,1° du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes d'utilité publique sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique concernant le territoire de Caen sont de plusieurs types :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- Servitudes de protection et ressources en eau potable
- Servitudes relatives aux transports
- Servitudes de télécommunications
- Servitudes relatives à certaines ressources
- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

1.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1.1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1)

Outre la protection du monument lui-même, les abords de ces monuments font l'objet d'une protection dans un rayon de 500 mètres à l'intérieur duquel toute opération de construction ou d'urbanisme fait l'objet d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les plans des servitudes d'utilité publique identifient les monuments historiques faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription et délimitent les secteurs affectés par le périmètre de protection de leurs abords (plans n°5.2.a et 5.2.b).

➤ Les bâtiments classés

Eglise Notre Dame de la Gloriette

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	1
Localisation :	Jardins du Conseil Général, Boulevard Bertrand
Epoque :	4e quart du 17 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1909/07/09 : classé MH



Eglise Saint Etienne le Vieux

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	2
Localisation :	Rue Arcisse de Caumont
Epoque :	13 ^e siècle, 14 ^e siècle, 15 ^e siècle, 16 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1903/08/22 : classé MH



Abbaye aux Hommes (Eglise Saint Etienne)

Nature de l'élément :	Abbaye
Numéro de repérage cartographique :	3
Localisation :	30 rue Bicoquet, rue Lebailly, rue de l'Aumônerie
Epoque :	2 ^e moitié 11 ^e siècle ; 12 ^e siècle ; 13 ^e siècle ; 14 ^e siècle ; 18 ^e siècle
Parties protégées :	église ; cloître ; enceinte ; aumônerie ; salle ; tour ; porte ; bâtiment conventuel
Protection :	1840 : classé MH ; 1911/04/15 : classé MH ; 1927/05/02 : inscrit MH ; 1927/06/13 : inscrit MH ; 1928/02/24 : inscrit MH



Eglise Saint-Gilles

Nature de l'élément :	Eglise et vestiges
Numéro de repérage cartographique :	4
Localisation :	36 rue Chanoines
Epoque :	Vestiges
Parties protégées :	Restes de l'édifice
Protection :	1862 : classé MH (PAC) / 1853 : classé MH (POS)

**Eglise Saint-Jean**

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	5
Localisation :	Rue Saint-Jean, rue des Martyrs
Epoque :	13 ^e siècle ; 14 ^e siècle ; 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1840 : classé MH

**Eglise Saint-Michel de Vaucelles**

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	6
Localisation :	Rue de l'Eglise-de-Vaucelles, rue du Four
Epoque :	12 ^e siècle ; 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle ; 19 ^e siècle
Parties protégées :	Clocher central ; reste de l'édifice
Protection :	1886/07/12 : classé MH ; 1970/09/28 : inscrit MH



Eglise Saint-Nicolas-des-Champs

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	7
Localisation :	23 rue Saint-Nicolas
Epoque :	11 ^e siècle ; 12 ^e siècle ; 13 ^e siècle ; 14 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1913/08/20 : classé MH

**Eglise Saint-Pierre**

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	8
Localisation :	2 Passage Sohier
Epoque :	1 ^{er} quart 14 ^e siècle ; 1 ^{er} quart 16 ^e siècle ; 3 ^e quart 19 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1840 : classé MH

**Eglise du Vieux Saint-Sauveur, dite « du Marché » ou « de la Halle au Beurre »**

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	9
Localisation :	Place Saint-Sauveur, rue Saint-Sauveur
Epoque :	12 ^e siècle ; 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1951/06/29 : classé MH



Eglise Saint Sauveur dite « Notre-Dame de Froide-Rue »

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	10
Localisation :	Rue Froide, rue Saint-Pierre
Epoque :	13 ^e siècle ; 14 ^e siècle ; 15 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1840 : classé MH POS

**Eglise Saint-Julien**

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	11
Localisation :	1 rue Malfilatre
Epoque :	3 ^e quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice, avec le presbytère et la galerie de liaison ainsi que l'assise foncière
Protection :	2007/06/27 : classé MH ; 2005/03/29 : inscrit MH

**Monastère des Bénédictines**

Nature de l'élément :	Monastère
Numéro de repérage cartographique :	12
Localisation :	6 rue de Mâlon
Epoque :	3 ^e quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	Eglise ; salle capitulaire ; bâtiment conventuel ; réfectoire
Protection :	2005/03/29 : inscrit MH; 2005/12/15 : classé MH; 2005/12/15 : inscrit MH

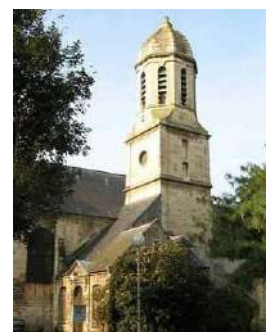


Chapelle Sainte-Paix

Nature de l'élément :	Chapelle
Numéro de repérage cartographique :	13
Localisation :	Rue du Marais
Epoque :	11 ^e siècle ; 12 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1975/06/03 : classé MH

**Ancienne Chapelle du Saint-Sépulcre**

Nature de l'élément :	Chapelle
Numéro de repérage cartographique :	14
Localisation :	Rue Leroy
Epoque :	13 ^e siècle ; 17 ^e siècle ; 2 ^e moitié 18 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1934/02/23 : classé MH

**Abbaye aux Dames**

Nature de l'élément :	Abbaye
Numéro de repérage cartographique :	15
Localisation :	Place de la Reine-Mathilde
Epoque :	12 ^e siècle ; 13 ^e siècle ; 3 ^e quart 17 ^e siècle ; 19 ^e siècle
Parties protégées :	Eglise de la Sainte-Trinité ; cloître ; pavillon ; réfectoire ; ancien hospice Saint-Louis
Protection :	1840 : classé MH ; 1976/06/24 : classé MH



Château de Guillaume-le-Conquérant

Nature de l'élément :	Château
Numéro de repérage cartographique :	16
Localisation :	Rue de Geôle
Epoque :	2 ^e moitié 11 ^e siècle ; 12 ^e siècle ; 14 ^e siècle ; 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle ; 17 ^e siècle ; 18 ^e siècle ; 19 ^e siècle
Parties protégées :	Eglise ; enceinte ; fossé ; logis ; courtine ; tour ; donjon ; porte ; pont ; barbacane ; site archéologique - Totalité des constructions et vestiges du château, y compris l'assiette et l'enceinte fortifiée (les remparts et glacis, les tours, la porte des Champs avec son pont et sa barbacane, la porte Saint-Pierre avec son pont et sa barbacane) , à l'exclusion des fossés, du musée des Beaux-Arts et de l'aile en retour nord du musée de Normandie
Protection :	1997/04/10 : classé MH

**Hôtel de la Préfecture**

Nature de l'élément :	Préfecture
Numéro de repérage cartographique :	17
Localisation :	Place Gambetta
Epoque :	1 ^{ère} moitié 19 ^e siècle
Parties protégées :	Salon ; portail ; galerie ; escalier ; vestibule ; élévation ; décor intérieur ; toiture ; salle du billard ; bureau privé ; bureau du Préfet avec leur décor
Protection :	1963/07/29 : classé MH ; 1986/12/31 : classé MH



Hôtel de Blangy

Nature de l'élément :	Hôtel
Numéro de repérage cartographique :	18
Localisation :	9 rue de l'Engannerie
Epoque :	1 ^{ère} moitié 18 ^e siècle
Parties protégées :	Escalier ; cage d'escalier ; élévation ; salon ; décor intérieur ; façades ; toiture ; propriétaire privé
Protection :	2002/08/29 : inscrit MH ; 2003 : classé MH

**Hôtel d'Escoville (Ancien Hôtel de Ville)**

Nature de l'élément :	Hôtel
Numéro de repérage cartographique :	19
Localisation :	6-10 place Saint Pierre
Epoque :	
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1862 : classé MH

**Hôtel de Mondrainville dit « Hôtel de la Monnaie »**

Nature de l'élément :	Hôtel
Numéro de repérage cartographique :	20
Localisation :	7 rue Gémare
Epoque :	1 ^{ère} moitié 16 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1889 : classé MH



Maison « des Gens d'Armes »

Nature de l'élément :	Maison
Numéro de repérage cartographique :	21
Localisation :	161 rue basse
Epoque :	16 ^e siècle ; 17 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1862 : classé MH

**Hôtel « des Quatrans »**

Nature de l'élément :	Hôtel
Numéro de repérage cartographique :	22
Localisation :	25 rue de Geôle
Epoque :	14 ^e siècle ; 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle
Parties protégées :	Hôtel et le terrain contigu de 542 m ²
Protection :	1953/07/24 : classé MH

**Université de Caen**

Nature de l'élément :	Université
Numéro de repérage cartographique :	89
Localisation :	Esplanade de la Paix
Epoque :	16 ^e siècle ; 17 ^e siècle
Parties protégées :	- l'ancienne bibliothèque des Sciences - l'ensemble des bâtiments de l'université prévus sur le plan masse de Bernard - la grande cour d'honneur et l'esplanade avec la sculpture <i>Le Phénix</i> - les intérieurs (l'amphithéâtre Jules-Dumont-d'Urville, les peintures murales d'Yvonne Guégan)
Protection :	2012 : classé MH



➤ Les bâtiments inscrits

Eglise Saint-Martin

Nature de l'élément :	Eglise et vestiges
Numéro de repérage cartographique :	23
Localisation :	42, 44 rue Saint-Martin
Epoque :	13 ^e siècle
Parties protégées :	Vestiges de l'édifice
Protection :	1929/06/25 : inscrit MH



Eglise Saint-Ouen-« de Villers »

Nature de l'élément :	Eglise
Numéro de repérage cartographique :	24
Localisation :	15 bis rue St Ouen
Epoque :	15 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH



Eglise de la Guérinière

Nature de l'élément :	Eglise paroissiale
Numéro de repérage cartographique :	25
Localisation :	Rue Jean-Gutenberg
Epoque :	3 ^e quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	2005/07/04 : inscrit MH



Chapelle du Bon Sauveur

Nature de l'élément :	Chapelle
Numéro de repérage cartographique :	26
Localisation :	93 rue Caponière
Epoque :	3 ^e quart 19 ^e siècle; 3 ^e quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	La chapelle en totalité, ainsi que la façade et la toiture correspondante du bâtiment d'honneur situé au nord de la cour d'honneur (cad. OB 63)
Protection :	2006/09/26 : inscrit MH

**Chapelle du Monastère de la Visitation**

Nature de l'élément :	Chapelle
Numéro de repérage cartographique :	27
Localisation :	3 rue de l'Abbatiale
Epoque :	4 ^e quart 19 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice, à l'exception du chœur des religieuses ; propriétaire privé
Protection :	2002/11/19 : inscrit MH



➤ Les éléments classés

Ancien Hôtel de Than

Nature de l'élément :	Cour + jardin + façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	49
Localisation :	9, 11 boulevard Maréchal Leclerc, anciennement 23 rue Saint-Jean
Epoque :	1 ^{er} quart 16 ^e siècle ; 18 ^e siècle
Parties protégées :	Hôtel, sauf parties classées ; Façades et toitures, cours, cour postérieure (ancien jardin) réduite à dix mètres sur le boulevard des Alliés et à six mètres au fond et s'étendant sur toute la longueur de la façade postérieure ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/01 : inscrit MH ; 1930/01/07 : classé MH



Immeuble, 52 rue Saint-Pierre (Musée de la Poste)

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	73
Localisation :	52 rue Saint-Pierre
Epoque :	15 ^e siècle ; 16 ^e siècle
Parties protégées :	La façade sur rue et la toiture
Protection :	1946/08/22 : classé MH



Immeuble, 54 rue Saint-Pierre

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	81
Localisation :	54 rue Saint-Pierre
Epoque :	14 ^e siècle ; 15 ^e siècle
Parties protégées :	Façade et toiture ; propriétaire privé
Protection :	1947/06/24 : classé MH



➤ Les éléments inscrits

Musée des Antiquaires de Normandie

Nature de l'élément :	Portail + façade
Numéro de repérage cartographique :	44
Localisation :	Rue de Bras
Epoque :	16 ^e siècle
Parties protégées :	Portail ; façade de la maison 16 ^e dans la cour
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH



Hôtel Canteil de Condé

Nature de l'élément :	Porte + façade + vantail
Numéro de repérage cartographique :	45
Localisation :	19 place Saint-Sauveur
Epoque :	
Parties protégées :	Façade sur rue avec la porte et les vantaux ; propriétaire privé
Protection :	1928/01/23 : inscrit MH



Ancien Hôtel de Girard-Bureau aussi dit « des Ecuyers »

Nature de l'élément :	Façade
Numéro de repérage cartographique :	46
Localisation :	42 rue Ecuyère
Epoque :	15 ^e siècle
Parties protégées :	Façade sur rue ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH



Ancien Hôtel du « Grand Cerf »

Nature de l'élément :	Façade + lucarnes
Numéro de repérage cartographique :	47
Localisation :	10 rue Pémagnie
Epoque :	16 ^e siècle ; 17 ^e siècle
Parties protégées :	Façade sur cour et lucarnes sur rue
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH

**Ancien Hôtel Le Bourguignon-Duperré**

Nature de l'élément :	Façade
Numéro de repérage cartographique :	48
Localisation :	13 rue des Croisiers
Epoque :	
Parties protégées :	Façade sur rue ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH

**Ancien Hôtel Duquesnoy-du-Thon**

Nature de l'élément :	Façades
Numéro de repérage cartographique :	50
Localisation :	Passage du Grand Turc
Epoque :	
Parties protégées :	Façades sur cour ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/21 : inscrit MH



Ancien Manoir de Vaubenard

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	51
Localisation :	Rue de la Masse
Epoque :	2 ^e moitié 16 ^e siècle ; 1 ^{ère} moitié 17 ^e siècle
Parties protégées :	Façades et toitures
Protection :	1973/07/12 : inscrit MH

**Maison natale de Malherbe**

Nature de l'élément :	Façade
Numéro de repérage cartographique :	52
Localisation :	1 rue Vauquelin, Place Malherbe
Epoque :	16 ^e siècle
Parties protégées :	Façade sur la place ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/01 : inscrit MH

**Pavillon de Beuvrelu**

Nature de l'élément :	Façades + Toitures + Cheminée
Numéro de repérage cartographique :	53
Localisation :	3 rue Saint-Gabriel
Epoque :	1 ^{ère} moitié 17 ^e siècle
Parties protégées :	Façades et toitures ; cheminée de la pièce principale. Propriétaire privé
Protection :	1970/12/22 : inscrit MH



Maison, 26 rue Arcisse de Caumont

Nature de l'élément :	Escalier + Façade
Numéro de repérage cartographique :	54
Localisation :	26 rue Arcisse de Caumont
Epoque :	16 ^e siècle
Parties protégées :	Façade et cage d'escalier sur cour ; propriétaire privé
Protection :	1929/06/25 : inscrit MH

**Portail d'entrée Maison Sainte Blaise**

Nature de l'élément :	Portail + vantaux
Numéro de repérage cartographique :	55
Localisation :	88 rue Basse
Epoque :	
Parties protégées :	Portail d'entrée avec ses vantaux en menuiserie ; propriétaire privé
Protection :	1948/02/18 : inscrit MH

**Maison, 10 rue Bicoquet**

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	56
Localisation :	10 rue Bicoquet
Epoque :	17 ^e siècle
Parties protégées :	Façade et toiture ; propriétaire privé
Protection :	1929/06/25 : inscrit MH



Ancienne Aumônerie de l'Abbaye aux Hommes

Nature de l'élément :	Portail
Numéro de repérage cartographique :	57
Localisation :	30 rue Bicoquet
Epoque :	12 ^e , 13 ^e et 14 ^e siècles
Parties protégées :	Portail monumental sur la rue ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH

**Maison, 92 rue Bicoquet**

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	58
Localisation :	92 rue Bicoquet
Epoque :	17 ^e siècle
Parties protégées :	Façade et toiture ; propriétaire privé
Protection :	1929/06/25 : inscrit MH

**Immeuble, 15 rue Caponière**

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	59
Localisation :	15 rue Caponière
Epoque :	17 ^e siècle ; 18 ^e siècle
Parties protégées :	Façades sur cour et toitures correspondantes ; propriétaire privé
Protection :	1973/04/18 : inscrit MH



Immeuble, 17 rue Caponière

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	60
Localisation :	17 rue Caponière
Epoque :	17 ^e siècle ; 18 ^e siècle
Parties protégées :	Façades sur cour et toitures correspondantes ; propriétaire privé
Protection :	1973/04/18 : inscrit MH

**Maison, 8 rue des Croisiers**

Nature de l'élément :	Porte + lucarnes
Numéro de repérage cartographique :	61
Localisation :	8 rue des Croisiers
Epoque :	1 ^{ère} moitié 17 ^e siècle
Parties protégées :	Porte d'entrée et les deux lucarnes du 17 ^e siècle ; propriétaire privé
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH

**Maison, 26 rue des Croisiers et 2 rue aux Namps**

Nature de l'élément :	Façades
Numéro de repérage cartographique :	62
Localisation :	26 rue des Croisiers et 2 rue aux Namps
Epoque :	2 ^e moitié 15 ^e siècle
Parties protégées :	Façades sur rue ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH



Maison, 2 place Fontette

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	63
Localisation :	Angle place Fontette et rue Guillaume le Conquérant
Epoque :	18 ^e siècle
Parties protégées :	Façades et toitures ; propriétaire privé
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH

**Maison, 3 place Fontette**

Nature de l'élément :	Fontaine + balustrade + mur
Numéro de repérage cartographique :	64
Localisation :	place Fontette
Epoque :	18 ^e siècle
Parties protégées :	Mur décoré de balustres ; fontaine ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/01 : inscrit MH

**Maison, 4 place Fontette**

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	65
Localisation :	Angle place Fontette et rue Guillaume le Conquérant
Epoque :	18 ^e siècle
Parties protégées :	Façades et toitures ; propriétaire privé
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH



Immeuble « La Cour des Imprimeurs »

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	66
Localisation :	2 et 4 rue Froide
Epoque :	
Parties protégées :	Façades et toitures ; propriétaire privé
Protection :	1954/04/09 : inscrit MH

**Maison, 33 et 35 rue Froide**

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	67
Localisation :	33 et 35 rue Froide
Epoque :	
Parties protégées :	Façade et toiture ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/01 : inscrit MH

**Maison, 41 rue Froide**

Nature de l'élément :	Façade + escalier
Numéro de repérage cartographique :	68
Localisation :	41 rue Froide
Epoque :	
Parties protégées :	Façade et cage d'escalier sur cour ; propriétaire privé
Protection :	1929/06/25 : inscrit MH



Immeuble, 24 rue Jean Eudes

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	69
Localisation :	22, 24 rue Jean-Eudes
Epoque :	
Parties protégées :	Façade sur rue et versant de toiture correspondant ; propriétaire privé
Protection :	1960/09/13 : inscrit MH

**Maison, 14 rue aux Namps**

Nature de l'élément :	Façade + cave
Numéro de repérage cartographique :	70
Localisation :	14 rue aux Namps
Epoque :	14 ^e siècle ; 17 ^e siècle
Parties protégées :	Façade sur rue ; Cave ; propriétaire privé
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH ; 1929/03/08 : inscrit MH

**Ancien Clos des Coutures (11 avenue Georges Clémenceau, ex 3 rue de Ouistreham)**

Nature de l'élément :	Porte
Numéro de repérage cartographique :	71
Localisation :	11 avenue Georges Clémenceau, ex 3 rue de Ouistreham
Epoque :	1 ^{er} quart 17 ^e siècle
Parties protégées :	Porte monumentale sur rue ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/01 : inscrit MH



Immeuble, 25 rue Saint-Martin

Nature de l'élément :	Façade
Numéro de repérage cartographique :	72
Localisation :	25 rue Saint-Martin
Epoque :	17 ^e siècle
Parties protégées :	Façade ; propriétaire privé
Protection :	1948/02/18 : inscrit MH

**Maison, 98 rue Saint-Pierre, ou ancien Hôtel Chibourg**

Nature de l'élément :	Façade
Numéro de repérage cartographique :	74
Localisation :	98 rue Saint-Pierre
Epoque :	18 ^e siècle
Parties protégées :	Façade sur rue ; propriétaire privé
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH

**Maison, 20 Place Saint-Sauveur, ou Hôtel Fouet**

Nature de l'élément :	Façade
Numéro de repérage cartographique :	75
Localisation :	20 Place Saint-Sauveur
Epoque :	18 ^e siècle
Parties protégées :	Façade ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/21 : inscrit MH



Immeuble, 23 rue Vauquelin

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	76
Localisation :	23 rue Vauquelin
Epoque :	17 ^e siècle
Parties protégées :	Façades et toitures ; propriétaire privé
Protection :	1973/07/02 : inscrit MH

**Maison, 9 rue de la Monnaie**

Nature de l'élément :	Façades + toitures + décor intérieur
Numéro de repérage cartographique :	77
Localisation :	9 rue de la Monnaie
Epoque :	Limite 15 ^e siècle 16 ^e siècle
Parties protégées :	Les façades et les toitures de la maison ; la peinture murale située dans le salon du premier étage et le pan de mur qui en est le support
Protection :	2007/04/12 : inscrit MH; 2007/04/12 : classé MH

**Bureau de Poste Gambetta, 2 rue Georges-Lebret**

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	78
Localisation :	2 rue Georges-Lebret
Epoque :	2 ^e quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	Les façades et les toitures
Protection :	2010/08/10 : inscrit MH



Maison, 10 rue Haldot, ou Maison d'Alexandre Dumas

Nature de l'élément :	Façade + toiture + lucarnes
Numéro de repérage cartographique :	79
Localisation :	10 rue Haldot
Epoque :	2 ^e quart 19 ^e siècle
Parties protégées :	La façade sur rue avec l'aile et la toiture correspondante, y compris les lucarnes
Protection :	2008/09/18 : inscrit MH

**Ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie**

Nature de l'élément :	Façades + toitures + escalier + grilles
Numéro de repérage cartographique :	80
Localisation :	41 boulevard Maréchal-Leclerc
Epoque :	3 ^e quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	Les façades et les toitures sur rue et sur cour ; la cage d'escalier ; les grilles d'entrée rétractables
Protection :	2003/10/16 : inscrit MH

**Cité-jardin des Rosiers**

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	82
Localisation :	84 à 90 rue des Rosiers ; 19 à 29 rue des Lilas ; 1 à 18 rue de Saint-Contest
Epoque :	1 ^{er} quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	Les façades et les toitures des maisons constituant la cité-jardin
Protection :	2007/06/15 : inscrit MH



Ancien Hôtel de Ferrage

Nature de l'élément :	Façades + toitures
Numéro de repérage cartographique :	<i>Pas de localisation</i>
Localisation :	Passage Bellivet
Epoque :	
Parties protégées :	Façades et toitures ; propriétaire privé
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH
Autre :	Détruit

**Maison, 4 rue Froide**

Nature de l'élément :	Fenêtres
Numéro de repérage cartographique :	87
Localisation :	4 rue Froide
Epoque :	
Parties protégées :	Fenêtres sur cour
Protection :	1927/03/18 : inscrit MH

**Immeuble, 64 rue de Bayeux**

Nature de l'élément :	Immeuble
Numéro de repérage cartographique :	88
Localisation :	64 rue de Bayeux
Epoque :	Temps modernes 17 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'immeuble
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH



Immeuble, 35 rue de Geôle

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	<i>Pas de localisation</i>
Localisation :	35 rue de Geôle
Epoque :	
Parties protégées :	Façade sur rue et toiture
Protection :	1946/05/13 : inscrit MH
Autre :	Détruit

Maison, Cour de l'Ancienne-Halle

Nature de l'élément :	Porte
Numéro de repérage cartographique :	<i>Pas de localisation</i>
Localisation :	cour de l'Ancienne-Halle
Epoque :	16 ^e siècle
Parties protégées :	Porte du 16 ^e siècle
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH
Autre :	Détruit

Maison, 10 rue Montoire - Poissonnerie

Nature de l'élément :	Façade + toiture
Numéro de repérage cartographique :	<i>Pas de localisation</i>
Localisation :	10 rue Montoire-Poissonnerie
Epoque :	1 ^{er} quart 16 ^e siècle
Parties protégées :	Façade sur rue et toiture
Protection :	1938/11/30 : classé MH
Autre :	Détruit

**Ancien couvent de la Visitation et ancienne caserne de cavalerie
(maison du Grenadier)**

Nature de l'élément :	Couvent, caserne
Numéro de repérage cartographique :	28
Localisation :	70, 72 rue Caponière
Epoque :	17 ^e siècle
Parties protégées :	Cloître ; maison ; pigeonnier ; bâtiment conventuel ; pensionnat ; infirmerie ; pharmacie ; forge ; écurie ; tour ; élévation ; toiture ; escalier
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH ; 1988/11/18 : inscrit MH

**Ancien asile d'aliénés du Bon Sauveur, quartier des hommes**

Nature de l'élément :	Asile d'aliénés
Numéro de repérage cartographique :	29
Localisation :	Rue Saint-Ouen
Epoque :	19 ^e siècle
Parties protégées :	Aile Saint-Joseph : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, ainsi que l'escalier du bâtiment central, la galerie du rez-de-chaussée, les couloirs de distribution, la chapelle en totalité y compris le confessionnal ; Aile Saint-Vincent : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments ; Aile Saint-Charles : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, ainsi que la cour avec le kiosque-volière ; Aile Saint-Jean-Baptiste : les façades et les toitures du bâtiment situé en continuité de l'aile Saint-Vincent
Protection :	2010/01/21 : inscrit MH



Palais de Justice

Nature de l'élément :	Palais
Numéro de repérage cartographique :	30
Localisation :	Place Fontette
Epoque :	4 ^e quart 18 ^e siècle ; 19 ^e siècle
Parties protégées :	Escaliers ; vestibule ; péristyle ; élévation ; décor intérieur ; salle d'audience, façades et toitures
Protection :	1975/04/16 : inscrit MH

**Prison Beaulieu**

Nature de l'élément :	Prison
Numéro de repérage cartographique :	31
Localisation :	Rue du Général Moulin
Epoque :	1 ^{ère} moitié 19 ^e siècle
Parties protégées :	Bâtiment du 19 ^e siècle
Protection :	1975/10/29 : inscrit MH

**Tour Leroy dite « de Guillaume »**

Nature de l'élément :	Tour
Numéro de repérage cartographique :	32
Localisation :	Boulevard des Alliés
Epoque :	3 ^e quart 14 ^e siècle ; 15 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1933/04/19 : inscrit MH



Hôtel de Banville

Nature de l'élément :	Hôtel
Numéro de repérage cartographique :	33
Localisation :	20-22 rue Jean Eudes
Epoque :	18 ^e siècle ; 19 ^e siècle
Parties protégées :	Bibliothèque ; portail ; salon ; élévation ; clôture ; toiture ; façade ; grille ; décor intérieur ; chambre ; petit cabinet ; propriétaire privé
Protection :	1980/07/09 : inscrit MH

**Ancien Hôtel de Colomby**

Nature de l'élément :	Hôtel
Numéro de repérage cartographique :	34
Localisation :	6 rue des Cordeliers
Epoque :	17 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH

**Ancien Hôtel Daumesnil**

Nature de l'élément :	Hôtel
Numéro de repérage cartographique :	35
Localisation :	23, 25 Place de la République
Epoque :	18 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1927/06/01 : inscrit MH 2021/11/29 : inscrit MH



Ancien Manoir du Pont Créon

Nature de l'élément :	Manoir
Numéro de repérage cartographique :	36
Localisation :	8 rue du Pont-Créon
Epoque :	16 ^e siècle ; 17 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice ; propriétaire privé
Protection :	1927/06/01 : inscrit MH

**Pavillon « des sociétés savantes » (école Lemièrè)**

Nature de l'élément :	Pavillon
Numéro de repérage cartographique :	37
Localisation :	2 rue Daniel-Huet
Epoque :	18 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH

**Maison, 64 rue de Bayeux**

Nature de l'élément :	Maison
Numéro de repérage cartographique :	38
Localisation :	64 rue de Bayeux
Epoque :	17 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice
Protection :	1927/06/13 : inscrit MH



Maison, 10 place Saint-Sauveur

Nature de l'élément :	Maison
Numéro de repérage cartographique :	39
Localisation :	10 place Saint-Sauveur
Epoque :	2 ^e moitié 18 ^e siècle
Parties protégées :	Elévation ; décor intérieur ; façade ; salle à manger ; propriétaire privé
Protection :	1929/06/25 : inscrit MH ; 1975/04/07 : inscrit MH

**Villa Baumier, 4 avenue de Bagatelle**

Nature de l'élément :	Maison
Numéro de repérage cartographique :	40
Localisation :	4 avenue de Bagatelle
Epoque :	4 ^e quart 19 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice ; façades et toitures de la maison annexe ; mur de clôture et grilles d'entrée
Protection :	2009/09/11 : inscrit MH

**Maison, 1bis rue Pémagnie (maison Charbonnier)**

Nature de l'élément :	Maison
Numéro de repérage cartographique :	41
Localisation :	1bis rue Pémagnie
Epoque :	4 ^e quart 19 ^e siècle
Parties protégées :	La façade et la toiture sur rue, y compris le retour sur cour ; le décor de la pièce du deuxième étage
Protection :	2008/09/18 : inscrit MH



Maison dite « des Templiers »

Nature de l'élément :	Maison
Numéro de repérage cartographique :	42
Localisation :	45 rue Haute-du-Temple
Epoque :	2 ^e moitié 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle
Parties protégées :	Le corps de logis du 16 ^e siècle ; propriétaire privé
Protection :	1929/06/25 : inscrit MH

**Château d'eau de la Guérinière**

Nature de l'élément :	Château d'eau
Numéro de repérage cartographique :	43
Localisation :	Rue de la Guérinière
Epoque :	3 ^e quart 20 ^e siècle
Parties protégées :	Totalité de l'édifice ainsi que le sol des parcelles 103 et 109
Protection :	2010/08/10 : inscrit MH

**Statue de Louis XIV**

Nature de l'élément :	Statue + socle
Numéro de repérage cartographique :	83
Localisation :	Place Saint-Sauveur
Epoque :	2 ^e quart 19 ^e siècle
Parties protégées :	La statue avec son socle
Protection :	2006/08/18 : inscrit MH



Statue de Duguesclin

Nature de l'élément :	Statue + socle
Numéro de repérage cartographique :	84
Localisation :	Place Saint-Martin
Epoque :	1er quart 20e siècle
Parties protégées :	La statue avec son socle
Protection :	2006/08/18 : inscrit MH

**Maison, 14 rue des Croisiers**

Nature de l'élément :	Fronton
Numéro de repérage cartographique :	85
Localisation :	14 rue des Croisiers
Epoque :	3e quart 17e siècle
Parties protégées :	Fronton daté de 1653 ; propriétaire privé
Protection :	1928/04/13 : inscrit MH

**Tour Saint-Julien**

Nature de l'élément :	Tour
Numéro de repérage cartographique :	86
Localisation :	Boulevard des Fossés Saint-Julien
Epoque :	
Parties protégées :	Tour carrée de l'ancien mur de ville dans le lycée de filles
Protection :	1927/03/13 : inscrit MH



➤ Abords des monuments historiques des communes voisines

Commune de Bretteville sur Odon

- Ancienne Eglise Notre Dame

Partie protégée : clocher

Protection : ISMH : 16/05/1927

- Ancienne Ferme de Than

Parties protégées : façades et toitures du logis principal et des écuries à l'exception de l'aile nord, façade et toiture du logis des communs, ancien logis situé au sud de la cour, pont et berges du Petit Odon, potager.

Protection : ISMH : 10/11/2004

Commune de Louvigny

- Eglise

Partie protégée : la clocher

Protection : ISMH : 16/05/1927

- Château

Parties protégées : parties du 18ème du bâtiment central, avant corps central, aile à la suite du pavillon d'extrémité, orangerie.

Protection : ISMH : 21/03/1946

Commune de St germain La Blanche Herbe

- Ancienne Abbaye d'Ardenne

Parties protégées : église, porterie nord dite de « Saint Norbert » mur d'enceinte, grange et poterie ouest, anciennes remises et écuries de ferme, logement pour les pauvres passants, bergeries, étables, sous-sol et les deux salles situées aux extrémités nord-est et sud-ouest de ce bâtiment.

Protection : CLMH : 28/10/1947

1.1.2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits (AC2)

Tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site ou d'un monument naturel, classé ou inscrit, sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département concerné.

Les plans des servitudes d'utilité publique délimitent les sites et monuments naturels faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription (plans n°5.2.a et 5.2.b). Des fiches descriptives sont également disponibles sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

➤ Les sites naturels classés

Le labyrinthe et les allées de l'hospice Saint-Louis (Parc d'Ornano)

Nature de l'élément :	Labyrinthe + allées + cèdre
Numéro de repérage cartographique :	91
Localisation :	Place de la Reine Mathilde
Parties protégées :	Le labyrinthe et les allées
Protection :	Classés par un arrêté du 8 septembre 1932 (1932/09/08 : SC)



Le parc et les jardins de la Préfecture de Caen

Nature de l'élément :	Parc + jardins
Numéro de repérage cartographique :	92
Localisation :	Place Gambetta
Parties protégées :	Le parc et les jardins
Protection :	Classés par un arrêté du 29 juillet 1937 (1937/07/29 : SC)



Place du parvis Notre-Dame de la Gloriette de Caen

Nature de l'élément :	Place
Numéro de repérage cartographique :	93
Localisation :	Boulevard Bertrand
Parties protégées :	Comprenant le sol de la place dans le périmètre déterminé par les arbres et les bornes avec leur chaîne
Protection :	Classée par un arrêté du 30 mars 1939 (1939/03/30 : SC)

**Cèdre du Liban rue des Chanoines**

Nature de l'élément :	Cèdre du Liban
Numéro de repérage cartographique :	94
Localisation :	rue des Chanoines / rue Haute
Parties protégées :	Cèdre du Liban
Protection :	Classé par un arrêté du 27 avril 1941 (1941/04/27 : SC)

**Jardin des plantes**

Nature de l'élément :	Jardin
Numéro de repérage cartographique :	95
Localisation :	Quartier Saint-Julien, Avenue de Creully
Parties protégées :	Comprenant le sol, les essences et les immeubles et bâtis
Protection :	Classé par un arrêté du 22 octobre 1942 (1942/10/22 : SC)



Promenades Saint-Julien et leurs plantations à Caen

Nature de l'élément :	Promenades
Numéro de repérage cartographique :	96
Localisation :	Boulevard des Fossés Saint-Julien
Parties protégées :	Ensemble formé par le sol et les plantations des promenades Saint-Julien
Protection :	Classées par un arrêté du 22 octobre 1942 (1942/10/22 : SC)

**Peupliers bordant la route de Louvigny et la Prairie (CD 212)**

Nature de l'élément :	Peupliers
Numéro de repérage cartographique :	97
Localisation :	Route de Louvigny et de la Prairie (CD 212)
Parties protégées :	Peupliers bordant la route de Louvigny et la Prairie
Protection :	Classés par décret du 7 mars 1944 (1944/03/07 : SC)

**Terre-plein et douves du Château de Caen**

Nature de l'élément :	Terre-plein + douves
Numéro de repérage cartographique :	98
Localisation :	Rue de Geôle
Parties protégées :	Ensemble formé par le terre-plein du château et ses douves tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté
Protection :	Classés par un arrêté du 21 janvier 1953 (1953/01/21 : SC)



Ancien Cimetière des Quatre Nations

Nature de l'élément :	Cimetière
Numéro de repérage cartographique :	101
Localisation :	Rue Desmoueux
Parties protégées :	Cimetière dormant
Protection :	Classés par un arrêté du 30 mars 1939 (1939/03/30 : SC)

**Abbaye d'Ardenne et terrains avoisinants**

Nature de l'élément :	Abbaye et terrains avoisinants
Numéro de repérage cartographique :	105
Localisation :	Nord-ouest, en bordure du périphérique
Parties protégées :	Ensemble formé par l'abbaye et les terrains avoisinants
Protection :	Classés par décret du 16 juillet 2003 (2003/07/16 : SC)



Ancien Cimetière Saint-Jean

Nature de l'élément :	Cimetière
Numéro de repérage cartographique :	102
Localisation :	Rue Canchy – Rue du Sentier
Parties protégées :	Cimetière dormant
Protection :	Classés par un arrêté du 30 mars 1939 (1939/03/30 : SC)

**Ancien Cimetière Saint-Nicolas**

Nature de l'élément :	Cimetière
Numéro de repérage cartographique :	103
Localisation :	Rue Saint-Nicolas
Parties protégées :	Cimetière dormant
Protection :	Classés par un arrêté du 30 mars 1939 (1939/03/30 : SC)

**Ancien Cimetière Saint-Pierre**

Nature de l'élément :	Cimetière
Numéro de repérage cartographique :	104
Localisation :	Avenue Croix Guérin
Parties protégées :	Cimetière dormant
Protection :	Classés par un arrêté du 30 mars 1939 (1939/03/30 : SC)



➤ Les sites naturels inscrits

Centre ancien de Caen

Nature de l'élément : Centre ancien

Numéro de repérage cartographique : 99



Localisation : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Calvados l'ensemble formé sur la commune de CAEN par le centre ancien et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : La rue Damozane (sur ses 2 côtés), la rue du Clos-Caillet (sur ses 2 côtés), la rue de Bretagne (sur ses 2 côtés), la rue Neuve-Bourg-l'Abbé (sur ses 2 côtés), la rue de Bayeux (sur ses 2 côtés), la rue Bicoquet (sur ses 2 côtés), la rue Léonard de Vinci (sur ses 2 côtés), la rue d'Hasting (sur ses 2 côtés), la rue Saint-Nicolas (sur ses 2 côtés), la rue Barbey-d'Aureville (sur ses 2 côtés) et son prolongement jusqu'à la rue des Rosiers, la rue des Rosiers (sur ses 2 côtés), la rue du XXe siècle (sur ses 2 côtés), la rue Desmoueux (sur ses 2 côtés), la rue aux Juifs (sur ses 2 côtés), le côté est de la place de la Mare, la rue du Gaillon (sur ses 2 côtés), le boulevard des Fossés Saint-Julien jusqu'au parking de la porte des Champs du Château, les limites ouest et sud du parking, le chemin qui relie le parking à la rue du Vaugueux, la rue du Vaugueux (sur ses 2 côtés), l'avenue de la Libération (sur ses 2 côtés), la rue Leroy (sur ses 2 côtés), la rue des Chanoines (sur ses 2 côtés), la limite est de la parcelle 67 (section DL), la rue Haute (sur ses 2 côtés), la venelle Maillard, la rue Basse (sur ses 2 côtés), le boulevard des Alliés (sur ses 2 côtés), le boulevard du Maréchal Leclerc (sur ses 2 côtés), la rue Lebreton (sur ses 2 côtés), la rue Aubert (sur ses 2 côtés), la rue Saint-Laurent (sur ses 2 côtés) jusqu'au boulevard du Maréchal Leclerc (sur ses 2 côtés), le boulevard Bertrand (sur ses 2 côtés), la promenade du Fort (sur ses 2 côtés), chemin cadastré 138 (section BH) jusqu'à intersection avec la rue Saint-Ouen, la rue Saint-Ouen (sur ses 2 côtés), la rue Caponière jusqu'à l'intersection avec la rue Damozane (point de départ).

Parties protégées :

Ensemble des espaces verts

Protection :

Inscrits par un arrêté du 5 janvier 1978
(1978/01/05 : SI)

Prairie de Caen

Nature de l'élément :

Prairie

Numéro de repérage cartographique :

100

Localisation :

Route de Louvigny – Bvd des
Balades – Bvd du Petit Vallerent – Bvd Yves Guillou –
Cours Général de Gaulle



Parties protégées :

La Prairie en totalité et les 3 cours qui l'entourent

Protection :

Inscrits depuis le 15 avril 1932 à l'Inventaire des
Sites et Monuments Naturels (1932/04/15 : SI)

1.2 Protection et ressources en eau potable

Forage (AS 1)

- Arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 et ses annexes, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 7 avril 1939, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages de PRAIRIE I appartenant au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen.

Les périmètres de protection sont reportés sur le plan des annexes (5.2)



PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE PREFECTORAL DU

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX, DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES
AFFÉRENTES, COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
DU 7 AVRIL 1939, PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE DES CAPTAGES DE PRAIRIE I APPARTENANT AU SYNDICAT
MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L162-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1^{er} du livre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine

agricole,

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 16 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits,

VU la délibération du conseil municipal de CAEN en date du 9 juillet 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Prairie I et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat RESEAU à étendre ses compétences à la production d'eau potable et à modifier ses statuts en conséquence,

VU la délibération du comité syndical de RESEAU du 4 février 2014 engageant le syndicat à reprendre les obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable,

VU la délibération du comité syndical de RESEAU en date du 26 septembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages de Prairie I,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 1er juin 2018,

VU les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 22/08/2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2018,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant que les captages de la Prairie participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la ville de CAEN depuis 1939.

Considérant que les captages de la Prairie participent à l'alimentation en eau potable de 17% de la population de la ville de CAEN, soit environ 19 500 habitants, et que ces captages représentent une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de cette alimentation,

Considérant que la ville de CAEN doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I

Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Formulation de la décision

Le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen est dénommé le bénéficiaire du présent arrêté.

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général :

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le bénéficiaire pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, à partir des forages A et B et du puits D de Prairie I, situés sur la commune de CAEN,
2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. La collectivité est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Section II

Modification de l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Article 2 : Formulation de la décision

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits, valant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement, est modifié et complété par les prescriptions ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1939 mentionné ci-dessus devient le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen.

Article 3 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains, visés ci-après et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés :

POINT D'EAU	Indice National de Classement	Parcelle cadastrale	COMMUNE
Puits D	001198X0037	Section NV n°4	CAEN
Forage A	01198X0034	Section NV n°3	
Forage B	01198X0035	Section NM n°20	

Article 4 : Caractéristiques des moyens de prélèvement

Les forages sont des installations permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un porté à connaissance, suivi éventuellement d'une demande d'autorisation, avant réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Les captages de Prairie I (forages A et B et puits D) sont autorisés pour un débit total de 630 m³/heure, n'excédant pas un volume maximum journalier de 15 000 m³.

Le volume total annuel de prélèvement est précisé, il est de 5 475 000 m³.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la

charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) des compteurs volumétriques à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté spécifique ou général, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement et de transmission à l'autorité administrative, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service chargé de la police de l'eau; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique, au service chargé de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Engagements

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit être alors retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et plus particulièrement à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, article 13, relatif à l'abandon des forages.

Article 12 : Arrêtés complémentaires relatifs aux prélèvements d'eau

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles, relatives aux prélèvements d'eau, afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 : Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des captages de Prairie I (forages A et B et puits D), appartenant au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, est autorisée.

Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

La localisation des captages de Prairie I (forages A et B et puits D) est précisée à l'article 3 du présent arrêté.

L'accès aux ouvrages se fait directement à partir du boulevard des Baladas pour le puits D, et par une voirie communale, pour les forages A et B.

Les conditions d'exploitation des captages de Prairie I (forages A et B et puits D) sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 15 : Eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et

l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Article 16 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 : Etude de vulnérabilité vis-à-vis des actes de malveillance

L'étude, caractérisant la vulnérabilité des installations de captage, production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance, devra être réalisée selon les modalités prévues à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique.

Article 16-2 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-3 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution de l'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 17 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de Prairie I, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 17-1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTREE	SUPERFICIE
Puits D	CAEN	Section NV n°4	4 227 m ²
Forage A		Section NV n°3 pour partie et portion de la rue Joseph Philippon cadastrée en section NV n°5p.	environ 400 m ²
Forage B		Section NM n°20 pour partie et portion de la voie prolongeant la rue Joseph Philippon et le boulevard des Baladas cadastrée en section NV n°5p.	environ 400 m ²

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura

constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence. Les clôtures et portails, interdisant l'accès aux périmètres de protection immédiate, devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes ; ces dispositifs devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Les trop-pleins devront être munis de dispositifs interdisant la remontée des eaux ou la pénétration des animaux.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être exportés.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains des forages A et B devront être nivelés et maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutefois, les zones marécageuses existantes dans le périmètre de protection immédiate du puits D seront conservées et entretenues, sans nouvelles plantations. Les actuelles canalisations d'eaux pluviales traversant le périmètre de protection immédiate du puits D seront déplacées.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée comporte une zone centrale et une zone périphérique, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Dans la zone centrale et la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

17-2-1 : Zone centrale et zone périphérique

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, et de tout affouillement profond détruisant la couche argileuse protectrice de la nappe aquifère.

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets de toute nature. L'utilisation de tout déchet ou de déblais routiers comme remblais est interdite. Les déblais de la zone de stockage située entre la route de Louvigny (RD 212b) et la voie ferrée Paris-Cherbourg et à l'Ouest du puits D, seront évacués sans excaver le terrain, qui sera ensuite revégétalisé.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que puisard, puits dit filtrant, ancien puits,...

1.1.6 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles [autres que les épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes,...) visés à l'alinéa 2.1.3] ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.7 - Nouveaux élevages de plein air porcins et de plein air avicoles,

1.1.8 - Retournement des prairies permanentes, sauf autorisation spécifique visée par la réglementation des zones vulnérables,

1.1.9 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles. L'entretien des abords des routes existantes et de la voie ferrée Paris-Cherbourg devra être régulièrement effectué.

La voie verte présente au sud des captages, est interdite à tout engin motorisé sauf pour raison d'intervention indispensable. Son entretien est effectué par des moyens compatibles avec la protection de la ressource en eau et sans usage de produit chimique.

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.

1.2.6 - L'utilisation de produits pesticides pour l'entretien des bois, talus, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes et des voies ferrées abandonnées ou en activité. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

Le stationnement des caravanes d'habitation est interdit sur le parking Est du parc des expositions (entre l'entrée principale du parking, les grillages du périmètre de protection immédiate du puits D, la voie ferrée Paris-Cherbourg et l'extrémité Ouest de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage A). Le stationnement de véhicules sur le parking Est du parc des expositions mentionné précédemment est interdit dans un délai de 5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Dans le cadre de manifestations foraines du parc des expositions, le stationnement des caravanes d'habitation reste toléré dans l'enceinte du parc des expositions et en dehors du parking Est, défini ci-dessus.

1.2.8 - Le stationnement et la circulation de véhicules à moteur le long de la voie ferrée Paris-Cherbourg et entre les forages A et B est interdit, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de production d'eau potable ou des réseaux connexes d'eau potable ou d'assainissement.

Le parking enherbé, situé au Sud des captages et la voie latérale aux forages A et B et au puits D, seront interdits pour l'accueil, même temporaire, de caravanes et de rassemblements.

1.3 – Prescriptions relatives à l'écoulement des eaux

1.3.1 - Les fossés alimentant les ruisseaux du Grand Odon et de la Grande Noë doivent être régulièrement entretenus, sans détruire le substratum et sans détériorer les berges, pour éviter toute stagnation d'eau et une infiltration à travers les alluvions.

L'ensemble des fossés, situés en amont des captages de Prairie I, doivent être entretenus tous les deux ans, et après chaque crue de l'Orne, afin de rétablir un écoulement naturel des eaux et d'éviter toute stagnation des eaux.

Le curage doit se faire de la manière la plus respectueuse du substratum et des berges. Pour ces entretiens, une procédure avec cartographie est mise à disposition des intervenants par le bénéficiaire de l'arrêté.

1.3.2 - Déboisements, suppression des talus et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux. L'exploitation du bois reste autorisée, ainsi que le déboisement de la peupleraie située sur les parcelles cadastrées (NN/35-NN/36-NN/03-NN/39-NN/41-NN/01-NN/40-ZM/31) pour un réaménagement en zone naturelle, n'imperméabilisant pas les terrains.

1.4 – Autres interdictions

1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, dans un rayon de 200 mètres des ouvrages de captage, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites et d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

1.4.3 - Installations foraines détruisant le remblai imperméable du parking Est du parc des expositions (entre l'entrée principale du parking, les grillages du périmètre de protection immédiate du puits D, la voie ferrée Paris-Cherbourg et l'extrémité Ouest de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage A) ou rejetant les eaux de lavage ou usées sur le parking ou dans les fossés avoisinants. Sur le reste du parc des expositions, ces manifestations seront tolérées.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées et ceux relevant du règlement sanitaire départemental

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage.

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Les épandages sont interdits dans un rayon de 200 mètres par rapport aux ouvrages de captage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être implantés à plus de 200 mètres des ouvrages de captages, et si nécessaire, aménagés pour limiter les risques de détérioration des sols et de ruissellement en direction des captages et des ruisseaux.

2.2.- L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – Dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, l'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

Les installations d'assainissement des eaux usées pour les habitations, situées dans le périmètre de protection rapprochée, seront vérifiées et, si nécessaire, remises aux normes.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

2.3. - Puits, forages et piézomètres existants

Les puits, forages ou piézomètres existants devront présenter toute garantie étanchéité ou devront être comblés conformément à la réglementation en vigueur. Les forages devront être cimentés en tête et protégés en surface par une dalle en béton annulaire d'au moins 1 m de rayon, massive et sans fissure. La tête des forages ou des piézomètres sera rehaussée au-dessus de la cote maximale connue des crues, et d'au moins 0,5 m par rapport au sol, ou incluse dans un citerneau fermé hermétiquement par un couvercle étanche. Le système de pompage devra permettre un fonctionnement sans ouverture du capot de protection. Les ouvrages seront entièrement clôturés.

Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des animaux est interdit dans un rayon de 10 m autour des forages.

2.4. – Voies de communication – Systèmes d'alerte

Pour protéger les captages de Prairie I, la collectivité devra mettre en place en liaison avec les services concernés, des systèmes d'alerte et des plans d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes sur la portion de route comprise entre le boulevard des Balades et la route départementale n°212 b vers LOUVIGNY, ainsi que sur la voie ferrée Paris-Cherbourg.

Ces systèmes devront permettre un traitement rapide écartant l'infiltration des substances et de prendre les mesures de protection nécessaires.

17-2-2 : Zone centrale

Dans la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent :

- 1 - Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides ou solides et de fientes,
- 2 - Interdiction de tout point d'affouragement permanent et interdiction de tout point d'abreuvement à moins de 200 m des ouvrages de captage,
- 3 - Interdiction de créer des mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 m des ouvrages de captage,
- 4 - Les parcelles cultivées seront remises en herbe ou boisées,

5 - Limitation de la fertilisation (minérale et organique) à 100 uN/ha/an, avec fractionnement des apports,

6 - Interdiction de tout système d'assainissement non collectif par l'intermédiaire d'épandages souterrains ou de puits drainants verticaux,

7 - Interdiction de creuser des tranchées pour la pose de canalisations ou de câbles et de réaliser des fondations profondes, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée, de celles prévues dans l'enceinte du parc des expositions et de celles destinées à l'exploitation et à l'entretien ou à l'amélioration de la protection des actuels captages ou à de futurs captages d'alimentation en eau potable et de celles destinées à l'adduction d'eau potable, pouvant constituer des axes de drainage préférentiel,

8 -En cas de nécessité, le salage est autorisé, avec la mise en place d'un suivi quotidien de la conductivité, permettant une vigilance particulière sur l'évolution des taux de chlorures dans les eaux exploitées (eaux brutes) des captages de Prairie I, et jusqu'à une semaine après les derniers salages.

Article 18 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables, sans être renforcées, les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole,

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Article 19 : Travaux et aménagements à réaliser

L'ensemble des travaux et aménagements suivants devront être exécutés dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation pour lesquels le délai est porté à CINQ ANS.

Les travaux et aménagements seront à la charge du bénéficiaire.

Leurs réalisations seront assurées par le bénéficiaire et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental,...) concernés, en liaison avec le bénéficiaire.

• 1) Aménagements des captages

- 1- surélévation de la tête des forages A et B en alignement sur la cote du plancher du local du puits D,
- 2- pour le forage A, construction d'un ouvrage maçonné autour du forage, avec un sol bétonné et étanche, surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du parking actuel,
- 3- installation d'une vanne sur le forage B pour des opérations de déconnection,
- 4- installation de compteur individuel sur tous les ouvrages de Prairie I (forages A et B, puits D),
- 5- entretien du fond des forages, en enlevant les matériaux métalliques ou inertes.

• 2) Aménagements des périmètres de protection immédiate

- 1- agrandissement des périmètres de protection immédiate des forages A et B, à environ 20m x 20m,
- 2- autour des forages A et B, les terre-pleins clôturés seront imperméabilisés, avec une pente dirigée vers l'extérieur des captages,
- 3- reprise de la clôture Est du périmètre de protection immédiate du puits D,
- 4- reprise de la protection des piézomètres situés dans le périmètre de protection immédiate du puits D,
- 5- détournement des deux canalisations d'eaux pluviales traversant le périmètre de protection immédiate du puits D,
- 6- fermeture à clef des enclos des périmètres de protection immédiate des captages.

• 3) Aménagements à la périphérie des captages

- 1- nécessité d'envisager un nouveau tracé pour écarter les canalisations d'eaux pluviales des périmètres de protection immédiate des captages,
- 2- nécessité de reprendre le réseau d'eaux usées à proximité des captages et de l'écarter des périmètres de protection immédiate des captages,
- 3- construction d'un merlon en terre d'au moins 0,5 m de hauteur entre le puits D et le parking Est du parc des expositions,
- 4- construction d'un muret entre le puits D et le forage B, le long de la route,
- 5- nivellement de la parcelle du forage B, dans un rayon de 50 m autour des limites du périmètre de protection immédiate du forage B, avec des matériaux inertes imperméables, pour éviter toute stagnation d'eau, avec une pente dirigée vers l'extérieur du forage,
- 6- construction d'un caniveau bétonné et étanche, régulièrement entretenu, en contrebas de la voie ferrée Paris-Cherbourg, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée et évacuation de ces eaux vers l'extérieur des captages en direction du réseau des eaux pluviales du parc des expositions,
- 7- reprise du remblai du parking Est du parc des expositions avec pose d'un enrobé étanche et création d'une pente pour écarter les eaux pluviales du forage A et du puits D,
- 8- nécessité de prévoir l'installation de points de rejet pour les eaux de lavage des installations foraines sur le parking Est du parc des expositions,
- 9- interdiction de circulation pour tout véhicule à moteur dans les deux passages souterrains reliant le parking, situé au Sud des captages et le parc des expositions, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de captage ou des réseaux connexes d'eau potable et d'assainissement,
- 10- suppression de la route d'accès, à partir du boulevard des Baladas,
- 11- aménagements pour une interdiction de circulation et de stationnement de véhicules le long de la voie ferrée Paris-Cherbourg et entre les forages A et B, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de captage ou des réseaux connexes d'eau potable et d'assainissement,
- 12- suppression des stationnements de véhicules, situés au Sud des captages, et remise en prairie permanente des parcelles,
- 13- entretien régulier des abords de routes et voie ferrée Paris-Cherbourg,
- 14- entretien bisannuel et après chaque crue de l'Orne de tous les fossés en amont pour rétablissement d'un écoulement naturel des eaux. Le curage des fossés doit se faire de la manière la plus respectueuse du substratum et des berges.
- 15- suppression des décharges sauvages. Les déblais de la décharge (ou de la zone de stockage) située à l'Ouest du puits D, entre la route de Louvigny (RD 212b) et la voie ferrée seront évacués sans excaver le terrain qui sera ensuite revégétalisé.

4) Recommandations

- 1- amélioration de la gestion des eaux pluviales pour les parkings temporaires et non aménagés situés au Nord des captages et du parking permanent aménagé pour la « voie verte » longeant la route de Louvigny.
- 2- conservation du réseau de piézomètres et reprise de la protection des piézomètres du centre ville de Caen vis-à-vis des ruissellements d'eaux de surface, avec des têtes étanches et une margelle cimentée étanche.
- 3- reprise de l'entretien du collecteur des eaux pluviales de la carrière souterraine de Fleury sur Orne.

Article 20 : Documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection des captages de Prairie I sont annexés aux plans locaux d'urbanisme des communes de CAEN et LOUVIGNY, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les maires des communes concernées devront transmettre un justificatif attestant que les servitudes et documents ont été annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Article 21 : Servitude de passage

La servitude de passage, instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

Article 22 : Droit de préemption

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer, s'ils le souhaitent, un droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 23 : Utilisation du sol

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section V Dispositions générales

Article 24 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 25 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection des captages de Prairie I (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au conseil syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

Article 26 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie- territoriale du dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-8, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 29 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé - délégation territoriale du Calvados et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 30 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 31 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Maire de CAEN,
- Le Président du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen ,
- Le Maire de LOUVIGNY,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le **8 OCT. 2018**

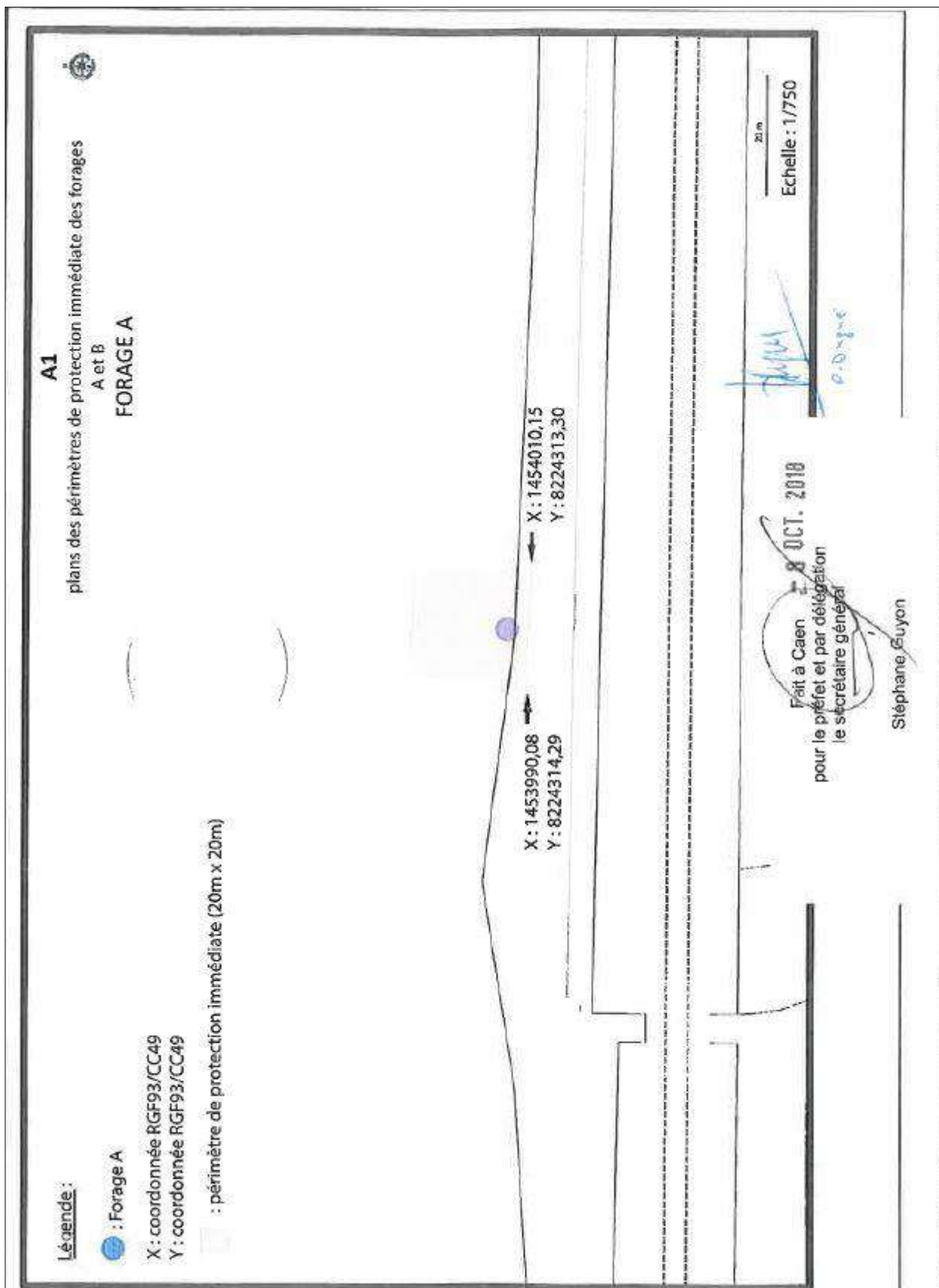
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

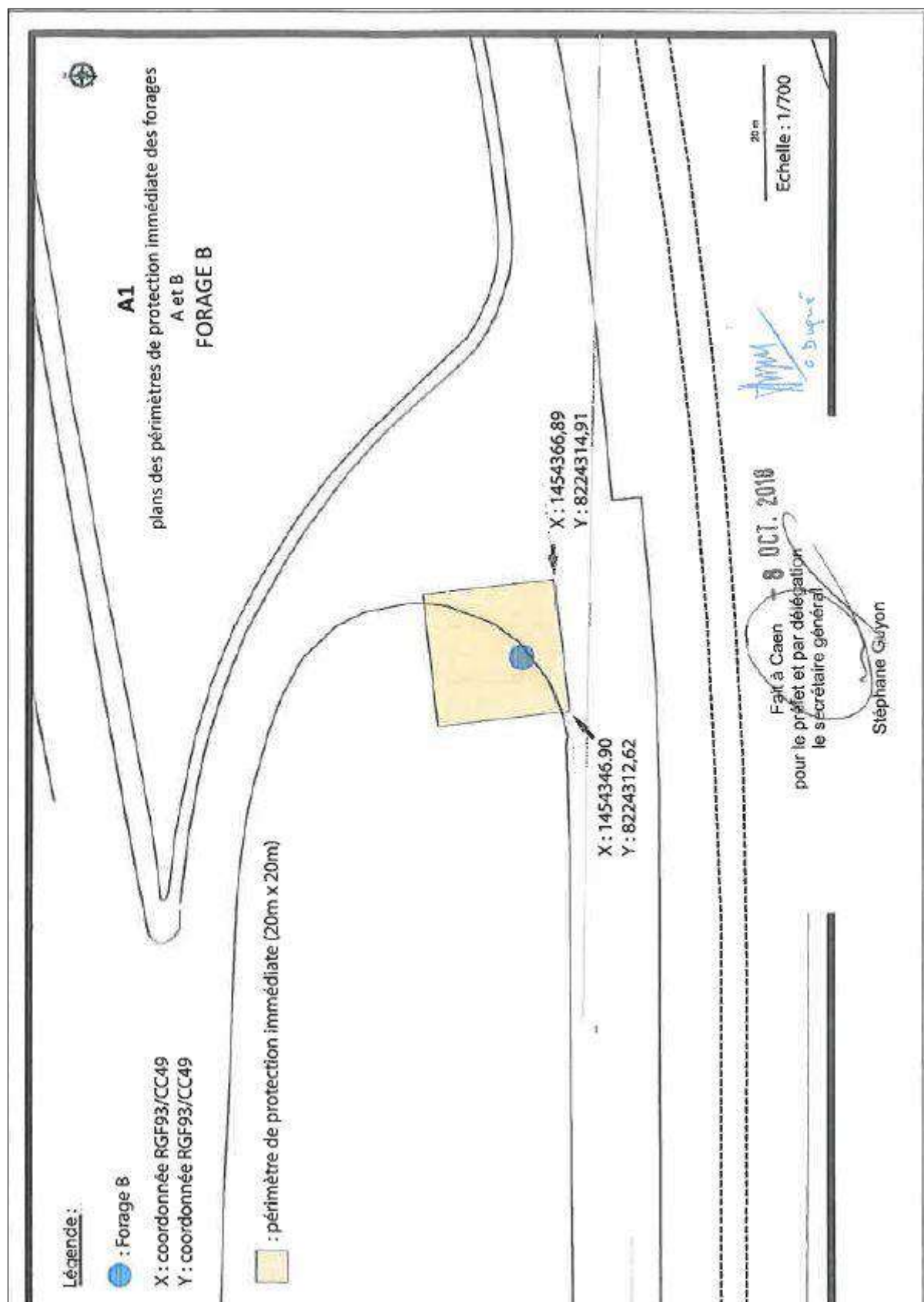
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

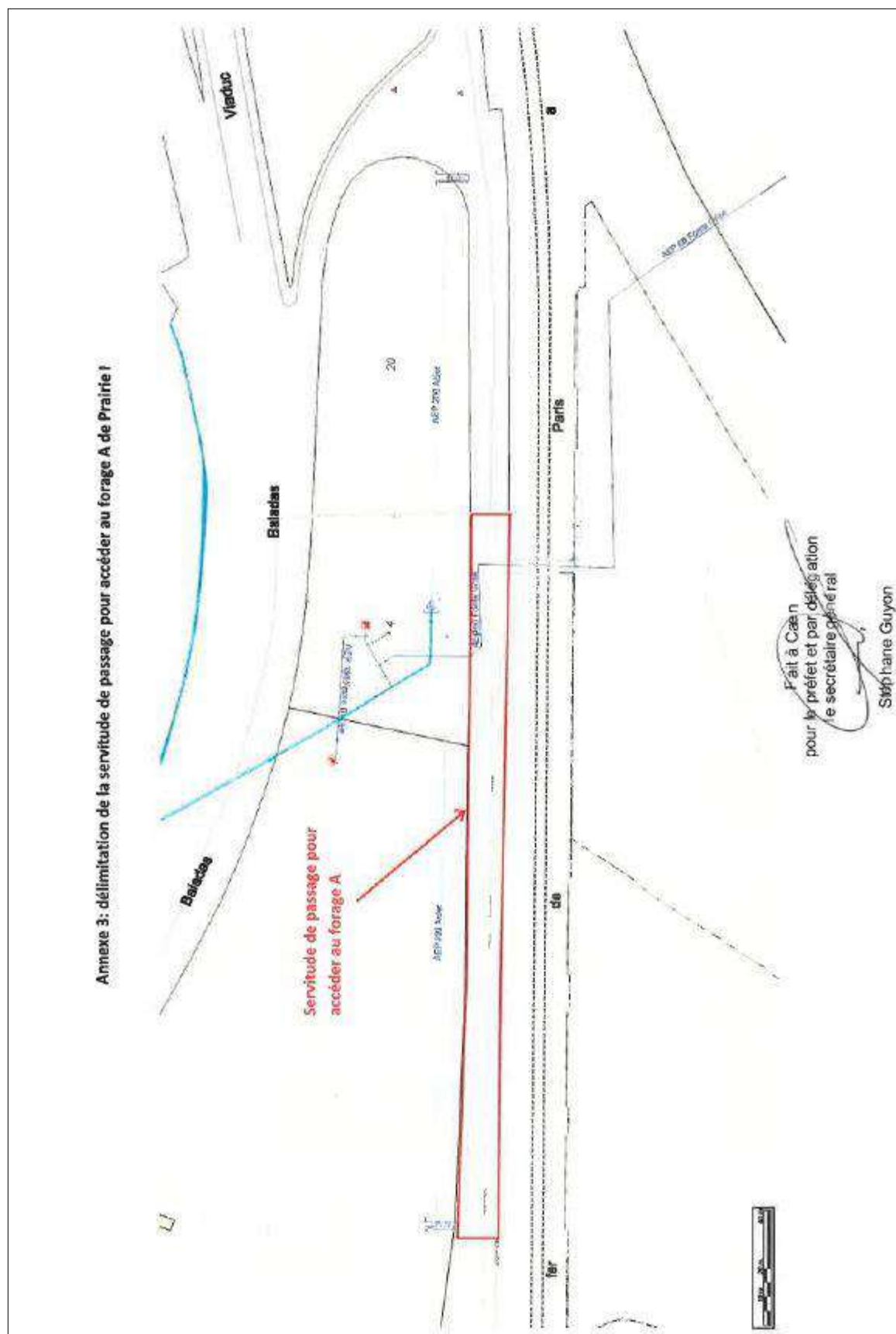
Liste des annexes jointes :

- A1-Plans des périmètres de protection immédiate des forages A et B
- A2-Plan parcellaire des périmètres de protection
- A3-Plan de servitude de passage
- A4- Etat parcellaire









- La procédure de protection autour des captages de « Moulines » qui alimentent la ville de Caen, est en cours d'élaboration.

1.3 Servitudes liées aux transports

1.3.1 Servitudes de passage des engins mécaniques

L'Orne est grevée depuis la limite communale jusqu'au pont Bir Hakeim d'une servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt de curage des cours d'eaux d'une largeur de 4 mètres (arrêté préfectoral du 19 septembre 1990).

L'Odon est grevé de cette même servitude sur tout son cours (arrêté préfectoral du 19 juin 1990).

1.3.2 Servitudes de marchepieds (EL3-hal)

Référence juridique

Article 15, 16, et 28 du code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, art 424 du code rural.

L'Orne est grevée d'une servitude de marchepied de 3,25m de large instituée par l'article 15 du code du Domaine Public Fluvial

1.3.3 Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

La commune de Caen est traversée par la ligne Mantes-Cherbourg n°366.

Le plan des servitudes d'utilité publique n°5.2, fait apparaître les zones en bordure desquelles s'applique cette servitude.

La fiche ci-après précise les effets de cette servitude.



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

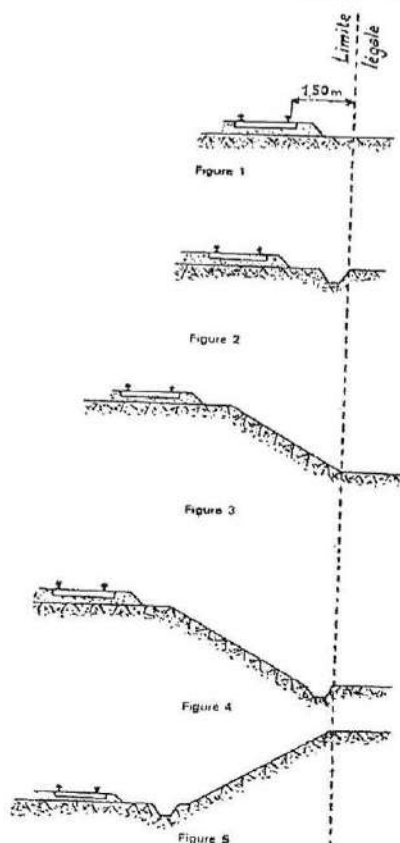
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

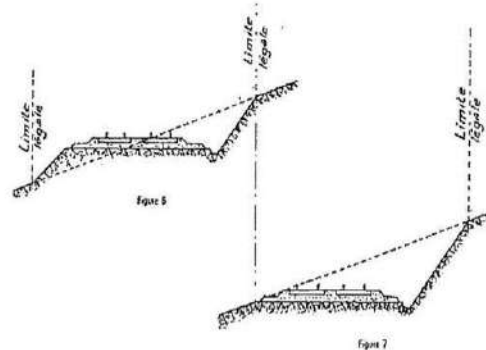
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

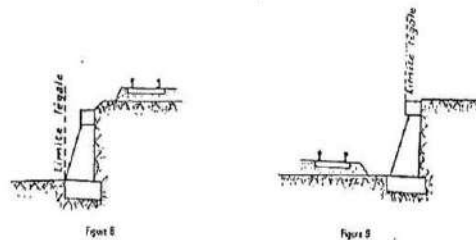
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

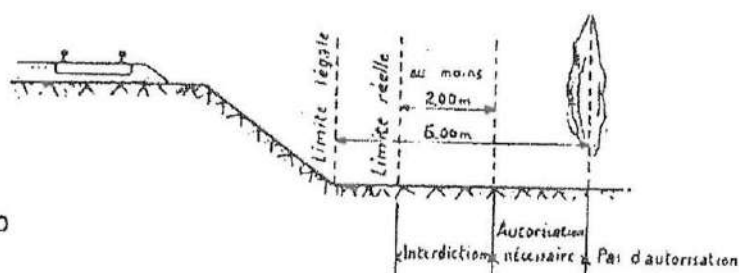


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

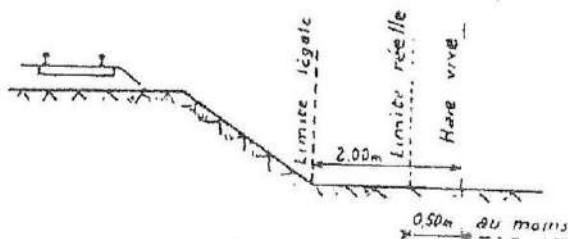


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

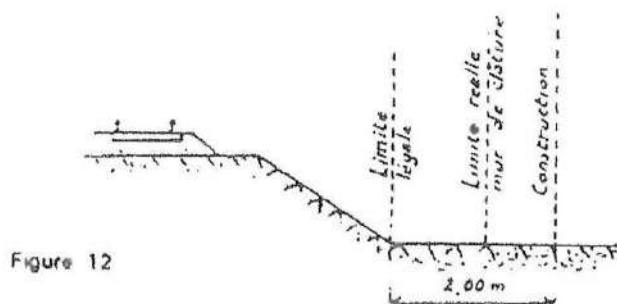


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

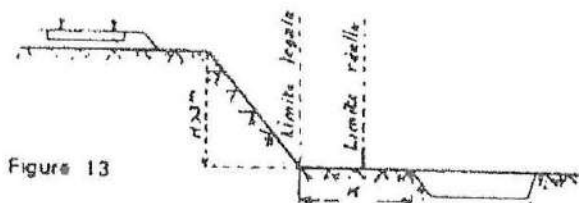


Figure 13

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1.3.4 Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de CARPIQUET (T5)

Références juridiques

Code de l'aviation civile.

Arrêté ministériel du 29 avril 2014, approuve le plan de servitudes aéronautiques de dégagement l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET.

(Cf. plan des servitudes d'utilité publique n°5.2, concernant la localisation des servitudes de dégagement de l'aéroport de Caen-Carpiquet)

Le dossier complet de plan des servitudes est consultable sur le site du Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie (dgac), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, et au service de l'urbanisme de la ville de Caen.

Ci-après le texte de l'arrêté ministériel du 29/04/2014:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du 29 avril 2014

**portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Caen-Carpiquet (Calvados)**

NOR : DEVA1408472A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 6350-1 et L. 6351-1 à L. 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 4 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Calvados (14) :

Audrieu	Louvigny
Authie	Maltot
Baron-sur-Odon	Martragny
Bellengreville	Le Mesnil-Patry
Bourguébus	Mondrainville
Bretteville-l'Orgueilleuse	Mouen
Bretteville-sur-Odon	Nonant
Brouay	Putot-en-Bessin
Caen	Rocquancourt
Cairon	Rosel
Carcagny	Rots
Carpiquet	Rucqueville
Cheux	Saint-Aignan-de-Cramesnil
Coulombs	Saint-André-sur-Orne
Cristot	Saint-Contest
Ducy-Sainte-Marguerite	Saint-Croix-Grand-Tonne
Esquay-Notre-Dame	Saint-Gabriel-Brécy
Esquay-sur-Seulles	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Éterville	Saint-Manvieu-Norrey
Feuguerolles-Bully	Saint-Martin-de-Fontenay
Fleury-sur-Orne	Saint-Martin-des-Entrées
Fontaine-Étoupefour	Secqueville-en-Bessin
Fontenay-le-Marmion	Soliers
Fontenay-le-Pesnel	Tilly-la-Campagne
Garcelles-Secqueville	Tourville-sur-Odon
Grainville-sur-Odon	Vaux-sur-Seulles
Hubert-Folie	Verson
Ifs	Vienne-en-Bessin
Lasson	Vieux
Loucelles	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet comprend :

- un plan d'ensemble A1 n°PSA-A1_SNIA-PEA_LFRK_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n°PSA-A2_SNIA-PEA_LFRK_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 2.

Article 5

Le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) approuvé par arrêté du 12 mars 1990 est abrogé.

Article 6

Le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **29 AVR. 2014**

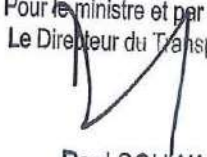
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien

P. SCHWACH

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur du Transport Aérien


Paul SCHWACH

1.4 Servitudes de télécommunications

1.4.1 Servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques (PT2)

En application de l'article R20-44-11,5 du code des postes et communications électriques, les centres radioélectriques de Plessis-Grimoult – Mont Pinçon (Calvados) n° 014 057 0002, de Sainte-Adresse – Cap de la Hève (Seine Maritime) n° 076 057 0001, et le faisceau hertzien entre ces deux centres relève d'une protection autour desquels une zone spéciale de dégagement est fixée.



PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Caen, le 24 octobre 2012

Affaire suivie par :
M.F. GRILLOT
Tél. : 02 31 30 65 34
Fax : 02 31 30 65 85
marie-francoise.grillot@calvados.gouv.fr

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,

à

M. le Maire de CAEN

Objet : Notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques
Article R 20-44-11, 5° du code des postes et communication électroniques

545009

D. URB.
29 OCT. 2012
D.U.
T.F.
P.C.
A.U.
AUTRES

CJ

J'ai l'honneur de vous rappeler que du 23 juin 2011 au 13 juillet 2011 inclus a été organisée l'enquête publique relative au projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques de Le Plessis-Grimoult – Mont Pinçon (Calvados) et de Sainte-Adresse – Cap de la Hève (Seine-Maritime) et du faisceau hertzien entre ces deux centres.

A cet égard, je vous informe que par décret du 12 juillet 2012 a été fixé les limites de la zone spéciale de dégagement située autour des centres radioélectriques n°076 057 0001 (Seine-Maritime) et n°014 057 0002 (Calvados), ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°014 057 0002 (Calvados) au centre radioélectrique n°076 057 0001 (Seine-Maritime).

Vous trouverez ci-joint ce décret auquel est annexé les plans et notice correspondants.

Le territoire de votre commune étant grevé par ces servitudes, je vous invite à mettre à jour le PLU quand il existe et à porter l'existence de ces servitudes à la connaissance de vos administrés.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal de Préfecture,
Chef de Bureau

Bruno MARSEGUERRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 12 JUL. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1228104D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R.21 à R.26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du
15 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 mars 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement
instituées autour des centres radioélectriques :

- n° 076 057 0001 (Seine-Maritime) ;
- n° 014 057 0002 (Calvados) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre
radioélectrique n° 014 057 0002 (Calvados) au centre radioélectrique n° 076 057 0001 (Seine-
Maritime).

JON 162 DU 13 JUL. 2012

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 JUL. 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes*

Le Kremlin Bicêtre, le 20/10/2010

Plan principal n°10-10/06

Plan détaillé départ n°10-10/06_1

Plan détaillé arrivée n°10-10/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

LE PLESSIS-GRIMOULT – (CALVADOS) – ANFR n°014 057 0002

à

SAINTE ADRESSE – (SEINE-MARITIME) – ANFR n°076 057 0001

1- <u>Parcours du faisceau</u> - Station terminale A n°014 057 0002 Département du CALVADOS Commune de Le Plessis-Grimoult Lieudit Mont Pinçon Longitude : 000°37'00''W Latitude : 48°58'17''N - Station terminale B n°076 057 0001 Département de la SEINE-MARITIME Commune de Sainte-Adresse Lieudit Cap de la Hève Longitude : 000°04'15''E Latitude : 49°30'35''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Le Plessis-Grimoult et Sainte-Adresse. Les coordonnées géographiques sont en WGS 84. Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).
2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u>	

<u>3-Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a. Limite de la zone spéciale de dégagement. 3b. Limites des zones de dégagements - zones primaires de dégagement - zones secondaires de dégagement 3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements 3d. Etendues boisées <u>4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u> <u>5-Considérations diverses</u>	A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueurs 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B. Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs 500m, et de largeur 250m à partir des stations A et B. Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses). Néant (pas de déboisement envisagé). L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée. Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés « - à la DDTM du Calvados – Service urbanisme, déplacements, risques – 10 boulevard du général Vanier BP 80517 – 14035 CAEN Cedex - à la DDTM de Seine-Maritime – Service ressources milieux et territoires – Bureau des territoires – Cité administrative – 2 rue Saint-Sever – 76032 ROUEN »
---	--



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

MAIRIE DE CAEN

08 FEV. 2016

SERVICE COURRIER

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : isabelle.pirou@calvados.pref.gouv.fr

MAIRIE DE CAEN

- 08 FEV. 2016

CABINET DU MAIRE

Caen, le 4 février 2016

Le préfet du Calvados

à

Monsieur le maire de Caen

S.C.H.S	
616766	
12 FEV. 2016	
Direction	
Hygiène	2A
Santé	
Secrétariat :	
Copie :	

Objet : Notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques

Réf. : Article R20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques

P.J. : Décret du 10 septembre 2015 et mémoire explicatif en 3 exemplaires

J'ai l'honneur de vous rapeler que du 13 au 27 octobre 2014 inclus a été organisée l'enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques pour les centres radioélectriques listés en annexe.

Je vous informe que par décret du 10 septembre 2015 ont été fixées les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour de ces centres radioélectriques.

Veuillez trouver ci-joint ce décret auquel sont annexés les plans et notices correspondants.

Le territoire de votre commune étant grévé par ces servitudes, je vous invite à mettre à jour le PLU quand il existe et porter l'existence des ces servitudes à la connaissance de vos administrés.

	Maire	
	pr. rep.	F. PIRIOU
	Signature rep.	M A S
	pr. info.	
	pr. info.	
DCS	pr. rep.	
	pr. info.	
Cabinet	pr. rep.	
	pr. info.	
Elus	pr. info.	GH
	pr. info.	
Autres	pr. info.	

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Jean-Louis BIOU

616766	
D. non URB.	
14 MARS 2016	
	D.U.
	T.E.
	P.C.
X	A.U.
	AUTRES

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - Tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

INT- ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 10 SEP. 2015

fixée conforme
à l'étendue des zones et les servitudes de protection
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département du Calvados (14)
NOR : INTG1512482D

Ampliation
Pour le Secrétaire



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- BOURGEOUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081),
- DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082),
- HONFLEUR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0083),
- BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),
- MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085),
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086),
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088),
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089),
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109),

10h 21 130 12 SEP. 2015

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105),
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) à SEVIGNY (Orne, n° ANFR : 061 014 0082),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086),
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) à SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104),
- SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),

Article 2

La zone primaire est définie sur ces plans par le tracé en ROUGE, la zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 SEP 2019

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité,

Sylvia PINEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 06 JUIL. 2016

modifiant le décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Calvados (14)

NOR : INTG1520430D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Calvados,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 10 septembre 2015 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- BOURGEAUVILLE (Calvados, N° ANFR 014 014 0081),
- DIVES-SUR-MER (Calvados, N° ANFR 014 014 0082),
- BREMOY (Calvados, N° ANFR 014 014 0084),
- MOULT (Calvados, N° ANFR 014 014 0085),
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, N° ANFR 014 014 0086),
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, N° ANFR 014 014 0087),
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, N° ANFR 014 014 0088),
- VIRE (Calvados, N° ANFR 014 014 0089),
- CLECY (Calvados, N° ANFR 014 014 0105),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, N° ANFR 014 014 0108),
- CAEN (Calvados, N° ANFR 014 014 0109),

JON^N 158 DU 08 JUIL. 2016

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105),
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) à SEVIGNY (Orne, n° ANFR : 061 014 0082)
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086),
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) à SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104),
- SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084) ».

Article 2

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française,

Fait le 06 JUIN 2016

BERNARD VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

CAEN/BD MARECHAL LECLERC (Calvados), n° ANFR : 014 014 0109

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Calvados Commune de CAEN Lieu dit BD MARECHAL LECLERC Coordonnées géographiques Longitude : 000°W21'48.8" Latitude : 49°N10'45.7" Altitude : 7 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre.</u>	
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de longueur 250 mètres sur une largeur de 107 mètres.	Station de terre du ministère de l'intérieur. Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX 2 <u>Tél.</u> : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes

Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De CAEN/BD MARECHAL LECLERC (Calvados), n° ANFR : 014 014 0109
à CAEN/AV COTE DE NACRE (Calvados), n° ANFR : 014 014 0090**

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département du Calvados Commune de CAEN Lieu dit BD MARECHAL LECLERC Coordonnées géographiques Longitude : 000°W21'48.8" Latitude : 49°N10'45.7" Altitude : 7 mètres NGF Station terminale B Département du Calvados Commune de CAEN Lieu dit AV COTE DE NACRE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W21'26.7" Latitude : 49°N12'17.8" Altitude : 65 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 107 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX <u>Tél.</u> : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de CAEN/BD MARECHAL LECLERC
à CAEN/AV COTE DE NACRE

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
SGAMI OUEST
D.S.I.C.
28 rue de la Pilaie
CS 40725
35207 RENNES Cedex

STATION : CAEN/BD MARECHAL LECLERC
BD MARECHAL LECLERC
CITE ADMINISTRATIVE

CAEN
N° ANFR : 014 014 0109

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 000W2148,8
- latitude : 49N1045,7
- altitude : 7,00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 2,50 m
- bâtiment de 21,00 m
- altitude de l'antenne : 30,50 m NGF
- cote sommitale : 30,50 m NGF

STATION : CAEN/AV COTE DE NACRE
AV COTE DE NACRE
HOPITAL UNIVERSITAIRE

CAEN
N° ANFR : 014 014 0090

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 000W2126,7
- latitude : 49N1217,8
- altitude : 65,00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 20,00 m
- bâtiment de 85,00 m
- altitude de l'antenne : 170,00 m NGF
- cote sommitale : 170,00 m NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE CAEN/BD MARECHAL LECLERC

- Une zone secondaire rectangulaire de largeur 107 m et de longueur 250 m, dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 mètres.

Zone spéciale de dégagement de 107 mètres de largeur sur une longueur de 2,632 km. Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

zone secondaire

longu
larg
hai

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CALVADOS (14)

- CAEN

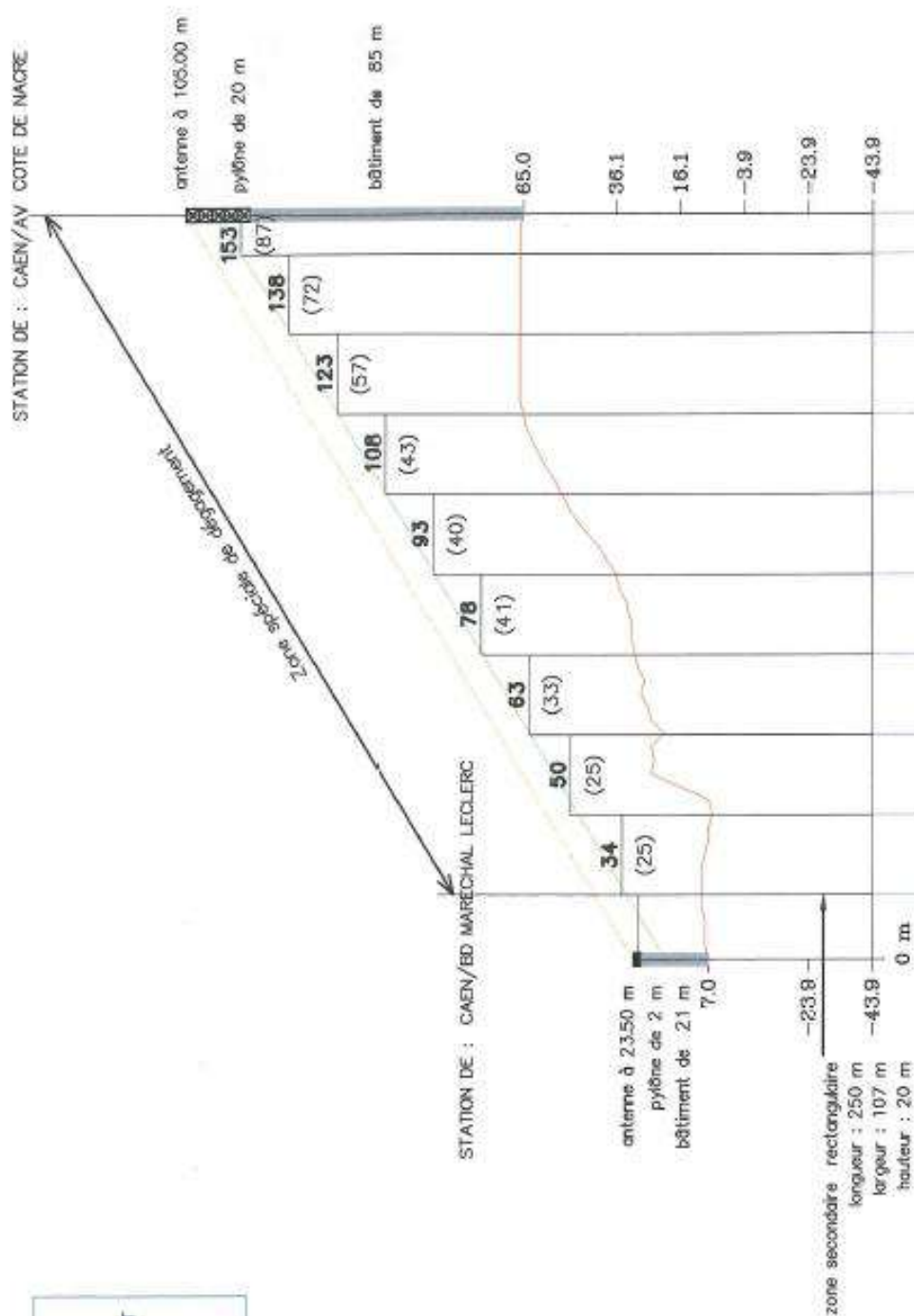
PLAN n 014-013-PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur du faisceau : 2,882 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :



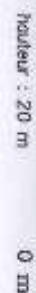
SCAN SO © IGN - 1999 - Application radioélectrique





à consulter uniquement
demande de dérogation

Monsieur LE PREFET
ZONE DE DEFENSE OUEST
SGAMI OUEST
D.S.I.C.
28 rue de la Plâie
CS 40725
1207 RENNES Cedex





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

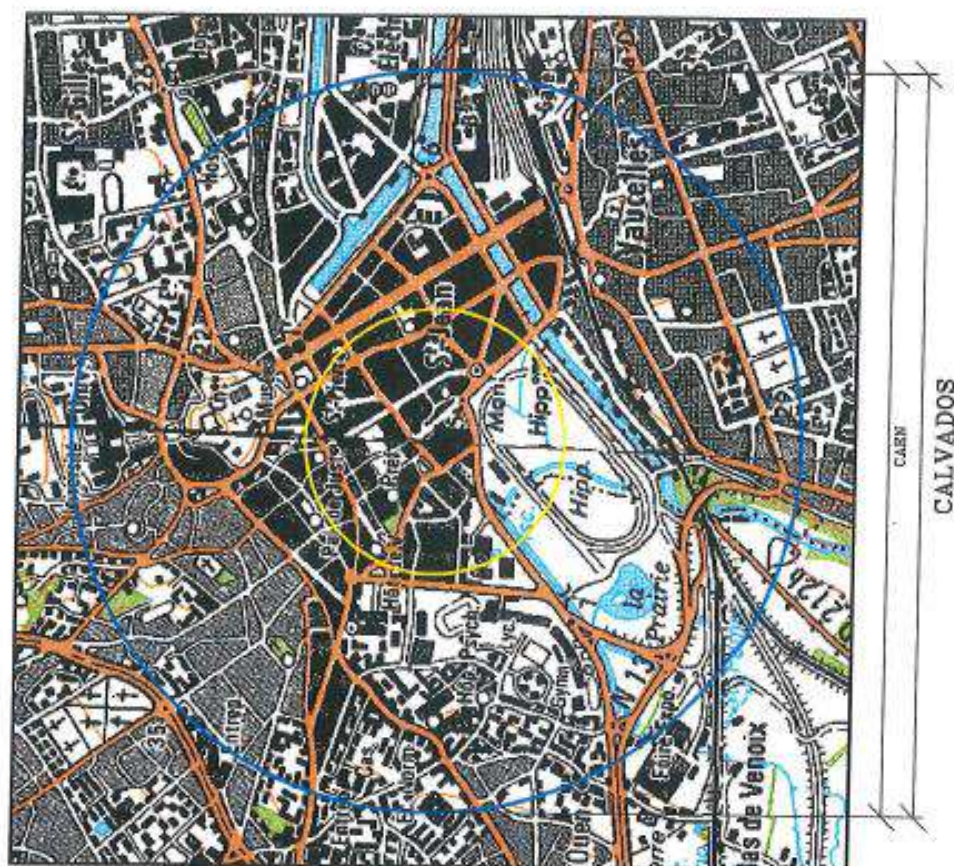
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes**MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

CAEN/BD MARECHAL LECLERC (Calvados), n° ANFR : 014 014 0109

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Calvados Commune de CAEN Lieu dit BD MARECHAL LECLERC Coordonnées géographiques Longitude : 000°W21'48.8" Latitude : 49°N10'45.7" Altitude : 7 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 2014.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1400 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX <u>Tél.</u> : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13



Services à consulter seulement
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
D.S.I.C.
28 rue de la Pluie
CS 40725
35207 RENNES Cedex

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
de CAEN/BO MARECHAL LECLERC

STATION : CAEN/BO MARECHAL LECLERC
BO MARECHAL LECLERC
CITE ADMINISTRATIVE

CAEN
N° ANFR : 014 014 0109

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 002W 148.8
— latitude : 48N 104.7
— altitude : 7.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 2.50 m
— bâtiment de 2.100 m
— antenne à 30.00 m NGF

Services de protection

contre les perturbations électromagnétiques
— 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
— 1 zone de protection de 1600 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CALVADOS (14)

— CAEN

PLAN n 014-001-PT1 du 30 septembre 2013

— carte(s) :

— échelle d'entrée : 1:50000

— échelle de sortie : 1:25000

— limite administrative :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application redélectronique"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

CAEN/AV COTE DE NACRE (Calvados), n° ANFR : 014 014 0090

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Calvados Commune de CAEN Lieu dit AV COTE DE NACRE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W21'26.7" Latitude : 49°N12'17.8" Altitude : 65 mètres NGF 2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 2014. 3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre du ministère de l'intérieur.

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX <u>Tél.</u> : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13



5CAN 50 800 MHz - 1989 - Application radiélectrique®

1.5 Servitudes relatives à certaines ressources

1.5.1 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (EDF) (I4)

Ouvrage concerné	Ligne 225 KV 1 : circuit Caen- Dronnière et Caen-Mondeville Ligne 225 KV : Caen – Ranville Ligne 90 KV souterrain : Ranville – St Contest
Service gestionnaire	RTE

1.5.2 Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3)

Ouvrage concerné	Canalisation de transport de gaz DN 150 Lebisey –Caen Canalisation de gaz DN 150 Caen-Touques
Service gestionnaire	GRT Gaz

1.5.3 Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général (I1bis)

Instituées en application de l'article 11 de la loi n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11, décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955.

Ouvrage concerné	Pipeline Port Jérôme - Caen
Service gestionnaire	Société TRAPIL

1.6 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

1.6.1 Servitudes relatives aux cimetières (Int1)

Référence juridique

Instituées en application de l'article L. 361-1 et L. 361-4 du code des communes.

Les cimetières concernés par cette servitude de protection sont les cimetières de Saint Gabriel, de Vaucelles, de St Nicolas, Nord-est, de St Jean et des 4 Nations.

VILLE DE CAEN

SERVITUDE DE PROTECTION DES CIMETIERES

CIMETIERES : SAINT GABRIEL - de VAUCELLES - ST NICOLAS - 4 NATIONS -
NORD-EST - ST JEAN

Article L 361-1 et L 361-4 du Code des Communes

Article L 361-1

Des terrains sont spécialement consacrés à l'inhumation des morts en dehors de l'enceinte de chaque ville ou bourg, à une distance minimum de trente cinq mètres de celle-ci.

- Toutefois, quand les circonstances l'exigent et lorsque les communes sont pourvues d'eau potable sous pression alimentant toutes les habitations situées à moins de trente-cinq mètres de leur cimetière, il peut être procédé, à titre exceptionnel :

- 1) Par décret, à la réduction et même à la suppression de cette distance, pour l'agrandissement des cimetières sis en bordure du périmètre d'agglomération de ces communes ;
- 2) Par décret en Conseil d'Etat, à la réduction de cette distance pour l'agrandissement des cimetières sis à l'intérieur du périmètre d'agglomération de ces communes lorsqu'elles ne disposent d'aucun autre terrain à cet effet.

En ce cas, dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement des cimetières, les inhumations ne peuvent avoir lieu que provisoirement et pour une durée qui est déterminée par le décret autorisant cet agrandissement.

Article L 361-4

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors de ces communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure.

Une servitude de protection de 35 m est instituée autour des cimetières de ST GABRIEL - VAUCELLES - NORD EST - ST NICOLAS - 4 NATIONS - ST JEAN.

1.6.2 Servitudes liées aux établissements pénitentiaires

SERVITUDES LIEES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

MAISON CENTRALE DE CAEN

Circulaire n° 74-91 du 21 mai 1974

Pour des raisons de sécurité, il convient de fixer des règles particulières au voisinage des établissements pénitentiaires fermés, existants ou projetés.

Ces règles ont pour objet de limiter les vues sur les parties intérieures des établissements :

- 1) - toute construction et toute plantation d'arbres de haute tige sont interdites à moins de 6 mètres du mur d'enceinte (règle 13) (1)
- 2) - dans un périmètre de 50 mètres autour de l'établissement délimité par son mur d'enceinte extérieur, les immeubles ne peuvent excéder R + 2 (rez-de-chaussée et deux étages) ; la hauteur totale des locaux à usage industriel est limitée à 11 mètres (règle 10).
- 3) - dans le même périmètre, les murs pignons et les façades ayant vue sur le mur d'enceinte doivent être aveugles (règle 11).

Les règles énoncées ci-dessus peuvent toutefois être nuancées s'il s'avère qu'elles causeraient un grave préjudice aux propriétaires des terrains actuellement bâtis qui désireraient reconstruire leur immeuble ou si elles devaient porter atteinte à une ordonnance architecturale méritant d'être sauvegardée.

Suite à accord formulé par courriers du MINISTERE DE LA JUSTICE en date du 7 et 29 avril 1992, le périmètre de protection est ramené à 30 m au lieu de 50 m dans la Z.A.C.

(1) la numérotation des règles constitue une simple référence à l'ordre habituel des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme.

1.6.3 Servitudes relatives au Plan de Prévention Multi-Risques de la Basse Vallée de l'Orne

Le Plan de Prévention Multi-Risques de la Basse Vallée de l'Orne a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2021. Son périmètre est reporté au plan n°5.2 du PLU.

Le règlement est disponible sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/le-plan-de-prevention-multi-risques-de-la-basse-a6377.html>

1.6.4 Servitudes relatives aux établissements classés (PM2)

Le territoire de Caen est concerné par la présence de quatre installations classées qui sont susceptibles d'impacter l'urbanisme à leurs abords :

Etablissements	Commune	Activités/risques	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions pour l'urbanisme
SOFRINO SOGENA	Mondeville	Risques liés à son activité d'entrepôt frigorifique	11/10/2001	Zone d'isolement par rapport au tiers (effets irréversibles pour la santé) est de 65m.
AXIANE MEUNERIE	Caen	Activité de meunerie	29/11/2001	Silos et installations de broyage et de production doivent être éloignés d'au moins 25m et à la hauteur des silos concernés par rapport aux zones d'habitation, aux voies de circulation de plus de 2000 véhicules /jour.
LCN (SEVESO seuil bas)	Mondeville	Activité de stockage d'hydrocarbures		Zones de danger autour de l'établissement.
DPC (SEVESO seuil haut)	Mondeville	Dépôt d'hydrocarbures	Un PPRT prescrit par arrêté préfectoral du 21/01/2011 est en cours d'élaboration	Zone de protection autour de l'établissement. (cf chapitre 1.7 ci-après)

1.6.5 Levée des servitudes d'utilité publique sur l'ancien garage Renault



Liberté
Egalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Ref. SM/HS – 2020 – 246

**ARRÊTÉ portant levée des servitudes d'utilité publique sur la commune de Caen
pour les parcelles cadastrales LP21, LP22 et LP33**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 novembre 1981 qui autorise la société Renault Retail Group à exercer une activité de garage, entretien automobile et de distribution de carburant sur les parcelles LP21, LP22 et LP23 ;

Vu le récépissé de notification de cessation définitive d'activité délivré le 25 février 2014 ;

Vu le rapport valant procès verbal de récolement et les réserves de l'inspection des installations classées du 18 février 2014 ;

Vu le dossier de demande d'instruction de servitudes d'utilité publique fourni par la société Renault Retail Group le 30 juillet 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 août 2015 ;

Vu l'avis de la DDTM du Calvados du 07 janvier 2015 ;

Vu la consultation des propriétaires concernés par la servitude d'utilité publique réalisée à partir du 23 avril 2015 pour une durée de 1 mois,

Vu la décision du Conseil Municipal de Caen du 29 juin 2015,

Vu l'avis en date du 22 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publiques sur les parcelles sus-mentionnées ;

Vu les diagnostics environnementaux, plans de gestion et bilan des travaux d'excavation des terres réalisés et rappelés ci-après :

- [1] Diagnostic de sol – rapport SITA Remediation n°N2024530 V2 - janvier 2003 ;
- [2] Excavation - Mise en place d'un puits, rapport SITA Remediation n°N1040260 V1 de juin 2004,
- [4] Reconnaissance des milieux et EQRS – SITA Remediation n°N2.13.021 V1 – juin 2013 ;
- [6] Recherche de cuves enterrées par prospection géophysique radar – rapport CALLIGEE N14-14104 de juin 2014
- [7] Dossier technique pour la mise en place de restrictions d'usage – rapport SITA Remediation n°N714.051.0 – V2 du 29/07/2014,
- [8] Etude historique et documentaire – Investigations complémentaires sur les sols – rapport SITA Remediation n°N714.051.2 – V1 du 03/10/2014,
- [12] Mise à jour du Plan de gestion pour un changement d'usage – ENVISOL – R-CM-1803-3a – avril 2018
- [13] Note technique accompagnant l'attestation de conformité - ENVISOL – R-MC-1804-4a – avril 2018
- [14] Attestation établie au titre de l'article L.556-1 par un bureau d'études ayant réalisé préalablement un plan de gestion adossé au projet de réaménagement – Envisol – mars 2018
- [15] Rapport de fin de travaux de dépollution des sols – ENVISOL – R-HH-1903-2a – mars 2019
- [17] Surveillance de la qualité des eaux souterraines :
 - Mise en place d'un piézomètre et suivi des eaux – rapport n°N2030380 V1 d'août 2003,
 - Campagne de mai 2004 – rapport SITA Remediation - n°N2040260 V1 de juin 2004,
 - Campagne de mai 2005 – rapport SITA Remediation - n°N2050420 - V1 de mai 2005,
 - Campagne d'octobre 2005 – rapport SITA Remediation - n°N2050421 - V1 de janvier 2006,
 - Campagne de 2011 – rapport GOLDER n°011503140958-CAEN-V2 de décembre 2011,
 - Campagne d'avril 2012 – rapport SITA Remediation n° N2120320 – V2 de mai 2012,
 - Campagne d'avril 2014 (y compris gaz des sols) – rapport SITA Remediation n°N2.14.045.0 – V1 du 23/07/2014,
 - Campagne de novembre 2014 – rapport SITA Remediation n°N2.14.091.0 – V1 du 24/02/2015 ;
- [18] Élaboration du bilan quadriennal de surveillance de la qualité des eaux souterraines (rapport Suez Environnement du 23/08/19 - N2.16.004.0/BQ – V1) :
 - Campagne d'avril 2015 – rapport SITA Remediation n°N2.15.040.0 – V1 du 06/07/2015,
 - Campagne de décembre 2015 – rapport SITA Remediation n°N2.15.1120 – V1 du 01/04/2016,
 - Campagne de mai 2016 – rapport SITA Remediation n°N2.16.004.0/mai16 – V1 du 11/07/2016,
 - Campagne de novembre 2016 – rapport SUEZ Remediation n°N2.16.004.0/nov16 – V1 du 07/12/2016,
 - Campagne d'avril 2017 – rapport SUEZ Remediation n°N2.16.004.0/avr17 – V1 du 06/10/2017,
 - Campagne de novembre 2017 – rapport SUEZ Remediation n°N2.16.004.0/nov17 – V1 du 18/04/2017,
 - Campagne de mai 2018 – rapport SUEZ Remediation n°N2.16.004.0/mai18 – V0 du 09/08/2018 ;

Vu le courrier de Renault Retail Group du 25/11/2015 informant de la cession immobilière du site situé 2-4 rue de la gare à Caen au profit de Normandie Aménagement ;

Vu le courrier de Normandie Aménagement de demande de levée de SUP du 19 août 2019 – ref HD/VD/19-02-181 visant à permettre la réalisation de son projet de reconversion du site en Tiers-Lieux d'Innovation, accueillant du public, des entrepreneurs et des étudiants, soit un usage tertiaire et sensible ;

Vu le courrier de Renault Retail Group du 06/09/19 de demande d'arrêt de surveillance des eaux souterraines et portant accord pour la levée des SUP sollicitée par Normandie Aménagement et fourniture du rapport de surveillance quadriennale des eaux souterraines à l'appui de la demande d'arrêt de la surveillance ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2019 concernant la levée des servitudes instituées par arrêté du 23 octobre 2015 ;

Vu la communication en date du 26 septembre 2019 du projet d'acte levant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant, à Normandie Aménagement, aux propriétaires des terrains concernés par l'intermédiaire du syndic de copropriété, à monsieur le maire de la commune de Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados ;

Vu l'absence d'avis et d'observations sur le projet de levée des servitudes formulés par Normandie Aménagement, par les propriétaires des terrains concernés par l'intermédiaire du syndic de copropriété, par le maire de la commune de Caen et par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados ;

Vu la communication en date du 12 novembre 2019 du projet d'acte levant les servitudes d'utilité publique à la ville de Caen en vu de la délibération de son conseil municipal ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Caen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2020,

Vu l'avis en date du 2 juin 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que la société RENAULT RETAIL GROUP (RRG) a exploité un site sis 2-4 rue de la Gare sur la commune de Caen (14), parcelles LP 21, 22 et 23, pour une activité de vente, entretien et réparation de véhicule automobile jusqu'en 2011 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'activités un usage industriel a été retenu comme usage futur ;

CONSIDÉRANT que les investigations et études sus-visées ont mis en évidence des impacts résiduels qui ne pouvaient alors être traitées au regard des infrastructures en place et ayant conduit à prescrire, à la demande de la société, des servitudes d'utilité publique par arrêté du 23 octobre 2015, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Normandie Aménagement porte, pour le compte de Caen-la-Mer, un projet de reconversion du site en Tiers-Lieux d'Innovation, accueillant du public, des entrepreneurs et des étudiants, soit un usage tertiaire et sensible ;

CONSIDÉRANT que ce projet induit un changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que Normandie Aménagement a remis à monsieur le Préfet du Calvados, conformément à l'article L.515-12 et à l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique du 23 octobre 2015, les pièces et documents justifiant que ces servitudes d'utilité publique sont devenues sans objet, notamment après travaux de dépollution complémentaires et fourniture d'un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les investigations et travaux de dépollution réalisés par Normandie Aménagement permettent à la puissance publique de lever les servitudes prescrites sur les terrains du site ;

CONSIDÉRANT que la procédure de levée des servitudes n'est pas précisée dans le code de l'environnement et qu'elle doit, par conséquent, suivre selon le principe de parallélisme des formes, le même processus que pour leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse dans le délai d'un mois par Normandie Aménagement, par les propriétaires des terrains concernés par l'intermédiaire du syndic de copropriété, par le maire de la commune de Caen et par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados sur le projet d'acte levant les servitudes d'utilité publique leurs avis sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération du conseil municipal de Caen dans le délai de trois mois sur le projet d'acte levant les servitudes d'utilité publique son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Levée des servitudes

Les servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols et l'exécution de certains travaux instituées sur les parcelles LP21, LP22 et LP33, qui couvrent l'ancien site du garage Renault de Caen, situé au 2-4 rue de la Gare, sont levées en totalité.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Ce délai de recours est susceptible d'être prolongé si la date de fin de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée était reportée et que l'échéance de recours prévu à l'alinéa précédent expirait avant la fin d'un délai d'un mois après l'échéance de la nouvelle période d'urgence sanitaire ainsi étendue. En quel cas, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le délai de recours serait alors de deux mois suivant cette échéance d'un mois suivant la nouvelle fin de la période d'urgence sanitaire ainsi étendue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Caen, à la société Renault Retail Group, à Normandie Aménagement, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

La levée des servitudes fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de publicité foncière et doit être annexée au document d'urbanisme de la ville de Caen.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

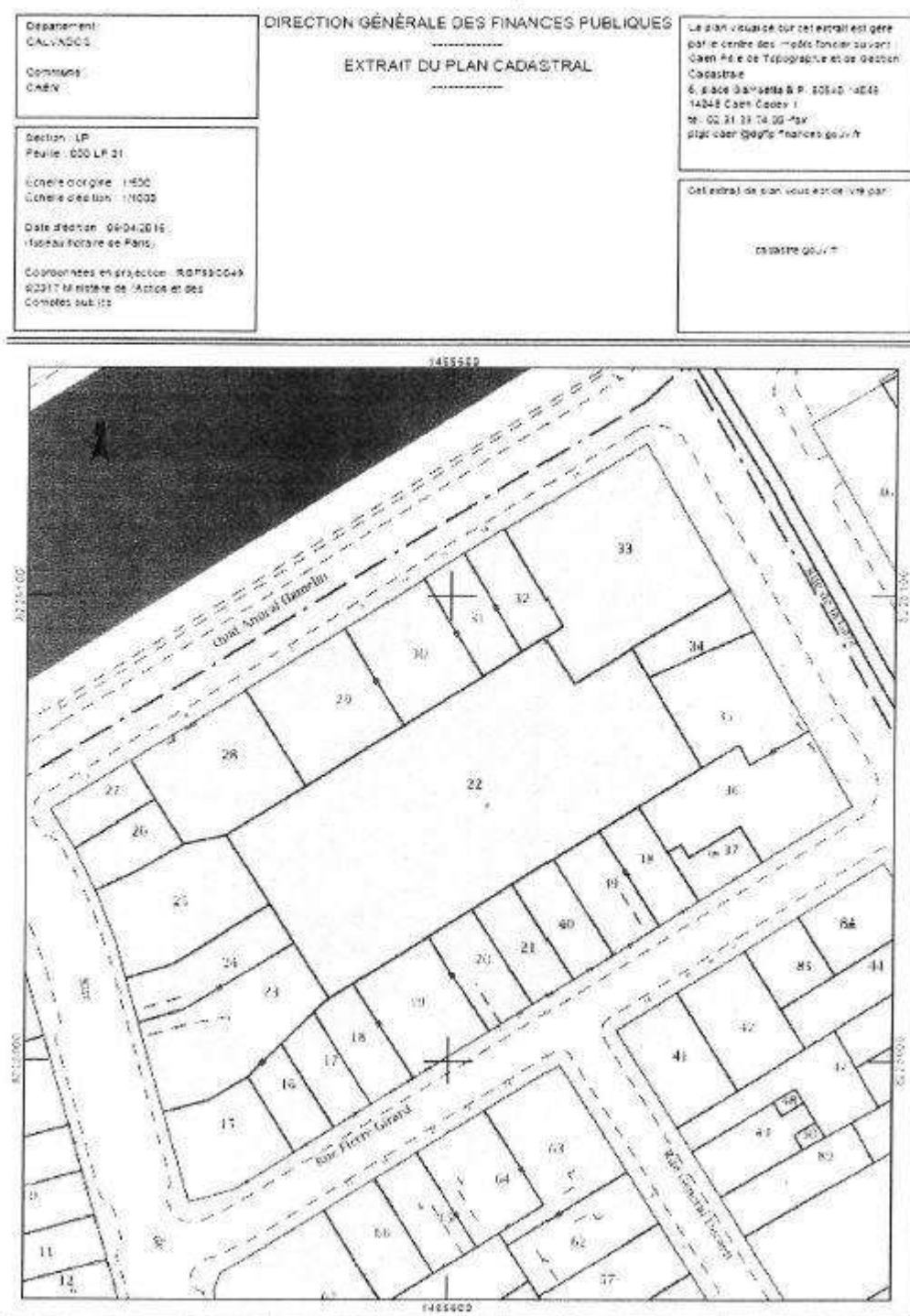
Jean-Philippe VENNIN

Annexe 1 : Plan cadastral des parcelles

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Maire de Caen ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de normandie,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de normandie – Unité départementale du Calvados ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mesdames et Messieurs les propriétaires par l'intermédiaire du Syndic de Copropriété exercé par le cabinet Aumont Gibon Prairie - 58 rue Saint Jean - BP 90357 - 14019 Caen Cedex 1 ;
- Normandie Aménagement ;
- Renault Retail Group.

Annexe 1 : Extrait du plan cadastral



1.6.6 Servitude d'utilité publique Presqu'île (parcelles MB 2,3,4,5 et zone du quai de Normandie)



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

GR/LB – 2019 - A176

ARRÊTÉ

ETABLISSANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Commune de CAEN
parcelles cadastrales MB n° 2, 3, 4, 5
zone du quai de Normandie

PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997, modifié les 24 juin 2002 et 22 juin 2007, autorisation la Société France Charbons à exploiter une unité de traitement du charbon et de fabrication d'agglomérés de charbons sur le territoire de la commune de Caen,

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité en date du 21 août 2008,

Vu les diagnostics environnementaux, plans de gestion et bilan des travaux d'excavation des terres réalisés et rappelés ci-après :

- [1] Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques – Burgeap – Version du 4 décembre 2001;
- [2] Étude hydrogéologique pour l'implantation d'un réseau de piézomètres – ANTEA – Juillet 2002
- [3] Diagnostic approfondi des sols et de la nappe – Burgeap – 4 juillet 2003 ;
- [4] Note technique d'orientation pour la dépollution du site – Burgeap – 17 juin 2005 ;
- [5] Cahier des charges des travaux de dépollution du site France Charbons » – EACM – décembre 2006 ;
- [6] Note EACM : Bilan financier et perspective travaux du 24/11/2008
- [7] Synthèse du suivi de la qualité chimique des eaux souterraines 2003-2008 – Burgeap - Avril 2009
- [8] Diagnostic complémentaire de pollution des sols – Rapports n°Ea.1380.1 et Ea.1380.2 – EACM, juillet 2009 ;

[9] *Maîtrise d'œuvre des travaux de dépollution – Rapports n°Ea.645 et suivants – EACM – septembre 2010*

[9a] *Ea 645 – 2 Z1 – Rapport relatif à la zone 1*

[9b] *Ea 645 – 2 Z6 – rapport relatif à la zone 6*

[9c] *Ea 645 – 2 Z7 – rapport relatif à la zone 7*

[9d] *Ea 645 – 2 Z14 – rapport relatif à la zone 14*

[9e] *Ea 645 – 2 ZLCN – rapport relatif à la zone LCN*

[9f] *Ea 645-3 : recueil des BSD*

[9f-1] *Ea 645.3 – 1ère partie BSD SEA 1 à 120*

[9f-2] *Ea 645.3 – 2ème partie BSD 180 à 360*

[9f-3] *Ea 645.3 – 3ème partie BSD SEA 361 à 434 SERAF 1 à 34 DEEP GREEN 1 à 150*

[9g] *Ea 645-4 : rapport relatif aux travaux de dépollution menés au droit de la zone circulaire*

[10] *Bilan du traitement biologique – Rapport Ea.1859 – EACM – août 2012*

[11] *Bilan du traitement biologique – Rapport Ea.1859 – EACM – juillet 2013 ;*

[12] *Campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines – période des hautes eaux 2015 - Burgeap – Avril 2015*

[13] *Investigations complémentaires, plan de gestion et analyse des risques résiduels – Zones 2 et 7 - rapport n°Ea.3004 – EACM – décembre 2015 ;*

[14] *Mémoire de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activité – EACM – septembre 2016*

[14a] *Interprétation de l'état des milieux (Zone des quais) – EACM – septembre 2016 (annexe 12 du rapport [14])*

Vu l'avis du maire de Caen en date du 4 avril 2018 concernant l'usage industriel de l'ancien site industriel exploité par la société France Charbons ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2018 et le procès-verbal de récolement établi à la même date, au sens de l'article R512-39-3.III du code de l'environnement ;

Vu le mémoire de réhabilitation [14] synthétisant les actions menées dans le cadre de la cessation d'activité – EACM – septembre 2016, comportant le détail des servitudes d'utilité publique sollicitées, portant sur l'ancien site exploité par la Société France Charbons à Caen ainsi que sur des terrains situés à l'extérieur de l'ancien site (zone des quais) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées concernant l'institution de servitudes d'utilité publique du 16 avril 2018 ;

Vu la communication en date du 16 avril 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant, aux propriétaires des terrains concernés, à monsieur le maire de la commune de Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados ;

Vu les avis et observations sur le projet de servitudes du 16 avril 2018 : de la ville de Caen par courrier du 29 juin 2018, de la CCI Caen Normandie du 8 juin 2018, du service urbanisme et risques de la DDTM du Calvados par courrier du 24 juillet 2018 et de l'exploitant, en date du 20 juin 2018 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées concernant l'institution de servitudes d'utilité publique du 15 octobre 2018, intégrant les demandes et observations émises lors de la consultation du 16 avril 2018 ;

Vu la communication en date du 6 novembre 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés et à la ville de Caen en vue de la délibération de son conseil municipal ainsi qu'à la DDTM du Calvados ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caen en date du 28 janvier 2019,

Vu les avis favorables de la CCI Caen Normandie du 28 novembre 2018 et de la DDTM du Calvados du 1^{er} mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2019,

Vu l'avis en date du 30 avril 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que la société France Charbons a exercé sur les parcelles MB n°2, n°3, n°4, n°5 ainsi que sur la zone des quais comportant, une partie du quai de Normandie (hors périmètre du site autorisé), des activités de traitement de charbons, de fabrication d'agglomérés de charbons et de transit (zone des quais) jusqu'en 2008,

CONSIDERANT que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur,

CONSIDERANT que les investigations et études, listées ci-dessus, ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société France Charbons et la nécessité de procéder à une dépollution des sols les plus impactés,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré et au regard des enjeux environnementaux conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

CONSIDERANT qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel sous réserve de la mise en place de mesures de gestion,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société France Charbons a remis à monsieur le Préfet du Calvados les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1 - Objet**

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Caen, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1. Sauf mention particulière, le terme « site » englobe l'ensemble des parcelles identifiées ci-dessous et en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie	Propriétaire
Caen	MB	2	37 682 m ²	Entreprises Patin
		3	11 545 m ²	Société LAMY SA
		4	5 890 m ²	Société BOLLORE
		5	11 580 m ²	Société LAMY SA
	Zone du Quai de Normandie		8 000 m ²	CCI Caen Normandie

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

Article 2.1 - Servitudes relatives à l'usage du site

Servitude n° 1 : Les parcelles visées, relatives aux parties Est et Ouest de l'ancien site France Charbons sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel.

Tout usage sensible tel que résidentiel, cultures, aires de jeux, établissement accueillant des mineurs, etc... y est interdit. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Concernant l'usage de la zone des quais, il devra rester conforme à l'actuel à savoir une utilisation de parkings et de promenade.

Servitude n°2 : Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées est interdit.

Article 2.2 - Servitudes relatives aux changements pouvant intervenir sur le site

Servitude n° 3 : Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 2.3 - Servitudes liées au sol

Servitude n° 4 : Le confinement existant des zones 2 et 7 déjà recouvertes par une dalle, un bâtiment ou de l'enrobé, doit être maintenu intègre en permanence et en bon état.

Le confinement de la zone non couverte située au droit de la zone 7, localisée en annexe 2, par un géotextile et une couche minimale de 30 cm de matériaux sains doit être effectué dans le cadre d'un usage industriel de cette zone différent de l'actuel ou dans le cadre de tout aménagement.

Servitude n°5 : Sur l'ensemble du site, en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Servitude n°6 : Sur l'ensemble du site, la configuration telle qu'elle existe, des bâtiments contribuant au confinement des pollutions résiduelles, doit être maintenue.

Servitude n°7 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.4 - Servitudes liées aux eaux souterraines

Servitude n° 8 : Sur l'ensemble du site, le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Article 2.5 - Servitudes liées aux constructions nouvelles

Servitude n° 9 : Sur l'ensemble du site, les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 10 : Sur l'ensemble du site, les canalisations d'eau potable sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

Article 2.6 - Servitudes d'information

Servitude n°11 : Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 12 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.

Article 3 – Transcription des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune Caen dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête (au choix) :

- de l'ancien exploitant,
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'Etat dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 5 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 6 – Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Caen, à la société France Charbons, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté instituant les servitudes fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et d'une publicité foncière (conservation des hypothèques).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

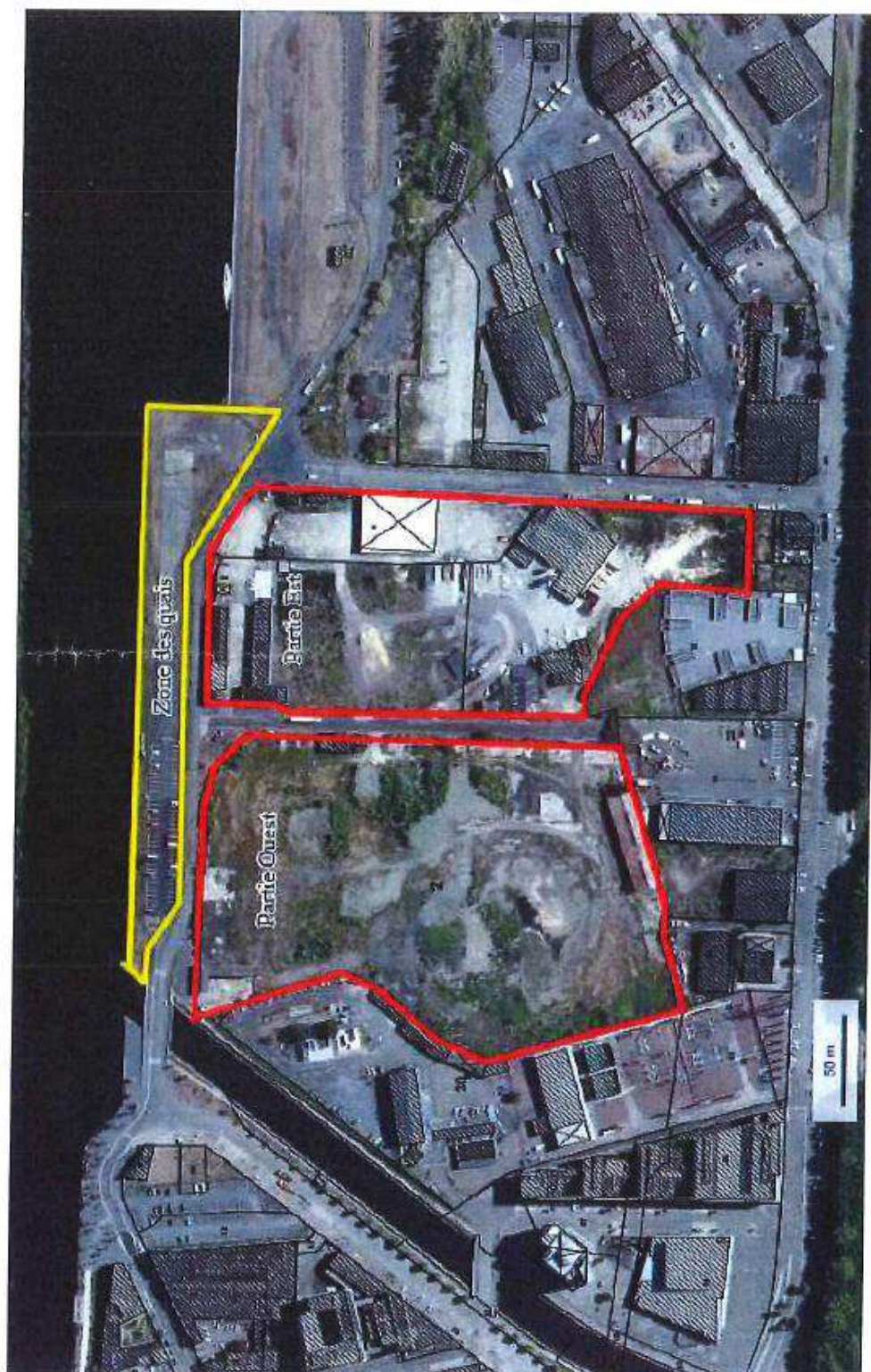
Annexe 1 : Plan cadastral des parcelles

Annexe 2 : Plan des zones 2 et 7 devant faire l'objet d'un confinement

Copie dudit arrêté est adressée :

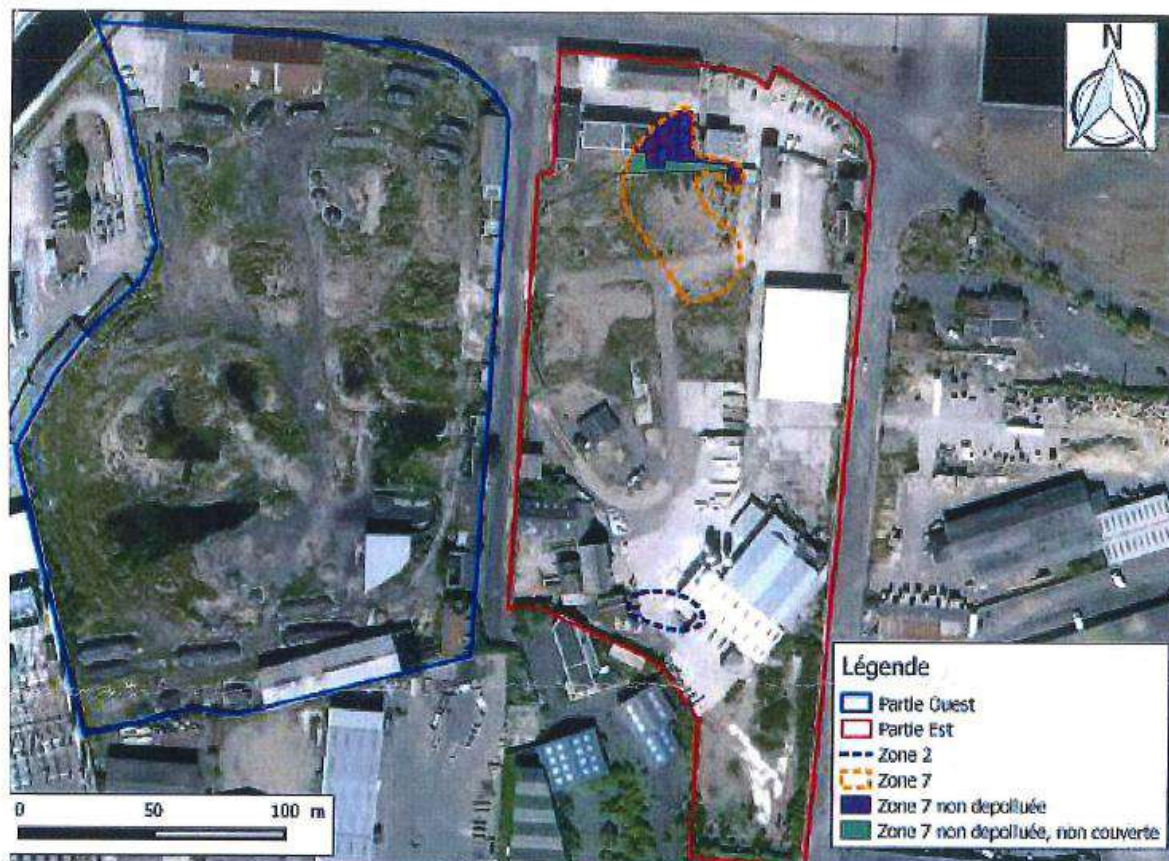
- au Maire de Caen,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie – Unité départementale du Calvados,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du calvados
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie
- aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 1 : Emprise des servitudes (en rouge : périmètre ICPE, en jaune : zone des quais)

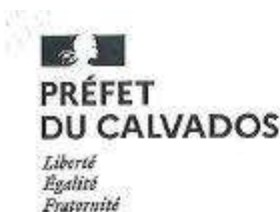


Annexe 2

Zones 2 et 7 recouvertes (en vert et violet) – zone 7 non recouverte



1.6.7 Arrêté préfectoral : secteur d'informations sur les sols



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Service Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS DANS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN-LA-MER

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU** la consultation des maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme qui s'est tenue du 17 août 2018 au 17 février 2019 ;
- VU** l'avis émis par le maire de CORMELLES-LE-ROYAL ;
- VU** l'absence d'avis émis par les maires des communes d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, de COLOMBELLES, de MONDEVILLE, de CAEN, de SANNERVILLE, de CARPIQUET et par le président de la communauté d'agglomération de CAEN-LA-MER ;
- VU** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courriers en date du 15 avril 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 15 avril 2019 et le 15 juin 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020 proposant la création de SIS sur la communauté urbaine de Caen la mer ;
- VU** le décret du président de la république, en date du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Phillippe COURT préfet du département du Calvados ;

CONSIDERANT Qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

pour les communes d'HEROUVILLE-SAINT CLAIR et de COLOMBELLES :

- SIS n°14SIS07701 relatif au site UNIMETAL NORMANDIE,

pour la commune de MONDEVILLE :

- SIS n°14SIS07702 relatif au site COFAZ,
- SIS n°14SIS07860 relatif au site PANAVI,

pour la commune de CAEN :

- SIS n°14SIS07704 relatif à l'ancienne usine à gaz de Caen,
- SIS n°14SIS07710 relatif aux sites IGOL et COLAS,
- SIS n°14SIS07859 relatif au site AIR LIQUIDE,
- SIS n°14SIS07861 relatif à la station-service ESSO La Guérinière,
- SIS n°14SIS07862 relatif à la station-service TOTAL la Prairie,
- SIS n°14SIS11828 relatif au groupe scolaire Saint-Joseph,

Pour la commune de CORMELLES-LE-ROYAL :

- SIS n°14SIS07695 relatif au site MOULINEX,
- SIS n°14SIS07707 relatif au site SOLVADIS FRANCE,

Pour la commune de SANNERVILLE :

- SIS n°14SIS07708 relatif à l'ancienne décharge GUIMOR,

Pour la commune de CARPIQUET :

- SIS n°14SIS07696 relatif au site SAMETO

Ces Secteurs d'information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les secteurs d'Information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier déclaration préalable ou de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de travaux, de construction ou de lotissement. Cette déclaration doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, de COLOMBELLES, de MONDEVILLE, de CAEN, de CORMELLES-LE-ROYAL, de SANNERVILLE, de CARPIQUET et par le président de la communauté d'agglomération de CAEN-LA-MER

Le présent arrêté est publié le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, de COLOMBELLES, de MONDEVILLE, de CAEN, de CORMELLES-LE-ROYAL, de SANNERVILLE, et de CARPIQUET, le président de la communauté d'agglomération de CAEN-LA-MER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	14SIS07710
Nom usuel	IGOL et Colas IDF
Adresse	28 rue du docteur Tillaux
Lieu-dit	
Département	CALVADOS - 14
Commune principale	CAEN - 14118
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de production de lubrifiants pour l'industrie et l'automobile, et une usine de production de bitume. Pour le site IGOL, lors de la cessation deux diagnostics environnementaux ont été réalisés, ils ont permis de mettre en évidence des pollutions aux hydrocarbures qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation. Pour l'usine de bitumes, des diagnostics de sols ont mis en évidence des pollutions aux hydrocarbures lourds (bitumes) et en HAP.
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	14.0051

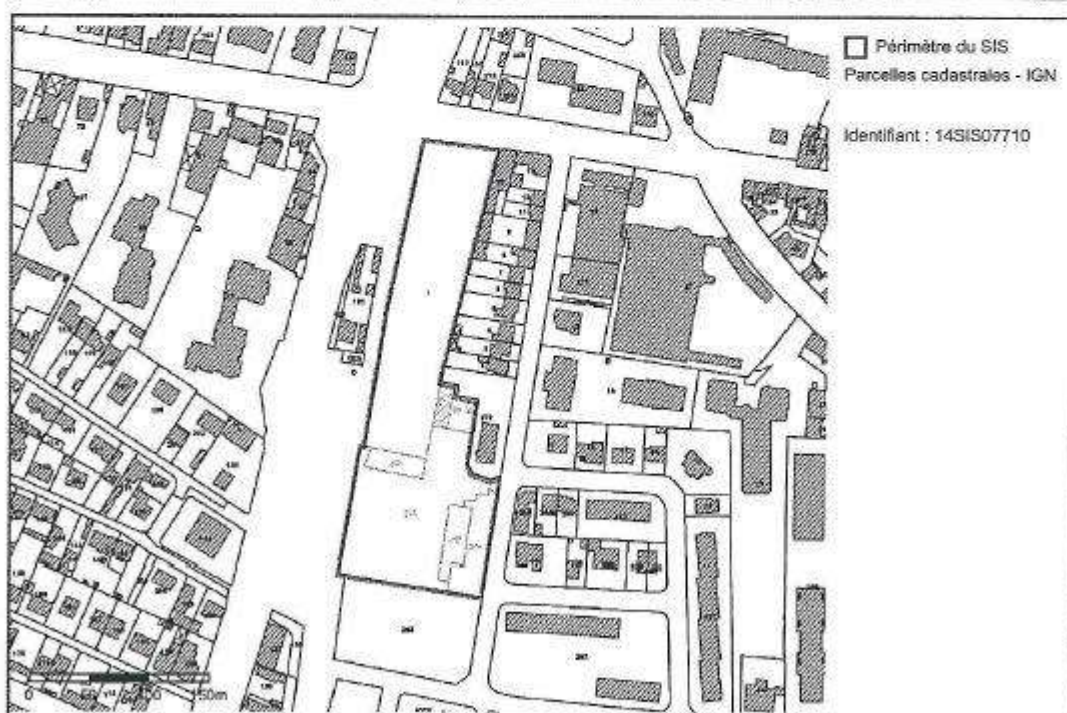
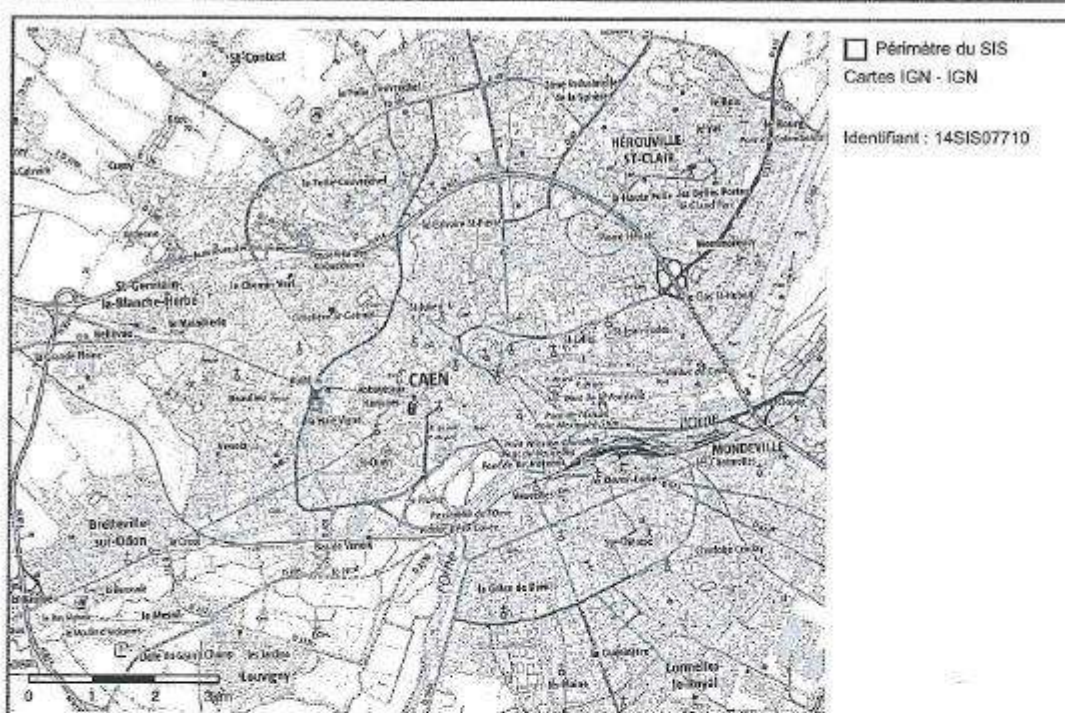
Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	453139.0 , 6903318.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12622 m²
Perimètre total	737 m

Liste parcellaire cadastral

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	14SIS11828
Nom usuel	Groupe scolaire saint-joseph
Adresse	30 rue des rosiers
Lieu-dit	
Département	CALVADOS - 14
Commune principale	CAEN - 14118
Caractéristiques du SIS	Dans le cadre de la démarche établissement sensible a été classé en catégorie « B : les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés. »
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)
Observations	

Références aux inventaires**Sélection du SIS**

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	454174,0 , 6903913,0 (Lambert 93)
Superficie totale	17936 m²
Perimètre total	737 m

Liste parcellaire cadastral

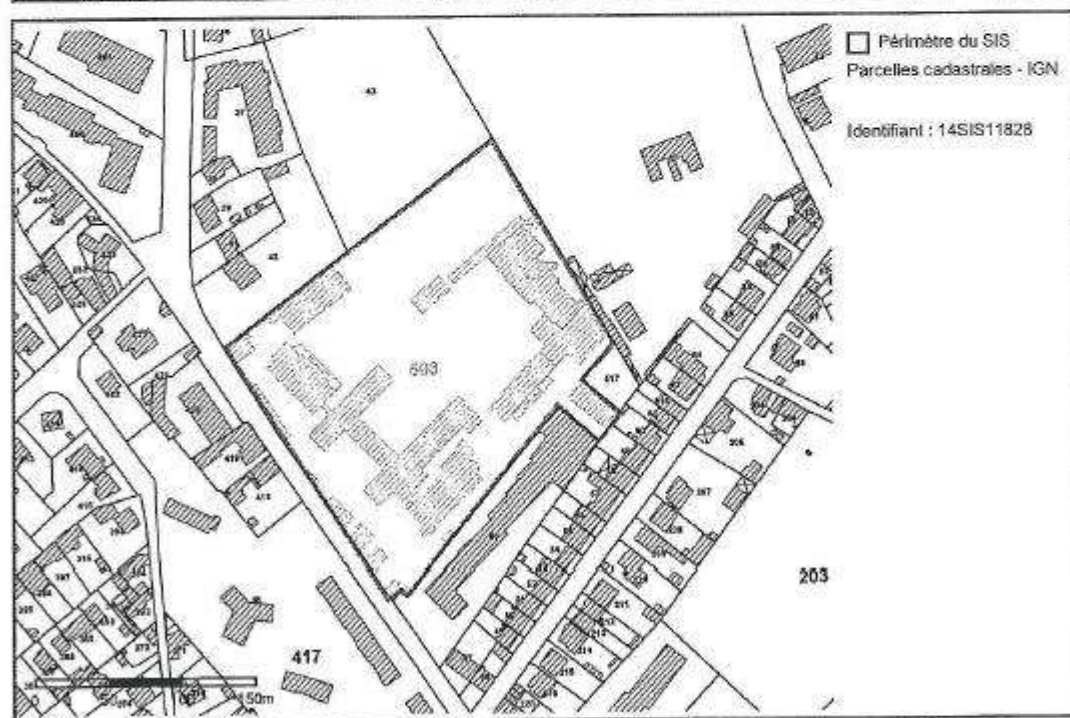
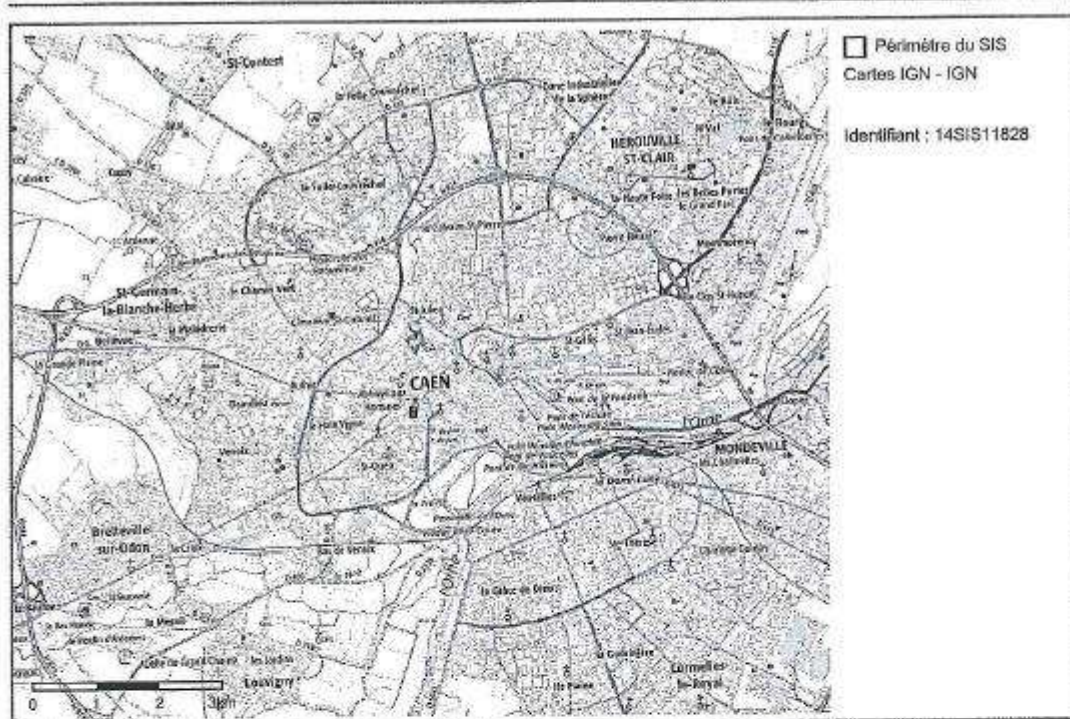
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAEN	IB	503	07/05/2020
CAEN	IB	504	07/05/2020

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
synthèse rapport phase 2 partie école maternelle		Non
synthèse rapport phase 2 partie collège		Non

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	14SIS07859
Nom usuel	air liquide
Adresse	148 rue basse
Lieu-dit	
Département	CALVADOS - 14
Commune principale	CAEN - 14118
Caractéristiques du SIS	Le site air liquide a commencé ses activités en 1928 par la fabrication d'oxygène, d'azote et d'acétylène. A partir de 1988, la société Air liquide ne fabrique plus de gaz mais conditionne les produits en bouteilles. La cessation du site est notifiée le 29 février 2008. Les diagnostics réalisés lors de la cessation ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures, de composés organique volatils. Des teneurs en solvants chlorés (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène) ont été détectées dans les gaz des sols. Bouygues IMMOBILIER a engagé au courant de l'année 2013 des travaux pour rendre le site compatible avec l'usage de logements collectifs. Cette compatibilité a été démontrée dans l'analyse des risques résiduels fournie par l'aménageur. Cette compatibilité peut-être néanmoins sujette à des mesures constructives et devra faire l'objet d'une nouvelle étude de risques sanitaires en cas de changement du bâti.
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	456532.0 , 6903515.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4163 m ²
Perimètre total	326 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 18/03/2020

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAEN	MA	184	06/07/2018
CAEN	MA	187	06/07/2018

Documents

□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 14SIS07859

0 20 40 60m



GÉO RISQUES
Service Géographique des Risques sur les Sols

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	14SIS07861
Nom usuel	Station-service Esso la Guérinière
Adresse	58 rue de la guérinière
Lieu-dit	
Département	CALVADOS - 14
Commune principale	CAEN - 14118
Caractéristiques du SIS	Ce site a accueilli une station-service de 1980 jusqu'à la cessation en 2013. Il a été constaté une pollution locale majoritairement due à des fractions lourdes d'hydrocarbures (>C22), signe d'un impact des anciennes cuves enterrées de stockage de carburants.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	456170.0 , 6900975.0 (Lambert 93)
Superficie totale	684 m²
Perimètre total	140 m

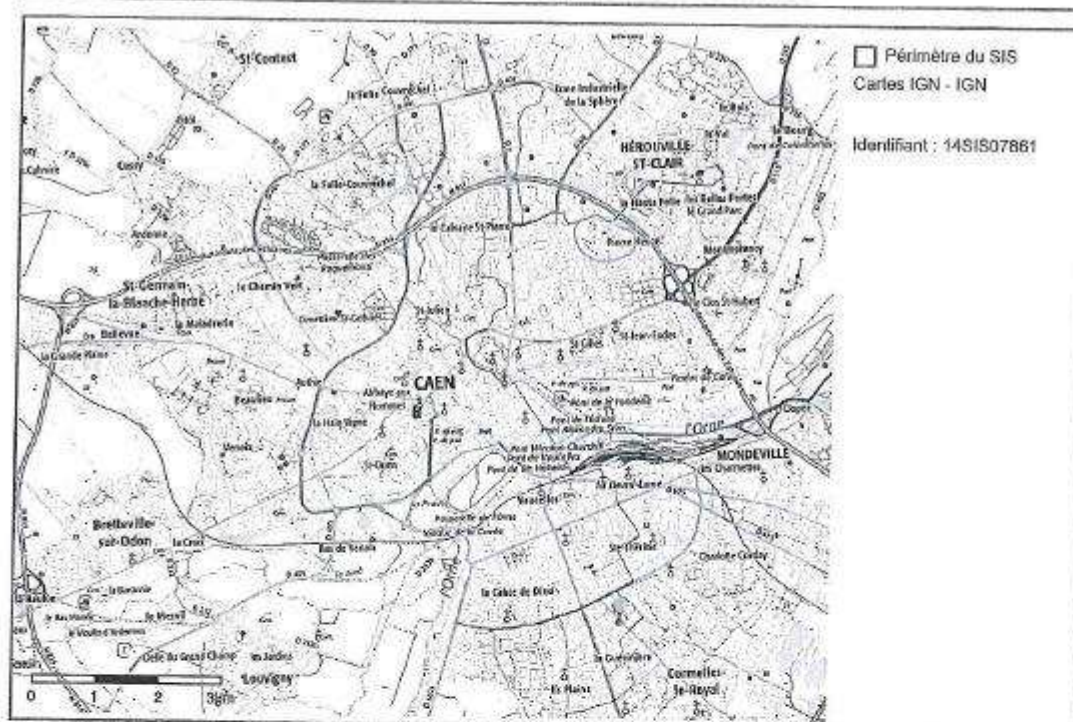
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire	18/03/2020
-------------------------------------	------------

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAEN	KB	103	06/07/2018

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	14SIS07862
Nom usuel	station-service Total la prairie
Adresse	60 boulevard Yves Guillou
Lieu-dit	
Département	CALVADOS - 14
Commune principale	CAEN - 14118
Caractéristiques du SIS	L'établissement est recensé depuis 1965 pour une activité de station-service. L'arrêt définitif de l'installation classée a pris place le 7 avril 2016. Des teneurs résiduelles en hydrocarbures ont été mises en évidence au moment de la cessation.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	453126.0 , 6902229.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1151 m ²
Perimètre total	216 m

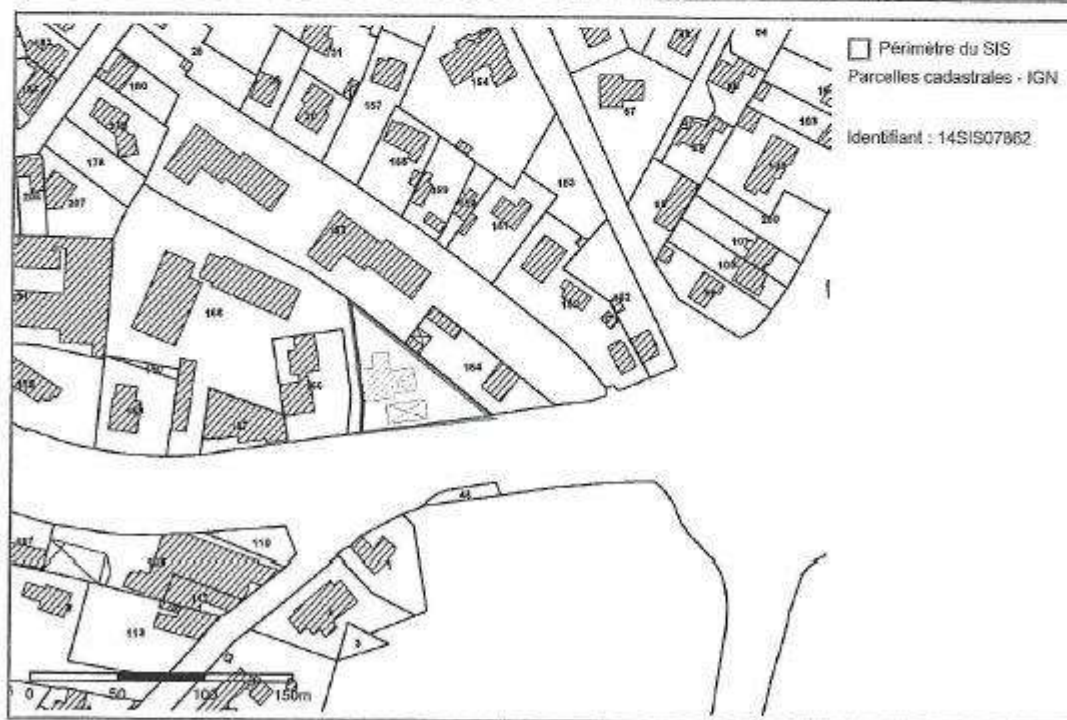
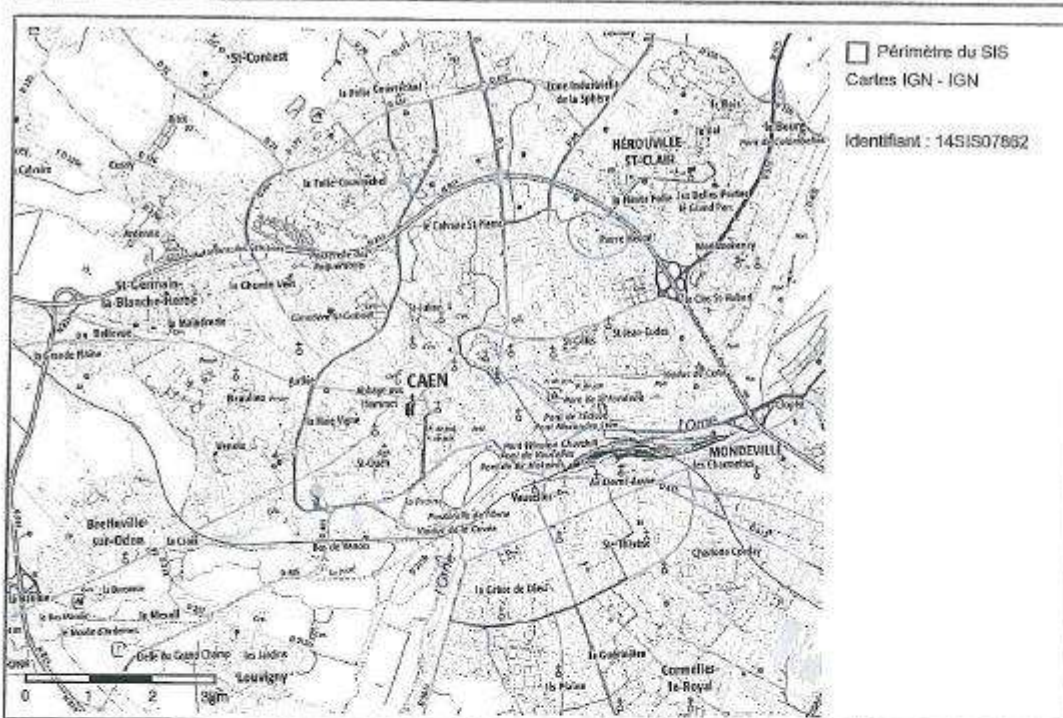
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire	18/03/2020
-------------------------------------	------------

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAEN	NW	165	06/07/2018

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	14SIS07704
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Caen
Adresse	5 rue du Marais
Lieu-dit	
Département	CALVADOS - 14
Commune principale	CAEN - 14118
Caractéristiques du SIS	Le terrain situé au Sud-Est du centre ville de Caen, d'une superficie totale de 34935 m2, a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille jusqu'en 1951. Des pollutions en Ammonium, HAP, BTEX, Cyanures et hydrocarbures ont été identifiées sur le site.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	14.0029	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=14.0029

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	456335.0 , 6902532.0 (Lambert 93)
Superficie totale	32555 m²
Périmètre total	1264 m

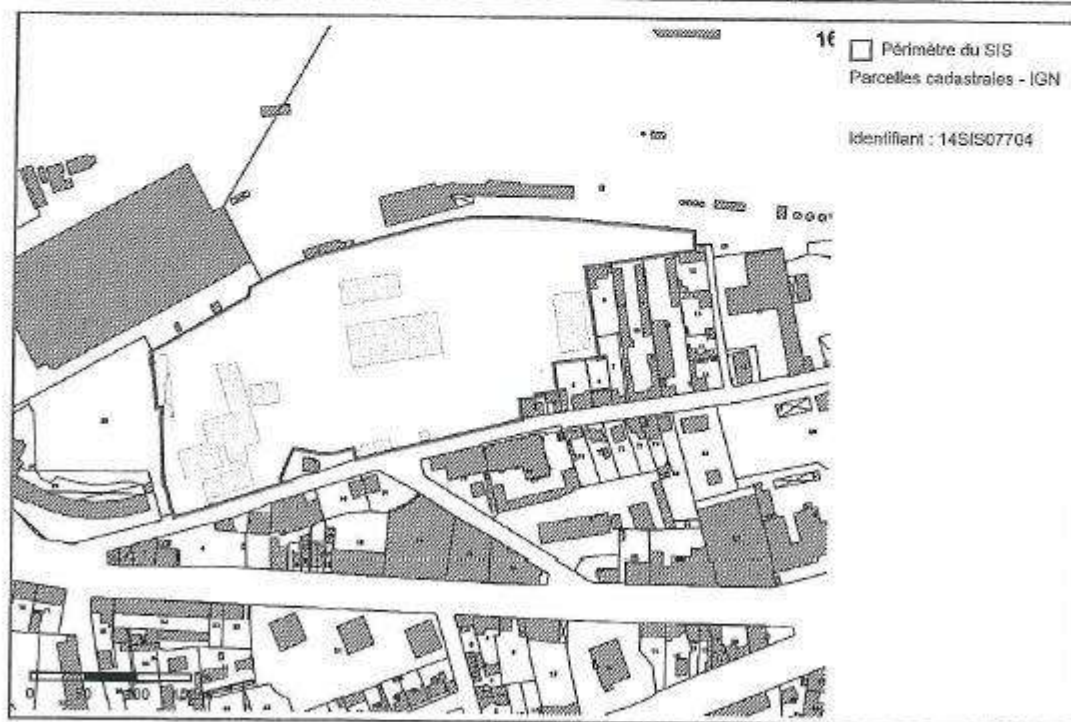
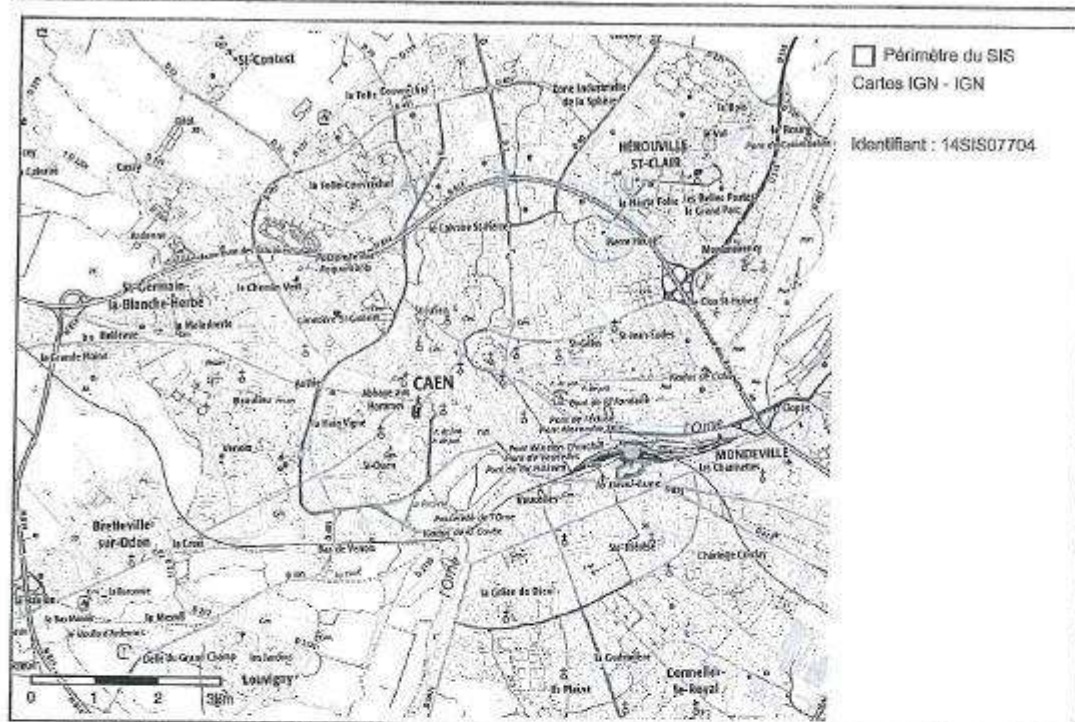
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire	18/03/2020
-------------------------------------	------------

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAEN	ME	2	26/06/2018

Documents

Cartographie



1.7 Les risques particuliers

1.7.1 Risques Technologiques établissement MURATA



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Porter à connaissance « risques technologiques »
concernant la modification du périmètre de l'usine
de fabrication de composants électroniques
exploitée par «Murata Integrated Passive Solutions
S.A.S» sur le territoire de la commune de Caen**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État¹ pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude des dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

¹ circulaire DPPR/SE12/FA-07-9066 du 04/05/2007 consultable sur le site Internet circulaires.legifrance.gouv.fr

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES ÉVOLUTIONS INTERVENUES SUR LE SITE

La société Murata Integrated Passive Solutions S.A.S (anciennement IPDIA) est autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié à exploiter une usine de fabrication de composants électroniques, implantée dans la zone industrielle de Mont Coco au Nord de Caen. Elle est spécialisée dans la conception de composants passifs de silicium. Ces composants électroniques sont notamment utilisés dans des secteurs extrêmement variés tels que le médical, l'automobile, les infrastructures de télécommunications, la téléphonie mobile.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : usine de fabrication de composants électroniques.
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la présence de produits toxiques.
- **Accidents majeurs identifiés** : explosion, dispersion toxique.

A la demande de la Communauté d'Agglomération Caen la mer, propriétaire du terrain et des bâtiments depuis 2010 et qui souhaite développer économiquement le site Côte de Nacre afin d'y faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises, la société a dû réorganiser ses activités de façon à libérer la partie Nord de son site.

Ainsi, les stockages de produits chimiques liquides et de gaz spéciaux, jusqu'alors localisés au Nord de la zone, ont notamment été déplacés vers le centre du site. Compte tenu de ces changements l'étude de dangers initiale a été actualisée.

Dans le cadre de cette mise à jour, ont été retenus les scénarios relatifs à une activité soumise à autorisation au titre des ICPE, ainsi que ceux liés à la réorganisation du site et dont les effets sont susceptibles, d'avoir des conséquences sur les tiers au-delà des limites de propriété et/ou des effets dominos sur les installations du site.

A l'issue de l'instruction des modifications intervenues sur le site, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Caen.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets actualisées autour de l'établissement (partie II) suite aux modifications de périmètre, et les prescriptions d'urbanisme (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur le territoire de la commune de Caen.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des effets irréversibles (Z_{II})** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles).
- **Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{IV})** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets indirects).

Pour chaque accident majeur identifié, 2 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gènes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

Nota : Du fait que les dispersions toxiques potentielles découlent d'un rejet en hauteur, leurs effets irréversibles seront observés en hauteur. Ainsi, les effets irréversibles sont susceptibles de se produire à une altitude comprise entre 6 m et 10 m par rapport au niveau du sol.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT (ADAPTÉS AU SITE MURATA)	
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
Probabilité A ou D ou en l'absence de probabilité définie	C'est une zone de restriction pour les constructions d'une hauteur supérieure à 6 m, à savoir : • l'aménagement ou l'extension des constructions existantes est possible, • les nouvelles constructions sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
	Z_{BU} Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

IV - CONCLUSION

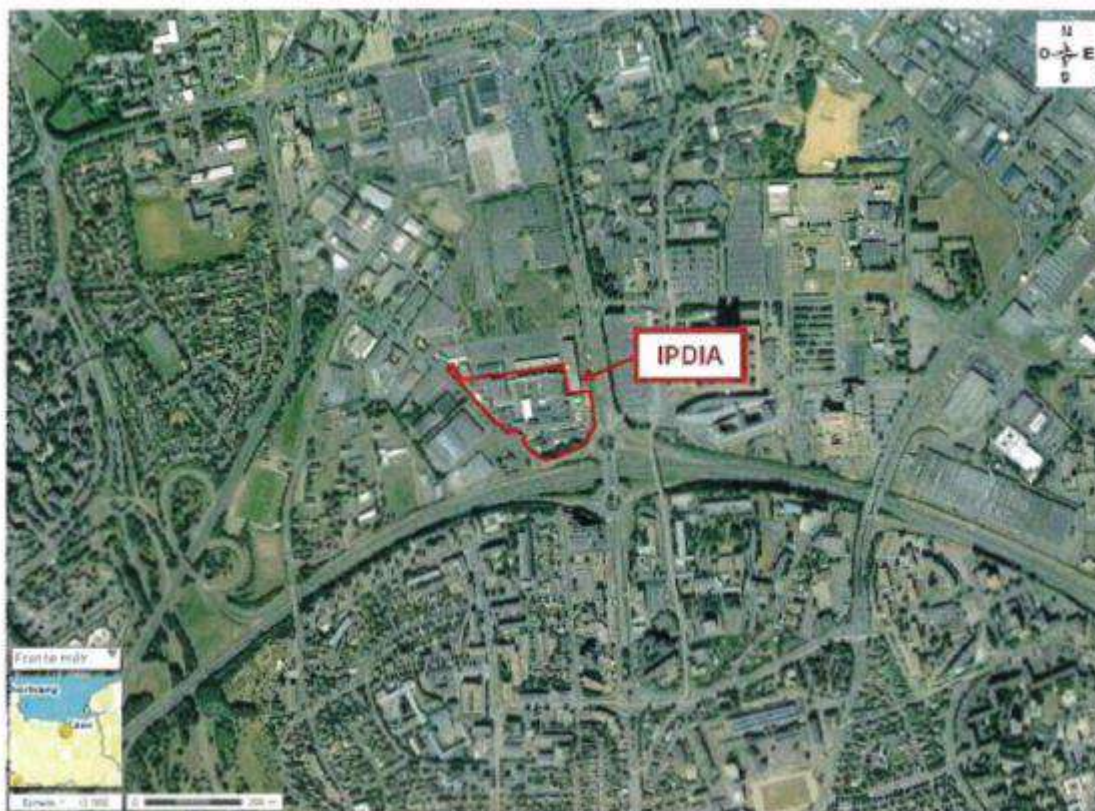
Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Caen et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

- Localisation du site
- Carte des zones d'effets du périmètre de l'usine de fabrication de l'Etablissement Murata Integrated Passive Solutions S.A.S



Localisation du site



1.7.2 Mouvements de terrains

➤ Retrait gonflement des sols

Un porter à connaissance spécifique a été transmis par le Préfet le 20 juillet 2009. La commune de Caen est, pour une large partie de son territoire, concernée par un aléa qualifié de faible à l'exception d'une emprise limitée au sud-ouest sur laquelle l'aléa est qualifié de fort.

La cartographie est disponible sur le site du BRGM à l'adresse suivante : www.argiles.fr.

Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois, les constructeurs doivent être incités à :

- Faire une reconnaissance géotechnique sur la parcelle
- Réaliser des fondations appropriées
- Consolider les murs porteurs
- Désolidariser les bâtiments accolés
- Eviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments

➤ Chutes de blocs

Quelques secteurs d'emprise très limitée présentent une prédisposition aux chutes de blocs. La cartographie correspondante est accessible sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

➤ Risques de sismicité

La commune de Caen est classée en zone de sismicité 2 (sismicité faible) définie par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Dans cette zone, les règles de construction parasismique sont applicables aux catégories de bâtiments II et IV (arrêté du 22 octobre 2010).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

MAI 2011

Service urbanisme, déplacements, risques

**Note d'information sur la nouvelle réglementation
parasismique**

A) CONTEXTE

Afin de prendre en compte l'amélioration des connaissances scientifiques intervenues depuis 20 ans dans le champ de la sismologie et pour se conformer aux recommandations européennes, une nouvelle carte du zonage sismique français associée à une nouvelle réglementation parasismique ont été entérinées par la publication de deux décrets et d'un arrêté le 22 octobre 2010. **Ces nouveaux textes réglementaires entrent en vigueur le 1er mai 2011.**

B) NOUVEAU ZONAGE SISMIQUE DU DEPARTEMENT

La France dispose donc d'un nouveau zonage sismique basé sur cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. Le département du Calvados est concerné par deux zones de sismicité :

- **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- **Zone de sismicité 2** où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments de catégories d'importance III et IV et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de faible).

C) IMPACTS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION PARASISMIQUE

Les règles de construction ont également évolué afin de tenir compte du nouveau code européen de construction parasismique : on passe des règles antérieures (PS 92) à l'application de l'Eurocode 8.

REGLEMENTATION PARASISMIQUE DANS LE CALVADOS

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal»

Catégorie d'importance des bâtiments, équipements et installations	Zone 1 Sismicité très faible	Zone 2 Sismicité faible
I (risque minime) pas d'activité humaine	Néant	Néant
II (risque moyen) - habitations individuelles - ERP cat. 4 et 5 - bâtiments h < 28 m (bâtiments d'habitation collective, à usage commercial ou de bureaux si effectif < 300 personnes) - bâtiments à usage d'activité industrielle si effectif < 300 personnes - bâtiments abritant des parcs de stationnement ouverts au public	Néant	Néant
III (risque élevé) - Etablissements scolaires - ERP cat. 1, 2 et 3 - bâtiments > 28 m (bâtiments d'habitation collective, bâtiments à usage de bureaux) - autres bâtiments si effectif > 300 personnes - bâtiments des établissements sanitaires et sociaux - bâtiments des centres de production collective d'énergie	Néant	Règles de construction parasismique pour : - les nouveaux bâtiments - remplacement ou ajout d'éléments non structuraux sur bâtiments existants
IV (fonctionnement primordial) - bâtiments pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale, du maintien de l'ordre public - bâtiments pour les besoins de télécommunications - bâtiments et dépendances pour le contrôle de la circulation aérienne - bâtiments des établissements de santé - bâtiments de production ou de stockage d'eau potable - bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie - bâtiments des centres météorologiques	Néant	Règles de construction parasismique pour : - les nouveaux bâtiments - remplacement ou ajout d'éléments non structuraux sur bâtiments existants - les travaux sur bâtiments existants si augmentation de SHON > 30 % ou suppression de plancher > 30 %

A noter que les maisons individuelles localisées dans le Calvados ne sont pas ou plus soumises à la réglementation parasismique.

Règles parasismiques applicables aux permis de construire déposés :

- **Avant le 1er mai 2012** : ancienne réglementation (PS 92).
- **Du 1er mai au 31 octobre 2012** (période transitoire) : les nouvelles règles (EC 8) ou les anciennes règles PS92 (en utilisant pour ces dernières les valeurs minimales d'accélération modifiées inscrites dans l'arrêté du 22 octobre 2010).
- **A partir du 1er novembre 2012** : Nouvelle réglementation (EC8).

Le coût de la prise en compte des règles parasismiques pour la construction d'un bâtiment est de l'ordre de 2%. A noter qu'aucun surcoût n'est à envisager (pour les travaux) pour le passage des normes parasismiques PS 92 à l'Eurocode 8.

D) REFERENCES REGLEMENTAIRES

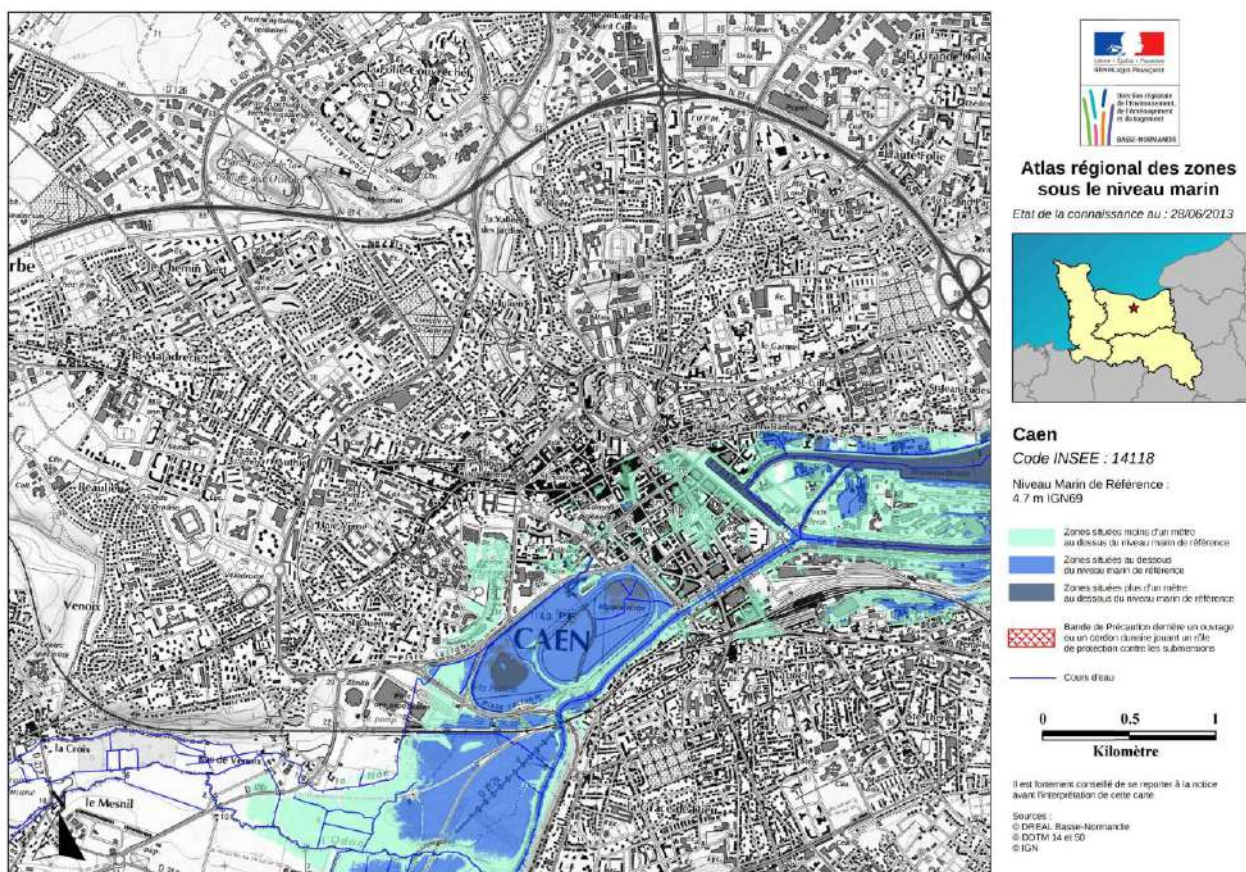
[Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010](#) relatif à la prévention du risque sismique
[Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010](#) portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français
[Arrêté du 22 octobre 2010](#) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

1.7.3 Zones sous le niveau marin

En cas d'événement météorologique majeur (tempête), l'eau de mer peut entrer à l'intérieur des terres, par exemple en franchissant des ouvrages de protection contre la mer soit par déversement (franchissement des ouvrages par les vagues) soit par rupture, totale ou partielle des ouvrages. Les zones basses peuvent alors se retrouver inondées, avec des risques majeurs pour les vies humaines et l'activité économique.

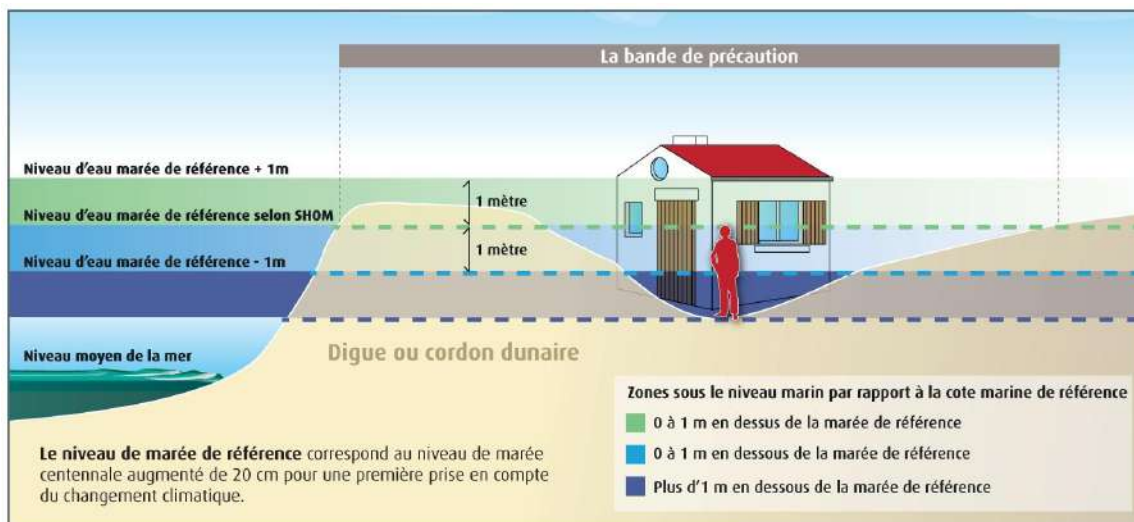
Depuis la tempête Xynthia, en 2010, l'État élabore des cartes d'aléas de submersion marine dans un atlas des Zones situées sous le Niveau Marin (ZNM) de Basse-Normandie. L'atlas cartographie l'ensemble des territoires situés sous le niveau d'une marée de référence. Cette dernière est définie par le niveau d'une marée centennale (c'est-à-dire qui a une chance sur 100 de se produire chaque année), auquel on a ajouté 20 cm pour tenir compte du changement climatique. L'atlas est régulièrement mis à jour.

Atlas des Zones situées sous le Niveau Marin (ZNM) : zoom sur la ville de Caen



3 niveaux de risques sont ainsi établis associés à des préconisations en matière d'urbanisme :

- les territoires situés plus d'un mètre sous la cote de la marée de référence (couleur bleu gris). Ces territoires sont potentiellement submersibles par plus d'un mètre d'eau. Ils sont donc soumis à un « risque » fort (dangers pour les vies humaines) et doivent faire l'objet d'une attention particulière en termes de planification et d'application du droit des sols :
 - les constructions nouvelles sont interdites ;
 - les extensions pourront être autorisées uniquement dans les espaces urbanisés (se reporter aux documents d'urbanisme locaux).
- les territoires situés entre 0 et 1 mètre sous la cote de la marée de référence (couleur bleu). Ces territoires sont potentiellement submersibles en cas d'incursion marine. Sur ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification et d'application du droit des sols :
 - dans les espaces significativement urbanisés les constructions nouvelles pourront être autorisées (se reporter aux documents d'urbanisme locaux) ;
 - en espace non urbanisé, seules les extensions sont admises.
- les territoires situés à moins d'1 mètre au-dessus de la cote de la marée de référence (couleur vert clair). Ces territoires pourraient être soumis à des submersions d'eaux marines à plus long terme (prévision à 100 ans) en raison de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique. Sur ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification :
 - toutes les constructions et tous les aménagements sont autorisés ;
 - en planification d'aménagement du territoire (PLU...), aucune zone d'urbanisation future ne devra y être envisagée.



Les ouvrages construits par l'homme, de même que certains cordons dunaires naturels, peuvent jouer un rôle de protection contre les submersions marines. En cas de rupture de ces structures, une submersion rapide et parfois mortelle peut survenir au droit des brèches. Une bande de précaution, depuis l'avant de chaque élément de protection contre les risques de submersion marine, a donc été définie. En effet, la rapidité des phénomènes de mouvement de terrain et de submersion marine liés à une rupture ou brèche réduirait fortement l'intervention des secours et les possibilités d'évacuation de cette zone. Cette bande de précaution a été fixée forfaitairement, selon les directives du ministère de l'Écologie, à 100 m. Elle a été réduite lorsque le terrain naturel derrière l'élément de protection est plus élevé que le niveau marin de référence. Dans cette bande de précaution, toute nouvelle construction est interdite.

Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme aux demandes d'autorisations d'urbanisme

situées dans les zones de submersion marine

Nature construction	Zone verte : zone située à moins d'un mètre au dessus du niveau marin de référence centennal	Zone bleue : zone située en dessous du niveau marin de référence centennal		Zone bleu foncé : zone située à plus d'un mètre en dessous du niveau marin de référence centennal		Bande de précaution derrière un ouvrage	
		Zones urbanisées*	Zones peu ou pas urbanisées**	Zones urbanisées*	Zones peu ou pas urbanisées**	Zones urbanisées*	Zones peu ou pas urbanisées**
Construction nouvelle, changement de destination augmentant les enjeux	Recommandations Prescriptions	Autorisation avec prescriptions et recommandations	Interdiction	Interdiction		Interdiction	
Extension des constructions existantes	Recommandations	Autorisation avec recommandations / prescriptions		Autorisation des extensions limitées avec recommandations / prescriptions		Interdiction sauf si réduction de la vulnérabilité***	
Annexe non destinée à l'hébergement	Recommandations	Autorisation avec recommandations		Autorisation avec recommandations		Interdiction	
Travaux d'entretien, de réfection, de réduction de la vulnérabilité	Recommandations	Autorisation avec recommandations		Autorisation avec recommandations		Autorisation avec recommandations	
Création ou extension d'un lotissement (habitat et activités)	Autorisation avec recommandations et prescriptions	Autorisation dans les dents creuses des espaces urbanisés avec recommandations et prescriptions	Interdiction	Interdiction		Interdiction	
Nouveau siège d'exploitation agricole	Recommandations Prescriptions	Interdiction		Interdiction		Interdiction	
Construction et extension d'un bâtiment agricole ne renfermant pas d'animaux	Recommandations	Autorisation avec prescriptions et recommandations		Autorisation avec prescriptions et recommandations		Interdiction	
Extension ou construction d'un bâtiment agricole renfermant des animaux	Recommandations	Autorisation avec prescriptions et recommandations		Interdiction		Interdiction	
Création ERP stratégiques et établissements difficilement évacuables (sensibles)	Recommandations Prescriptions	Interdiction		Interdiction		Interdiction	
Extension ERP stratégiques et établissements difficilement évacuables (sensibles)	Recommandations	Autorisation avec prescriptions et recommandations (à l'exclusion des chambres en rdc)		Interdiction		Interdiction	
Création ERP (autres : commerces, bureaux, salle des fêtes ...)	Recommandations	Autorisation avec prescriptions et recommandations	Interdiction	Interdiction		Interdiction	
Extension ERP (autres : commerces, bureaux, salle des fêtes ...)	Recommandations	Autorisation avec prescriptions et recommandations		Autorisation avec prescriptions et recommandations	Interdiction sauf si réduction de la vulnérabilité***	Interdiction sauf si réduction de la vulnérabilité***	
Construction techniques (transformateurs, sanitaires, postes de secours, STEP...)	Recommandations	Autorisation avec recommandations		Autorisation avec recommandations		Autorisation avec recommandations	
Constructions ou installations exigeant la proximité immédiate de l'eau au sens de la loi littoral	Recommandations	Autorisation avec prescriptions et recommandations		Autorisation avec prescriptions et recommandations		Autorisation avec prescriptions et recommandations	
Reconstruction après sinistre non lié à l'aléa	Recommandations	Autorisation avec prescriptions et recommandations		Autorisation avec prescriptions et recommandations		Autorisation avec prescriptions et recommandations	
Reconstruction après sinistre lié à l'aléa	Interdiction	Interdiction		Interdiction		Interdiction	
Sous-sols	Prescription	Prescription		Prescription		Interdiction	
Clôture formant obstacle aux écoulements	Recommandations	Interdiction		Interdiction		Interdiction	
Remblaiement	Interdiction en zone humide	Interdiction sauf protection des lieux habités		Interdiction sauf protection des lieux habités et non aggravation à l'aval		Interdiction sauf protection des lieux habités et non aggravation à l'aval	

2 - LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

➤ Classement des infrastructures de transport terrestre

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Calvados peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Calvados.

Vous trouverez le document sous ce lien : <http://www.calvados.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-de-a7167.html>

Il concerne le réseau routier national et autoroutier, le réseau routier départemental et communal ainsi le réseau ferroviaire.

Niveau sonore de référence

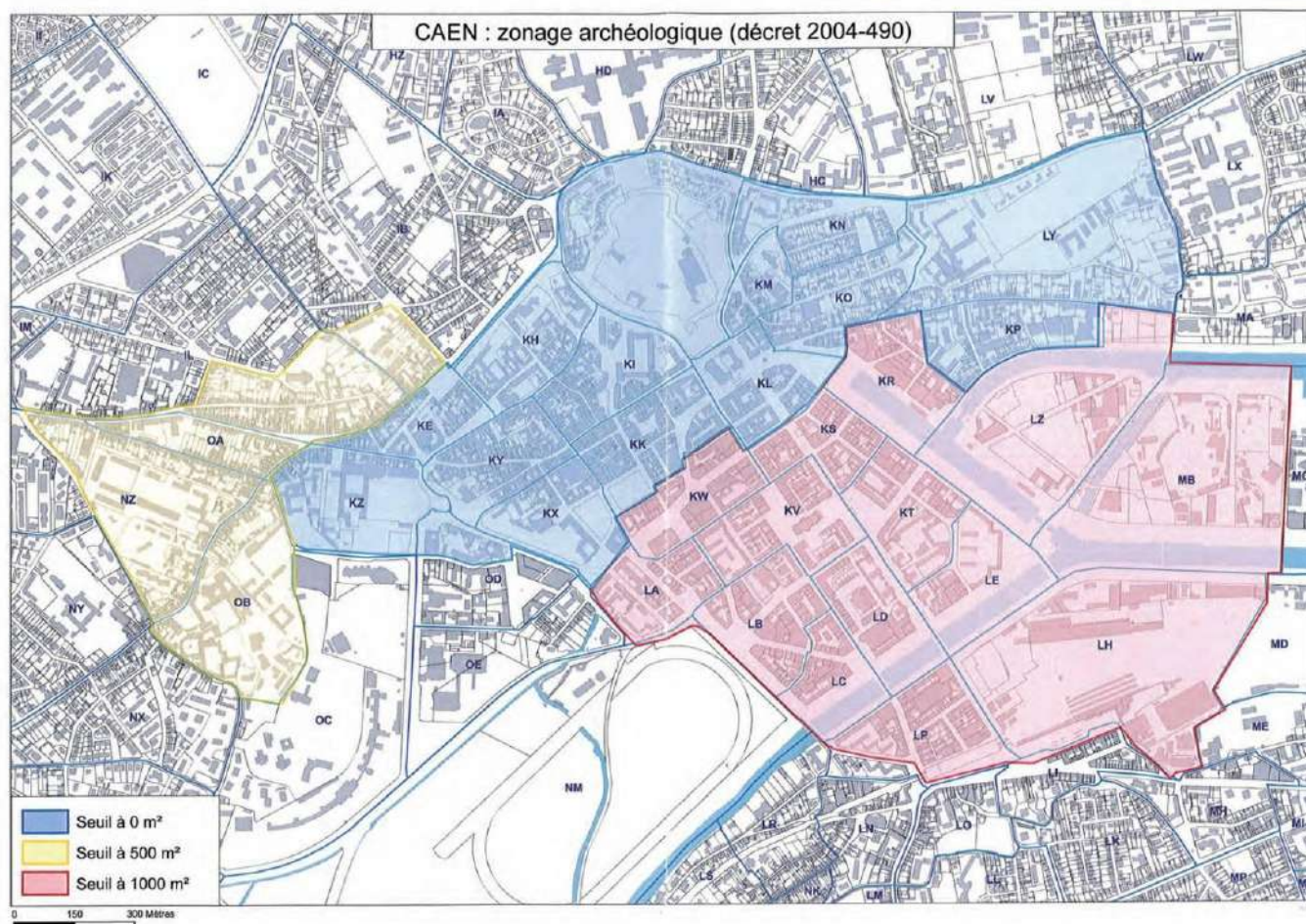
Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

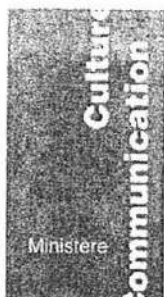
3 - LES ZONES DE POTENTIALITES ARCHEOLOGIQUES

Un zonage archéologique a été délimité sur la commune de Caen, suite à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010.

Cet arrêté délimite 3 zones distinctes :

- le cœur historique de l'espace urbain comprenant le château, les bourgs abbatiaux et le bourg castral ; seuil établi à 0m² ;
- les faubourgs médiévaux et des noyaux d'habitats dont celui associé à l'église St Ouen ; seuil établi à 500m² ;
- les aménagements du bord de l'Orne susceptibles de mettre au jour des vestiges de quais anciens ou de pirogues monoxyles ; seuil établi à 1000 m².





Direction régionale des
affaires culturelles de
Basse-Normandie
Service régional de
l'archéologie
13 bis rue Saint Ouen
14052 CAEN cedex 4

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique
n° Z-2010-01

Vu le Titre II du Livre V du Code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que le site de Caen est incontestablement occupé durant le Néolithique et la Protohistoire ;

Que des quartiers d'habitat gallo-romains sont attestés sur les bords de l'Odon et à l'ouest de l'agglomération actuelle ;

Qu'à partir du XI^e siècle, la Ville de Caen devient la seconde capitale du duché de Normandie, et trois quartiers, Bourg-Le-Roi, Bourg-l'Abbé et Bourg-l'Abbesse sont riches d'histoire ;

Que Caen a été un important port fluvial tourné vers le domaine maritime depuis le Moyen Age ;

Que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur la commune de Caen (Calvados), il est institué un zonage archéologique comprenant trois zones à seuils distincts : une zone à seuil 0 (m²), une zone avec un seuil de 500 m² et une zone avec un seuil de 1000 m². Leur périmètre respectif est délimité sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Sont concernées les sections et parcelles cadastrées suivantes (d'après la numérotation du cadastre) :

Zone 1 : Seuil 0 (m²)

Sections KE, KH, KI, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KX, KY, KZ, LY

Section HC : au sud de la rue L. Lecornu

Section OD (partie nord) : parcelles 1 à 8, 46 à 50

Zone 2 : Seuil à 500 m²

Sections OA, OB

Section IB (en partie) : parcelles 282 à 331, 468, 469, 501, 502

Section IL (en partie) : parcelles situées entre la rue de l'Académie à l'est, les rues Saint-Nicolas et Hastings au nord, la rue Léonard de Vinci à l'ouest et les rues de Bayeux et Saint-Martin au sud, soit :

Les parcelles 159 à 190, 193, 196 à 266, 270 à 301, 306 à 401, 474, 481 à 483, 486, 487, 490 510 à 513, 516 à 519, 523, 530, 531, 546 à 557, 559, 561, 562, 568

Section NZ (en partie) : à l'est de la rue Damozane

Zone 3 : Seuil à 1000 m²

Sections LA, LB, LC, LD, LE, LH, LP, LZ, MB, KR, KS, KT, KV, KW

Article 2

Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmises à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14 052 CAEN cedex 4, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3

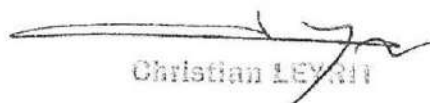
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera adressé par le Préfet du département au maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 4

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 MAR. 2010

Le Préfet de la région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados


Christian LEYRI

4 - LES PERIMETRES PARTICULIERS

Les périmètres particuliers désignés ci-après sont reportés au plan n° 5.4.

4.1 Les périmètres d'études

Référence juridique

Article L.424-1

« L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté .

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce

dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants »

Les périmètres d'étude, d'une durée de validité de 10 ans, offrent la faculté à la Ville de surseoir à statuer à toute demande d'occuper et d'utiliser le sol qui ferait obstacle où rendrait plus onéreuse l'aménagement étudié dans le périmètre. Les périmètres d'études sur le territoire de Caen ont atteint leur échéance (10 ans).

Huit périmètres d'études ont été définis sur le territoire de Caen :

-Délibération du CM du 29 juin 2015, périmètre d'étude "**secteur centre-ville**"

-Délibération du CM du 29 juin 2015 modifiée par la délibération n°C-19-12-12-32 du CC du 12/12/2019, périmètre d'étude "**secteur du Mont Coco**"

- Délibération n° C-2020-01-27-41 du CM du 27/01/2020, périmètre d'étude « **Secteur Saint-Jean** »

- Délibération n° C-2020-01-27-40 du CM du 27/01/2020, périmètre d'étude « **Secteur Demi-Lune** »

- Délibération n° C-2020-01-27-42 du CM du 27/01/2020, périmètre d'étude « **Secteur Boulevard Yves Guillou** »

- Délibération N° C-2018-09-24/27 - **Presqu'île de Caen** - Prise en considération d'un périmètre d'étude

- Délibération N° C-2018-09-24/29 - **ZAC La Folie Couvrechef** - Parc d'activités technologique – Prise en considération d'un périmètre d'étude

- **Secteur Detolle/Pompidou Maison d'arrêt** :

- Délibération N° C-2018-09-24/28 : Prise en considération d'un périmètre d'étude
- Délibération N° C-2021-03-22/24 : Prise en considération d'un périmètre d'étude - Délibération modificative pour extension du périmètre
- Délibération N° C-2022-03-28/23 : : Prise en considération d'un périmètre d'étude - Délibération modificative pour extension du périmètre

4.2 Les périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

Art. L 311-1

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

Art. L 311-2

A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 230-1.

Antérieurement à l'application de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, une règle d'urbanisme spécifique exprimée dans un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) pouvait régir les territoires couverts par des ZAC. Désormais, la règle d'urbanisme applicable dans les ZAC est intégrée au PLU.

La ville de Caen compte 4 Zones d'Aménagement Concerté sur son territoire :

- La ZAC de Beaulieu, créée par délibération du Conseil Municipal le 7 janvier 1991. Le PAZ a été approuvé le 15 avril 1991. Elle a été modifiée une première fois le 21 novembre 1994. Elle couvre une superficie de 78 ha.
- La ZAC Folie Cuvrechef, créée par arrêté du préfet de Région Basse Normandie et du préfet du Calvados le 21 avril 1971. Le PAZ approuvé le 05/01/1976 a subi sept modifications dont la dernière est intervenue le 7 janvier 1991. La ZAC couvre une superficie de 240 ha.
- La ZAC Nouveau Bassin dont le dossier de création a été approuvé le 10 décembre 2018 par le conseil communautaire.
- La ZAC Mont-Coco dont le dossier de création a été approuvé le 12 mai 2022 par le conseil communautaire.

4.3 Les zones de carrières

La commune compte deux types de carrières : souterraines et à ciel ouvert.

Les périmètres concernés sont reportés à titre d'information sur le plan de zonage.



Caen, le 19 novembre 1999

Plan d'Occupation des Sols

ZONE DE CARRIÈRES

Souterraines et à ciel ouvert.

Le site de la Ville de Caen peut être géologiquement divisé en deux types de terrains, d'une part une large vallée d'un kilomètre de largeur constituée de terrains alluvionnaires (vases - tourbes - argiles - graves) traversant l'agglomération d'Ouest en Est, et d'autre part encadrant cette vallée, de vastes plateaux calcaires bathoniens du jurassique, tantôt recouverts de limons, tantôt affleurants sur les bords de la vallée de l'Ome.

Ces zones calcaires représentent plus des deux tiers de la superficie de la Ville de Caen, et ont donné lieu depuis le 11^{ème} siècle à de très nombreuses et importantes exploitations de carrières à ciel ouvert et souterraines.

Sur le territoire actuel de la Ville de Caen, 15 millions de mètres cubes de pierre ont été extraits, répartis pour moitié en exploitations à ciel ouvert et souterraines. La partie la plus noble des matériaux extraits, dite "PIERRE DE CAEN" a connu un essor considérable à partir du 11^{ème} siècle, l'extraction ayant perduré jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle.

Outre son utilisation locale et régionale, la "PIERRE DE CAEN" a été exportée massivement principalement vers l'Angleterre, mais aussi en Belgique et Allemagne.

Ces carrières exploitées à l'époque à l'extérieur des lieux d'habitation, se situent maintenant dans des zones urbaines.

Bien des carrières à ciel ouvert ont été remblayées partiellement ou totalement, de même certaines carrières souterraines dont les accès avaient été bouchés en fin d'extraction se sont trouvées "oubliées".

La Ville de Caen a donc été amenée à recenser de façon aussi systématique que possible les carrières à ciel ouvert et souterraines. Pour se faire des campagnes géophysiques par la méthode microgravimétrique et sondages ont été menées. Ces études ont permis de définir des zones signalées ou présumées de carrières souterraines et à ciel ouvert dans lesquelles des prescriptions spéciales doivent être prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment au niveau de projets de construction ou d'extension de l'existant.

De nombreux incidents de sols, dus à la présence de carrières souterraines, ont été recensés depuis plusieurs dizaines d'années, la majorité de ces incidents se situant dans le secteur carrié CALIX - ST JEAN EUDES (carrières du 14^{ème} et 15^{ème} siècle). Dans ce secteur la Ville de Caen a pris, du fait de la présence de carrières souterraines dangereuses, des arrêtés de péril sur les terrains exposés. En dehors des zones de carrières définies sur les documents peuvent exister des carrières isolées de faible superficie.

Du fait de la forte proportion des risques carriés, ce secteur de la Ville a été classé en zone UW. Il est donc protégé de toutes implantations susceptibles de mettre en péril l'état des lieux et de compromettre un aménagement futur par comblement des carrières souterraines.

Les zones signalées ou présumées d'anciennes carrières souterraines sont identifiées aux documents graphiques par un indice "w". Dans ces zones ou secteurs, la réalisation de constructions ou d'installations ainsi que la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments existants sont subordonnés à la justification par le pétitionnaire de la stabilité des constructions projetées au regard de leur nature et de leur importance ainsi que de la prévention de tout risque d'éboulement ou d'affaissement.



4.4 La taxe d'aménagement

Référence juridique :

Article L 331-14 du Code de l'urbanisme

« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

En application de l'article L331-14, le Conseil municipal de Caen a décidé par délibération d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% prévue par l'article 28 de la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

DEPARTEMENT DU CALVADOS
VILLE DE CAEN
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le lundi 07 novembre 2011 à 17H55 (interruption de séance de 18H35 à 19H02)

Le Conseil Municipal de la Ville de Caen, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe DURON, Député-Maire.

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de présents : 49
Secrétaire de séance : Mme Annie BERGER

Etaient présents :

M. Philippe DURON, Mme Corinne FERET, M. Xavier LE COUTOUR, M. Marc LEVILLY,
Mme Marie-Jeanne GOBERT, M. Gilles DETERVILLE, Mme Josette TRAVERET,
M. Rudy L'ORPHELIN, Mme Cécile DOSSOU, M. Pascal BLANCHETIER,
Mme Claudine MAGUET, M. Jean NOTARI, M. Eric VEVE, Mme Colette GISSOT, M. Jean-
Louis TOUZE, Mme Annie LEBON (à partir du dossier n° 5 ayant auparavant donné pouvoir à
Mme RELLAND), M. Cédric LEROY, Mme Sylvie RELLAND, M. Jacky TOULLIER,
Mlle Samia CHEHAB, M. Serge LEMONNIER, Mme Annie BERGER, M. Jean-
Claude GUILLOUF, Mme Marie-Dominique FRIGOUT, Mme Geneviève HEUZE,
Mme Agnès MERIAT, M. Jean-Luc VERET, M. Jacky TILLARD, Mme Pascale CAUCHY,
Mme Nathalie LAMENDOUR, Mme Valérie HUARD, Mme Catherine MAHIER (jusqu'au dossier
n° 35 ayant ensuite donné pouvoir à M. LEROY), M. Fabrice LE VIGOREUX,
Mme Sophie VERMES, Mme Hélène FLODERER, M. Alexandre DEBRAY,
Mme Martine GUETIN, Mme Martine VINCENT, M. Daniel-Charles BADACHE (jusqu'au dossier
n° 4), Mme Pascale PREEL, Mme Brigitte LE BRETHON (sauf du dossier n° 5 au n° 22),
Mme Catherine PRADAL-CHAZARENC (jusqu'au dossier n° 1 ayant ensuite donné pouvoir à
Mme VINCENT), M. Luc DUNCOMBE, M. Gilles TONANI, M. Frédéric CHAZAL,
Mme Sonia de LA PROVÔTE, M. Ludwig WILLAUME, Mme Béatrice GUIGUES, M. Jean-
Pierre BEAUDOUIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Francine THOUROUDE a donné pouvoir à M. Jean-Claude GUILLOUF
M. Michel PONDIVEN a donné pouvoir à Mme Marie-Dominique FRIGOUT
M. Gratiert ATCHIRIMI a donné pouvoir à Mme Corinne FERET
M. Francis JOLY a donné pouvoir à M. Rudy L'ORPHELIN
M. Damien DE WINTER a donné pouvoir à Mme Marie-Jeanne GOBERT

Absents excusés :

M. Gilles GROLIER

Les dossiers ont été examinés dans l'ordre suivant : n° 1 à 33, n° 35 à 37, n° 39 à 69 puis
n° 71, 34, 38, 70, 72, 73, 74 et 75.

6 - TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Mes Chers Collègues,

INTRODUCTION

Instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, la taxe locale d'équipement (TLE) va, à partir du 1^{er} mars 2012, être remplacée par la Taxe d'Aménagement (TA), instaurée par l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant loi de finances rectificative pour 2010.

La loi de finances rectificative (4^{ème} de l'année 2010) rassemble la fiscalité de l'urbanisme dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en simplifiant concomitamment les taxes en place (une dizaine). Désormais, les taxes d'urbanisme se limitent donc à :

- La nouvelle « Taxe d'Aménagement » ;
- Le « Versement pour sous-densité » économe de l'espace.

Pour rappel, La TLE avait pour objectif de faire participer les constructeurs aux charges d'équipements collectifs revenant aux communes.

L'ensemble de la réforme (comprenant ces deux taxes), entrera en vigueur au 1^{er} mars 2012 selon un calendrier en deux phases :

- du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2014 : Instauration de la TA et suppression optionnelle des participations d'urbanisme ;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 : Suppression obligatoire des participations d'urbanisme, à l'exception de la participation pour la réalisation de ZAC, de la participation pour équipements publics exceptionnels et de la convention de projet urbain partenarial (PUP).

TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

La taxe d'Aménagement se substitue plus précisément à :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie,
- la taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile-de-France,
- le programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Sont imposables à la taxe d'aménagement les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Les différences notables entre cette nouvelle taxe et la taxe locale d'équipement sont les suivantes :

- la taxe d'aménagement repose sur la somme des surfaces de plancher closes et couvertes (calculée à partir du nu intérieur des façades) dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m déduction faite des vides et trémies, multipliée par une valeur au mètre carré alors que la base de calcul de la TLE était la surface hors d'œuvre nette (SHON) multipliée par une valeur au m² selon la catégorie de l'immeuble. Cette nouvelle base de calcul ne prend donc pas en compte l'épaisseur des isolations qu'elles soient intérieures ou extérieures du bâtiment.
- Les emplacements de parkings, quant à eux, non compris dans la surface imposable d'une construction pour la TLE, seront désormais taxés sur une base imposable de 2.000 € par emplacement avec possibilité pour les collectivités compétentes en matière de PLU d'augmenter ce seuil jusqu'à 5.000 € dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.
- Contrairement à la TLE, dont le taux s'appliquait de manière uniforme sur la totalité de la commune concernée, la part communale (ou intercommunale) de la taxe d'aménagement peut avoir des taux différenciés (jusqu'à 20%) au sein de la même commune afin de tenir compte de l'importance des aménagements à réaliser selon le secteur. Un plan annexé au document d'urbanisme détermine le taux applicable selon le secteur.

Une simulation, effectuée par les services de l'Etat sur un échantillon de la ville de Caen, fait apparaître un produit équivalent pour la TA par rapport à la TLE à taux inchangé.

Pour ne pas renchérir le coût de la fiscalité par rapport à la situation actuelle, un abattement unique de 50% est créé au bénéfice des sociétés HLM, des résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et des constructions abritant des activités économiques.

Diverses constructions sont par contre totalement exonérées de TA :

- Constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- Locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), nouveau par rapport à la TLE,
- Surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles,
- Aménagements prescrits par un plan de prévention des risques,
- Constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés, nouveau par rapport à la TLE,
- Bâtiments reconstruits à l'identique après sinistre de moins de 10 ans,
- Dans le périmètre des OIN, des ZAC ou d'une convention de Projet Urbain Partenarial lorsque le coût de certains équipements a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs (uniquement exonérés de la part communale ou intercommunale).

La possibilité est donnée aux communes qui le souhaitent d'exonérer de TA (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :

- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux (bénéficiant du taux réduit de TVA),
 - Les locaux à usage d'habitation principale dans la limite de 50% de leur surface qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50% de valeur sur les 100 premiers mètres carrés mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ),
 - Les locaux à usage industriel,
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
 - Les immeubles protégés au titre des monuments historiques.
-
- ➔ Les possibilités d'exonération facultative étaient un peu plus limitées avec la TLE et concernaient uniquement :
 - Les constructions édifiées par les organismes HLM,
 - Les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation expropriée reconstituant leur bien,
 - Les garages à usage commercial,
 - Les reconstructions de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique.

La taxe sera due en vertu d'un titre de perception délivré par le comptable public. Elle est versée en deux fois : dans les 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Le versement de la taxe est unique et dans le délai de 12 mois si son montant n'excède pas 1.500 €. L'Etat effectue un prélèvement de 3% pour frais d'assiette et de recouvrement.

Cette nouvelle taxe est instituée de plein droit dans les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de délibération, le taux de la taxe sera fixé au minimum soit 1%. Les communes ont la possibilité, par délibération, d'opter pour un taux de TA entre 1 et 5% (comme pour la TLE) mais pourront également, ce qui est nouveau, pratiquer des taux différents par secteur de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. Le taux pourra être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs mais pour lesquels un bon nombre de participations ne seront plus applicables (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement, Participation pour Voirie et Réseaux, Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité)

DECISION A PRENDRE

Etant entendu que le taux de la taxe d'aménagement sera fixé à 1% en l'absence de délibération alors que par délibération du 28 avril 1978, le taux actuel fixé par la ville pour la

Taxe Locale d'Équipement est de 5%, il convient que la ville se positionne sur le taux à appliquer pour cette nouvelle taxe, sachant que ce dernier peut varier entre 1 et 5%.

Il faut noter que la TLE représente déjà pas moins de 1,7M€ de recettes pour l'exercice 2011 (1,4M€ en 2009 et 0,77M€ en 2010).

Par ailleurs, la Ville de Caen avait exonéré de TLE les constructions édifiées par les Offices Publics et les Sociétés d'habitation à loyer modéré par délibération du 11 octobre 1968, ainsi que les locaux à usage d'habitation principale édifiés par les sociétés d'économie mixte et financés au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement par délibération du 12 juillet 1993. La nouvelle taxe ne prévoit pas l'exonération de ces derniers mais offre la possibilité d'exonérer les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA. À noter que cette nouvelle taxe permet d'exonérer certains types de logements et non plus certains organismes comme c'était le cas avec la TLE.

Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer, soit il exonère les logements en question, soit il y renonce et se réserve la possibilité d'aider les opérateurs en fonction des différents projets, gardant ainsi la main.

Par ailleurs, si la ville souhaite différencier le taux selon les secteurs (taux pouvant aller jusqu'à 20% dans certains secteurs), le conseil municipal doit délibérer à nouveau en conséquence pour une durée de 1 an réconductible. Pour cette disposition, il est proposé de surseoir en attendant une étude approfondie.

Les délibérations doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après consultation de la Commission Finances - Affaires Générales - Proximité et Qualité du Service Public du 26 octobre 2011, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;
- d'exonérer totalement en application du premier alinéa de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).*

PRECISE que la présente délibération est valable pour 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).
Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Affiché le : 09 novembre 2011

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :
14 novembre 2011

4.5 Le projet urbain partenarial

Référence juridique :

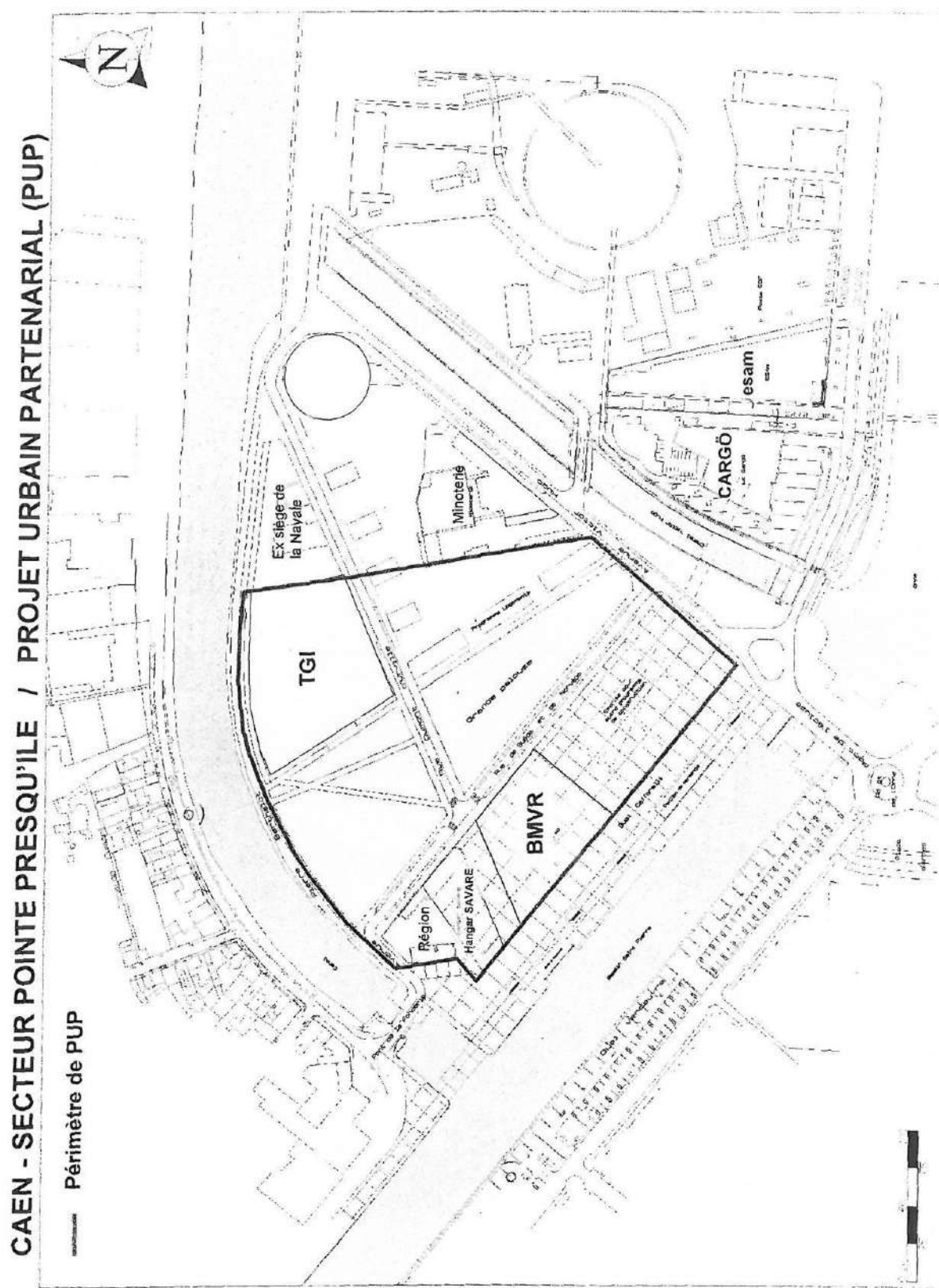
Article L 333-11-3 du Code de l'urbanisme

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »

En application de l'article L333-11-3, le Conseil municipal de Caen a décidé par délibération du 28 mars 2011 d'instituer un périmètre de projet urbain partenarial sur le secteur de la pointe presqu'île.



SEANCE DU LUNDI 28 MARS 2011

DEPARTEMENT DU CALVADOS

VILLE DE CAEN

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le lundi 28 mars 2011 à 18H05

Le Conseil Municipal de la Ville de Caen, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe DURON, Député-Maire.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de présents : 50

Etaient présents :

M. Philippe DURON, Mme Corinne FERET, M. Xavier LE COUTOUR, M. Marc LEVILLY, Mme Marie-Jeanne GOBERT (jusqu'au dossier n° 4 ayant ensuite donné pouvoir à M. DE WINTER), M. Gilles DETERVILLE, Mme Josette TRAVERT, M. Rudy L'ORPHELIN, Mme Cécile DOSSOU, M. Pascal BLANCHETIER, Mme Claudine MAGUET, M. Jean NOTARI (jusqu'au dossier n° 3 ayant ensuite donné pouvoir à M. VEVE), M. Eric VEVE, Mme Colette GISSOT, M. Cédric LEROY, Mme Sylvie RELLAND, M. Jacky TOULLIER, Mlle Samia CHEHAB (à partir du dossier n°4), M. Serge LEMONNIER, Mme Francine THOUROUDE, Mme Annie BERGER, Mme Marie-Dominique FRIGOUT, Mme Geneviève HEUZE, Mme Agnès MERIAT, M. Jean-Luc VERET, M. Michel PONDIVEN, M. Jacky TILLARD (à partir du dossier n°4), M. Gratiën ATCHIRIMI, Mme Pascale CAUCHY (jusqu'au dossier n° 4 ayant ensuite donné pouvoir à Mlle CHEHAB), Mme Nathalie LAMENDOUR, Mme Valérie HUARD, Mme Catherine MAHIER, M. Francis JOLY, M. Fabrice LE VIGOUREUX, Mme Sophie VERMES, Mme Hélène FLODERER, M. Damien DE WINTER, M. Alexandre DEBRAY, Mme Martine GUETIN, Mme Martine VINCENT, M. Daniel-Charles BADACHE, M. Gilles GROLLIER (jusqu'au dossier n° 17), Mme Brigitte LE BRETHON (jusqu'au dossier n° 17 ayant ensuite donné pouvoir à Mme GUETIN), Mme Catherine PRADAL-CHAZARENC, M. Luc DUNCOMBE, M. Gilles TONANI, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Ludwig WILLAUME, Mme Béatrice GUIGUES, M. BEAUDOUIN.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Annie LEBON a donné pouvoir à Mme Marie-Jeanne GOBERT
M. Jean-Claude GUILLOUF a donné pouvoir à Mme Francine THOUROUDE
Mme Pascale PREEL a donné pouvoir à Mme Martine VINCENT
M. Frédéric CHAZAL a donné pouvoir à Mme Catherine PRADAL-CHAZARENC

Absents excusés :

M. Jean-Louis TOUZE

DEL-2011-113

1 / 5

SEANCE DU LUNDI 28 MARS 2011

11 - OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA POINTE PRESQU'ILE - MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Mes Chers Collègues,

Le Projet Urbain Partenarial :

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a mis en place un nouvel outil de financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP), permettant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs.

Le PUP permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs, fixant le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge.

Pour les collectivités le PUP a comme intérêt de permettre le financement des équipements publics pour lesquels la seule perception de la Taxe Locale d'Equipe-ment (TLE) ne le permettrait pas.

La loi limite l'application du nouveau dispositif aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. La convention PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Avant l'introduction de la convention de projet urbain partenarial par la loi du 25 mars 2009, la prise en charge par les constructeurs de tout ou partie du coût lié à la réalisation d'un ensemble d'équipements publics nécessaires pour le développement d'un secteur déterminé du territoire communal était possible soit dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE), soit d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Toutefois, ces mécanismes ne correspon-daient pas complètement à un nombre de situations pouvant se présenter sur le terrain, obligeant parfois les collectivités et les constructeurs à recourir à des « montages » juridiques hasardeux pour permettre la réalisation de l'opération privée.

Il est précisé que la convention PUP ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Dans les communes où la taxe locale d'équipement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention PUP sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

L'opération d'aménagement de la Pointe Presqu'île

La pointe de la Presqu'île a été retenue comme site d'implantation pour de grands équipements à l'interface du centre ville actuel et du futur quartier de la Presqu'île.

DEL-2011-113

2 / 5

SEANCE DU LUNDI 28 MARS 2011

Deux équipements y ont été réalisés : la Salle de Musiques Actuelles "le CARGÖ" et l'école supérieure des arts et médias (ESAM).

Deux autres équipements sont en projet : la Bibliothèque Multimédia à Vocation Régionale (BMVR) dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération et le nouveau Palais de Justice comprenant notamment le Tribunal de Grande Instance (TGI) dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) pour le compte du Ministère de la Justice.

Pour accompagner ces équipements, la ville, aménageur du secteur, doit procéder à l'aménagement des espaces publics dans le périmètre de l'opération d'aménagement, joint en annexe, dans lequel des conventions PUP pourront être instituées.

Définition et aménagement des espaces publics

Le principe d'aménagement de la pointe Presqu'île a été exposé dans le cahier des charges du concours de maîtrise d'œuvre pour la BMVR, en février 2010, et plus récemment dans celui de la procédure de Partenariat Public Privé pour le Tribunal et comprend:

- Le maintien des voiries existantes (rue de Suède et de Norvège, rue Dumont d'Urville, avenues Pierre Berthelot et Victor Hugo) qui seront requalifiées et dont certaines portions pourraient être réaménagées en voies piétonnes,

- La création d'une Grande Pelouse (cône de vue sur l'Abbaye aux Dames et espace vert susceptible d'accueillir des manifestations) en bordure de laquelle seront implantés les deux équipements,

- L'aménagement du quai Caffarelli en plateau piétonnier,

- La réalisation de nouveaux réseaux pour répondre aux besoins des futures constructions sur l'île,

- La réalisation éventuelle d'une passerelle sur le bassin St Pierre.

Il apparaît que la perception de la TLE sera insuffisante pour financer ce programme d'aménagement. Il est en conséquence proposé de mettre en place un Projet Urbain Partenarial sur le secteur de la Pointe Presqu'île.

La convention PUP

Si les constructeurs acquièrent directement leur foncier auprès des propriétaires ou si les propriétaires actuels sont amenés à procéder à des travaux de construction sur leur parcelle, le Conseil municipal sera alors saisi, au cas par cas, des conventions qui seront négociées pour fixer la participation aux dépenses d'aménagement. Si, au contraire, les constructeurs acquièrent le foncier auprès de la Ville, cette participation se trouvera de fait incluse dans le prix de cession des droits à construire. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas alors lieu de mettre en œuvre le PUP.

La proposition de convention et les négociations doivent être réalisées avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

La convention doit être signée avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et devra au préalable avoir fait l'objet d'une validation par le conseil municipal.

DEL-2011-113

3 / 5

SEANCE DU LUNDI 28 MARS 2011

Elle devra mentionner :

- le périmètre couvert par la convention,
- le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération de construction,
- le montant de la prise en charge privée de tout ou partie du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants dans le secteur concerné ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,
- la forme de la participation, sachant que celle-ci peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis,
- les délais de paiement,
- le délai pendant lequel les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention de projet urbain partenarial sont exclues du champ d'application de la TLE, étant précisé que ce délai ne peut excéder 10 ans.

Après consultation de la Commission Gestion de l'Espace Public et Cadre de Vie du 16 mars 2011, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi du 25 mars 2009 instituant le principe d'une convention de projet urbain partenarial, prévoyant la mise en charge financière de tout ou partie des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

VU le périmètre de l'opération d'aménagement dans lequel des conventions PUP pourront être instituées, joint en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de mettre en place un régime de participation sous forme de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Pointe Presqu'île dont le périmètre est joint en annexe;

SEANCE DU LUNDI 28 MARS 2011

DIT que, si ce régime vient à s'appliquer, des conventions spécifiques avec les constructeurs ou propriétaires concernés seront ultérieurement soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Affiché le : 30 mars 2011

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :
31 mars 2011

DEL-2011-113

5 / 5

5 - LES PERIMETRES DE PREEMPTION

Les périmètres de préemption sont reportés au plan n° 5.4.

5.1 Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain, simple ou renforcé, institué précédemment par différentes délibérations du Conseil Municipal de la ville de Caen est désormais régi par une délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 12 décembre 2019.

5.2 Le droit de préemption urbain simple

Le droit de préemption simple, tel qu'il résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme, a été instauré sur l'ensemble des zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

5.3 Le droit de préemption urbain renforcé

Le droit de préemption urbain renforcé instauré, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, s'applique à l'intérieur :

- du secteur de la presqu'île
- du secteur gare / Montalivet
- de la zone d'activité du Mont-Coco,
- de deux ilots délimités par la rue de Falaise, la rue des Bouviers, la route de la Guérinière et le boulevard Raymond Poincaré,
- d'une partie de la Place de la Mare,
- de l'îlot Bellivet,
- du secteur de la Cotonnière (4 parcelles situées rue de la Cotonnière / rue Villons les buissons)
- des deux des ilots situés entre la rue du Puits Picard et l'Avenue du Calvados en bordure de l'Avenue Georges Clemenceau,
- de l'îlot situé à l'angle du boulevard Yves Guillou et la rue du Beau site, et au sud du boulevard Guillou
- de l'îlot Saint Jean, situé entre la Prairie, le Château, le Bassin Saint Pierre et les Rives de l'Orne,
- du secteur des Quatrans, situé entre la rue de Geôle, la Place Bouchard, la rue Saint Pierre et le Boulevard Maréchal Leclerc,
- sur une partie du secteur de la demi-lune.
- sur le secteur piétonnier du centre-ville

- sur le secteur du Calvaire Saint-Pierre
- Sur le secteur Beaulieu-Maladrerie

5.4 Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles

La commune de Caen est concernée par un Espace Naturel Sensible sur son territoire.

En application de l'article R123.13-3 du code de l'urbanisme, la zone de préemption a été instituée le 24 juin 1991 par délibération du Conseil Général.

Cette zone correspond aux berges de l'Orne situées en zone naturelle sur la commune de Caen, dans le prolongement de la zone de préemption de la vallée de l'Odon.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

82

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

CONSEIL GÉNÉRAL

REUNION DU 24 juin 1991

A.G. n° 8

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES DU CALVADOS
CREATION DE LA ZONE DE PREEMPTION DES BERGES DE L'ORNE

Le présent rapport vous propose de vous prononcer sur la création de la zone de préemption des berges de l'Orne sur des secteurs ND (zone naturelle de maintien en l'état des lieux) des plans d'occupation des sols des communes de CAEN, FLEURY sur ORNE et LOUVIGNY, bordant l'Orne.

Cette zone constituerait le prolongement de la zone de préemption de la vallée de l'Odon dont l'assemblée départementale a décidé la création lors de sa réunion du 12 novembre 1990.

Elle devrait permettre dans un premier temps la réalisation d'un cheminement piétonnier et cycliste favorisant l'accès aux bords de l'Orne et aurait l'avantage de compléter les équipements créés par le département sur le chemin de halage entre CAEN et la mer.

Les conseils municipaux de LOUVIGNY, FLEURY sur ORNE et CAEN ont délibéré favorablement en ce sens respectivement les 10 mai, 22 juin et 2 juillet 1990. Il convient de noter que la ville de CAEN est d'ores et déjà propriétaire d'environ la moitié des terrains, sis dans la zone de préemption proposée, sur son territoire.

6 - LES LOTISSEMENTS

Article L442-9

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4.

Quatre lotissements de plus de 10 ans dont le règlement a été maintenu ont été répertoriés sur le territoire communal.

Liste des lotissements de plus de 10 ans dont le règlement est maintenu

Nom du lotissement	Adresse	Date d'enregistrement en mairie
Hastings	Rue Hastings	16 décembre 1987
Verlaine	Rue Paul Verlaine Rue Alfred de Musset Rue Chateaubriand	28 décembre 1987
Peguy	Rue Charles Peguy	26 avril 1988
Chateaubriand	Rue Alfred de Musset Rue Chateaubriand Rue Alexandre Dumas	6 mai 1988

7 - PERMIS DE DEMOLIR ET CLOTURES

La commune de Caen a délibéré le 22 octobre 2007 le maintien et l'obligation de demande de permis de démolir et de déclaration préalable à l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

SEANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE 2007

Le POS contient en général dans son article 11 des prescriptions relatives aux clôtures sur l'ensemble des zones du territoire communal. La déclaration de clôture permet d'exercer le contrôle du respect de celles-ci au travers de la décision délivrée.

Il est donc proposé :

De maintenir l'obligation de permis de démolir et de déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Après consultation de la Commission de l'Urbanisme, des Déplacements et de l'Espace public, du Renouvellement urbain, du Logement et de l'Habitat du 04 octobre 2007, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles R. 421 -12, R. 421-27 et R. 421-28 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le maintien du permis de démolir permet une bonne information de la Ville, des services concernés et du pétitionnaire dans le cas des projets de démolition,

CONSIDERANT que s'agissant des clôtures, le maintien de la déclaration préalable permet de contrôler leur bonne intégration dans l'environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de maintenir les dispositions jusqu'à présent en vigueur, à savoir l'application du permis de démolir et de la déclaration préalable de clôture sur l'intégralité du territoire communal.

Affiché le : 23 octobre 2007

Adopté à l'unanimité,

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :
25 octobre 2007

8 - LA GESTION DE L'EAU

8.1 L'alimentation en eau potable

EAU POTABLE

Gestion de l'eau potable

La production et la gestion de l'eau potable sont assurées, depuis 1999 par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région caennaise « RESEAU ». Il regroupe 117 communes regroupant environ 325 000 habitants soit une population d'environ 300.000 habitants.

Dans le cadre d'une Délégation de Service Public, la ville de Caen a confié depuis 1992 l'exploitation de l'eau potable (production, distribution) et la maintenance de ses réseaux à un gestionnaire spécialisé privé, Veolia Eau.

Système d'alimentation en eau potable

Caen est alimentée en eau potable à partir de différentes ressources qui lui sont propres (les forages de la Prairie, du Bassin de la Mue, sources de Moulines) ou qui appartiennent à des syndicats (les forages du Syndicat Sud Calvados, et l'usine de potabilisation d'eau de l'Orne, propriété de RESEAU). On peut donc définir trois origines d'alimentation en eau potable à Caen :

- les captages de Moulines (52 sources) situés à 30 km de Caen, avec une autorisation de prélèvement jusqu'à 20.000 m³ par jour, produisent environ 10.000 m³ d'eau par jour.
- l'eau des nappes souterraines est pompée sur les stations de Prairie I à Caen (2 forages de 15 à 30 m de profondeur avec une autorisation de prélèvement jusqu'à 15.000 m³ par jour) et du bassin de la Mue (5 forages de 30 à 40 m de profondeur) avec une autorisation de prélèvement jusqu'à 18.000 m³ par jour), complété par des forages de secours (Prairie II à Caen).
- enfin, l'alimentation en eau potable se fait également par l'Usine de potabilisation d'eau de l'Orne (pompage d'eau de surface), à Louvigny (avec une autorisation de prélèvement jusqu'à 30 000 m³/jour).

Pour information, les forages de la Prairie I et de « Moulines » font l'objet d'une procédure d'établissement de périmètres de protection.

Les équipements hydrauliques de pompage sont complétés par des réservoirs répartis sur six sites de la commune : La Guérinière, la Girafe, Saint-Gabriel, Chemin Vert Maladrerie, CHU, Moulin au Roy. Ces réservoirs ont une capacité totale de 26.000 m³.

Qualité de l'eau

L'eau de Caen distribuée au cours de l'année 2011, présente une bonne qualité bactériologique. Elle est conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques, dont l'aluminium et les pesticides.

A tous les stades, tant en production qu'en distribution, l'eau est régulièrement contrôlée (analyses bactériologiques et chimiques), conformément aux articles R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique.

Ces analyses sont effectuées par le Laboratoire Départemental Frank DUNCOMBE, et sont transmises à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui, de plus, réalise une synthèse annuelle sur chaque point de production.

De plus des auto-contrôles journaliers sont réalisés par le distributeur d'eau : Veolia Eau.

Chaque année, entre 550 et 600 prélèvements de contrôle (hors analyses d'autocontrôle réalisées par Veolia Eau) sont effectués au niveau des installations de production et sur les réseaux de distribution.

Des tableaux de synthèse de l'ensemble des résultats sont affichés à la Mairie. Le détail des analyses est disponible au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Caen, à Veolia Eau ou à l'ARS.

Perspectives

La démarche et la volonté du syndicat RESEAU est de mettre en place un programme qualité auquel la Ville de Caen participe.

Différentes actions ont été envisagées qui s'inscrivent à travers celles menées par RESEAU. RESEAU a pour objectif la sécurisation qualitative et quantitative de la ressource en favorisant les démarches visant à la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et en luttant notamment contre les pollutions diffuses. Dans cette démarche, la Ville de Caen mène, une procédure de régularisation avec l'établissement de périmètres de protection des sources de Moulines et de Prairies 1.

Règlement Eau potable à Caen



VILLE DE CAEN



RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0. Objet du règlement et champ d'application	2
1.1. Conditions générales de prestation de service	2
1.2. Conduites publiques	2
1.3. Interdictions	2
1.4. Obligations et responsabilité de l'abonné	2
1.5. Fichier du Service Eau et Assainissement	2

2 - ABONNEMENTS

2.0. Formes et conditions générales	2
2.1. Titulaires des abonnements	3

3 - BRANCHEMENTS

3.0. Dispositions générales	3
3.1. Caractéristiques et conditions d'établissement des branchements	3
3.2. Entretien, remplacement ou modification des branchements	4
3.3. Raccordement de propriétés non riveraines	4
3.4. Installations intérieures	4
3.5. Précautions à prendre en cas d'arrêt de distribution	5
3.6. Fermeture et ouverture des branchements	5
3.7. Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques	5

4 - COMPTEURS

4.0. Règles générales	5
4.1. Emplacement et protection des compteurs	5
4.2. Manœuvres interdites	5
4.3. Relevés de consommation	5
4.4. Valeur des indications des compteurs	5
4.5. Entretien et vérification des compteurs	6

5 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.0. Dispositions générales	6
5.1. Installation des prises d'incendie	6

6 - DOMAINE PRIVÉ

6.0. Desserte des voies privées et des lotissements	6
6.1. Régime des extensions réalisées à la demande de particuliers	6

7 - REDEVANCES

7.0. Principe général	6
7.1. La prime fixe d'abonnement	6
7.2. La consommation eau	7
7.3. Redevance assainissement	7
7.4. Fonds national pour le développement des adductions d'eau	7
7.5. Redevance prélèvement	7
7.6. Redevance pollution	7
7.7. Taxe à la valeur ajoutée (TVA)	7
7.8. Surtaxe communale	7
7.9. Prestations diverses	7
7.10. Perception des redevances	7
7.11. Contestation sur les sommes réclamées	7

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.0. Sanctions	7
8.1. Infractions commises par les locataires	7
8.2. Dénonciation	7
8.3. Modification du règlement	7
8.4. Acceptation du présent règlement	7
8.5. Mise en vigueur du règlement	7
8.6. Clause d'exécution	7

ANNEXE

Protection contre les retours d'eau	8
-------------------------------------	---

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la ville de CAEN et la Compagnie Générale des Eaux le 1er Mars 1992, le fermier exploite le service d'alimentation en eau potable en prenant la nomination de «Service de l'Eau» dans ce qui suit.

1.0 Objet du règlement et champ d'application

1.0.0. Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est consenti l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

1.0.1. Champ d'application :

Le règlement a pour champ d'application le territoire de la Ville de CAEN.

Il pourra de même régir les rapports avec les abonnés dont les immeubles à desservir, bien que situés sur le territoire d'une autre commune, se trouveraient en bordure d'une voie suivie par une canalisation de la Ville de CAEN. Cependant, dans ce cas, l'application du règlement et, par suite, l'acceptation de la demande d'abonnement, seront subordonnées à l'accord du Maire de la commune intéressée.

D'une manière générale, hormis le cas particulier ci-dessus défini, toute extension aux communes voisines fera l'objet d'une convention spéciale qui déterminera notamment le régime applicable ou les éventuelles dérogations.

1.1. Conditions générales de prestation de service

1.1.0. Qualité, origine et emploi de l'eau :

L'eau distribuée par le Service de l'Eau répond aux normes de potabilité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette eau dont l'origine est librement choisie par le Service de l'Eau, peut être employée pour tous les usages : domestiques, industriels ou autres.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer dans les plus brefs délais la Ville de CAEN et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

1.1.1. Pression de distribution :

La pression de l'eau distribuée est fonction de la pression du réseau et du lieu d'utilisation. Aucun engagement de livraison continue et régulière à une cote supérieure à celle à laquelle pourrait alimenter les installations existantes ne peut être prise par le Service de l'Eau.

1.1.2. Limitation de l'emploi :

L'eau est fournie en toutes quantités à l'abonné pour l'usage personnel qu'il a indiqué si le réseau de distribution existant permet de satisfaire sa demande. Toutefois, en cas de difficulté d'approvisionnement et, d'une manière générale si l'ordre et la santé publics l'exigent, l'autorité compétente dispose, conformément à la loi, du droit de prendre toutes mesures adaptées aux circonstances, et, notamment celles tendant à interdire ou limiter l'emploi pour certains usages.

1.1.3. Mode de livraison de l'eau :

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisé temporairement par le Service de l'Eau aux conditions fixées par lui.

1.1.4. Conditions de fourniture de l'eau :

Le Service de l'Eau est tenu d'assurer la continuité du service. Cependant, il ne peut encourir aucune responsabilité vis-à-vis de l'abonné en raison de perturbations dues à des cas de force majeure, telles que :

- 1) des interruptions plus ou moins prolongées de la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou de réservoirs, de l'arrêt de pompes ou de toutes autres causes analogues et notamment de celles de force majeure ;
- 2) des arrêts momentanés, prévus ou imprévus, que justifie l'intérêt du Service, et notamment l'entretien des installations ;
- 3) des variations de pression pouvant résulter des incidents ou cas de force majeure mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article ;
- 4) de la présence d'air dans les canalisations ;
- 5) de la variation des qualités physiques et chimiques de l'eau et, accidentellement, de la présence de rouille ou de boue en suspension dans l'eau.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service de l'Eau, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Ces dispositions concernent notamment l'usage de l'eau pour les besoins industriels ou domestiques et, plus particulièrement, pour l'utilisation de systèmes de refroidissement à eau, d'appareils divers (chaudières, appareils ménagers ou industriels de toute sorte, etc ...) qu'ils soient à fonctionnement mécanique, électrique ou hydraulique.

Toutefois, il est entendu que le Service de l'Eau s'engagera, dans la mesure du possible :

- à informer les abonnés des modifications prévues de leur desserte en eau ;
- à rétablir rapidement la fourniture et la potabilité de l'eau en cas d'interruption de la distribution ;
- à exercer, à cet effet, une surveillance constante des installations et de la qualité de l'eau.

1.2. Conduites publiques

1.2.0. Le Service de l'Eau se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, le Service de l'Eau sera seul habilité pour désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

1.2.1. Le Service de l'Eau pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers.

1.2.2. Si, à la suite d'une demande d'un ou plusieurs abonnements nouveaux, le Service de l'Eau estimait, ce dont il serait seul juge, que l'importance de la consommation prévue nécessite le renforcement de la conduite publique, il pourrait, avant de faire procéder à l'exécution des travaux, appliquer les dispositions prévues à l'article 3.7. du présent règlement.

1.3. Interdictions

1.3.0. Il est interdit à l'abonné :

- de laisser branché sur son installation intérieure, aucune prise d'eau au profit de tiers, sauf cas d'incendie ou décision contraire expresse et exceptionnelle du Service de l'Eau,
- d'utiliser pour la fourniture d'eau aucun intermédiaire entre lui et ses locataires, sauf décision expresse du Service de l'Eau,
- d'imposer à ses locataires, sous aucun prétexte, une redevance pour la fourniture de l'eau dont le montant serait supérieur à celle qu'il a lui-même à payer,
- de pratiquer ou faire pratiquer des piquages sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire commerce de l'eau qui lui est livrée pour son usage personnel ou celui de ses locataires et d'en disposer gratuitement en faveur de toutes personnes.

1.3.1. Il est interdit à toute personne :

- de rémunérer ou de gratifier, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit, aucun agent du Service de l'Eau.

1.3.2. Il est interdit à toute personne étrangère au Service de l'Eau de manœuvrer les robinets de branchements sous bouche à clé, même en cas de fuite importante.

1.3.3. Il est interdit à toute personne étrangère au Service de l'Eau et au Service de Lutte contre l'Incendie, d'utiliser les appareils d'incendie situés sur le domaine public et d'y puiser de l'eau sans autorisation spéciale du Service de l'Eau.

1.3.4. D'autres interdictions particulières aux installations intérieures sont indiquées à l'article 3.4.

1.4. Obligations et responsabilité de l'abonné

1.4.0. Les abonnés ou locataires devront laisser libre accès pour les relevés des compteurs, pour l'inspection et la vérification de l'ensemble du branchement d'alimentation, des conduites et installations de distribution d'eau de leur immeuble. Ils devront donner ou faire donner aux agents du Service de l'Eau, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure même de nuit en cas de besoin.

1.4.1. L'abonné est responsable envers le Service de l'Eau des conséquences de tous actes frauduleux qui seraient commis sur son branchement et notamment, du prélèvement d'eau avant le compteur.

1.4.2. L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service de l'Eau des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement.

2 - ABONNEMENTS

2.0. Formes et conditions générales

2.0.0. L'usage du service d'eau résulte de la passation d'un contrat, dit contrat d'abonnement, et de la pose d'un appareillage de distribution, obligatoirement faite sous le contrôle des agents du Service de l'Eau. A l'occasion de chaque nouvel abonnement, le Service de l'Eau exigera, si nécessaire, la mise en conformité du branchement, dans les conditions définies au présent règlement.

2.0.1 L'abonné a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès de l'Agence locale du Service de l'Eau.

2.0.2 En retour de la demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette facture-contrat confirme l'abonnement et l'adhésion de l'abonné à la fois et au présent règlement et aux conditions particulières de l'abonnement.

2.0.3. Le contrat qui lie l'abonné au Service de l'Eau met à la charge de ce dernier une prestation de service et soumet ainsi l'abonné au paiement des redevances afférentes à cette prestation et qui sont précisées à l'article 7.

2.0.4. Le contrat d'abonnement prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel l'eau est mise à la disposition de l'usager. Il expire normalement au bout des 6 mois et est renouvelé de plein droit par tacite reconduction par périodes de 6 mois.

2.0.5. Il appartient à chaque abonné qui désire mettre fin à son contrat d'abonnement, d'aviser le Service de l'Eau de son intention au moins 5 jours à l'avance. La résiliation d'un abonnement vaut ordre de fermeture du branchement sauf lorsqu'un nouvel abonné accepte de prendre en charge les droits et obligations du contrat résilié. Elle prendra effet le dernier jour du mois au cours duquel la fermeture de l'eau aura été effectuée.

2.0.6. La résiliation peut se faire :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soit par passage au Bureau du Service de l'Eau
- soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas, la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

A défaut de l'une de ces procédures, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. La date de prise d'effet de la résiliation est celle du relevé d'index du compteur pour fermeture et arrêt de compte.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe du semestre en cours restant acquise au Service de l'Eau. Dans ce cas, le successeur éventuel n'acquiesce sa prime fixe qu'à partir du semestre suivant.

2.0.7. L'abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au service, fixés à 190 F hors taxes, valeur 1^{er} janvier 1996. Le montant de ces frais sera indexé sur l'indice PsdC représentant l'indice des produits et services divers (valeur de l'indice PsdC au 1^{er} janvier 1996 = 112,0). Il est précisé qu'un simple changement de nom ne donne pas lieu à la facturation de frais d'accès au service.

2.0.8. Tout transfert de propriété, survenant à la suite de vente, décès, etc... provoquera l'établissement d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau propriétaire qui est substitué pleinement dans les droits et obligations du précédent abonné.

2.0.9. En cas d'omission par l'abonné, ses héritiers ou ayants-droit, de la dénonciation du contrat dans un délai prévu à l'article 2.0.4., ils demeureront responsables de l'exécution des conditions de ce contrat et, en particulier, du paiement des redevances qui seront dues à la date de la mutation, même s'ils font la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

2.0.10 La déclaration de mise en liquidation des biens de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise le Service de l'Eau à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le syndic de la liquidation ne demande la continuation du service en garantissant le paiement des sommes dues du fait de cette continuation.

2.0.11. Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service de l'Eau peut exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption. L'abonné sortant doit fermer le robinet après compteur ; en cas d'impossibilité il doit demander l'intervention du service. Le Service de l'Eau n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

2.1. Titulaires des abonnements

2.1.0. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux syndicats de copropriétaires représentés par leurs représentants légaux, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

2.1.1. Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

2.1.2. Le Service de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnements temporaires au versement d'un forfait à fixer dans chaque cas particulier.

2.1.3. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier ou une entreprise peut, après demande au Service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches d'arrosage ou aux bornes de pulvérisation sous contrôle d'un agent du Service de l'Eau, par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur, qui est installée par le Service de l'Eau.

2.1.4. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention d'abonnement temporaire.

2.1.5. Pour l'alimentation en eau de chantiers de construction d'immeubles, de travaux publics ou particuliers, les entrepreneurs pourront obtenir un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. Tant qu'ils n'auront pas formulé une demande écrite de cessation de fourniture d'eau, ils demeureront responsables des redevances afférentes à cet abonnement ainsi que des réparations éventuelles sur le branchement.

2.1.6. Si un immeuble à desservir comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis du Service de l'Eau.

2.1.7. Dans le cas visé à l'article ci-dessus, le syndic s'obligera personnellement et solidairement, avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement. Cette obligation solidaire, contractée pour la durée du mandat du syndic, se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant. Toutefois, dans le cas d'immeubles collectifs, la souscription d'abonnements individuels pour les locaux équipés de compteurs divisionnaires est possible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le compteur divisionnaire agréé par le Service de l'Eau est placé en gaine technique et muni à l'amont d'un robinet d'arrêt inviolable (robinet avec tête cache-entrée ou bague d'invulnérabilité) et à l'aval d'un robinet d'arrêt

et d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

- les volumes d'eau livrés à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier sont mesurés par un compteur général placé en domaine privé à la limite du domaine public,
- les propriétaires de l'immeuble (ou l'entité juridique qui les gère) souscrivent un contrat d'abonnement pour le compteur général. La consommation des parties communes est réputée correspondre à la différence entre la somme des consommations individuelles et le volume d'eau livré et mesuré au compteur général.

Les contrats d'abonnements individuels sont alors passés avec le propriétaire ou l'occupant des locaux, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement. Le respect des engagements de service en termes de continuité, pression et qualité de l'eau est contrôlé au compteur général et non au compteur divisionnaire.

2.1.8. En ce qui concerne la desserte des voies privées, les divers propriétaires riverains devront désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies aux articles 2.1.5., 2.1.6. et 2.1.7. Toutefois, la souscription d'abonnements individuels par les propriétaires riverains est possible, dans des conditions analogues à celles décrites dans l'article 2.1.7.. Dans ce cas, le compteur divisionnaire n'est pas placé en gaine technique, mais dans citerneau placé en limite de chaque propriété.

2.1.9. La fourniture d'eau doit être assurée par le fermier dans le délai de 24 heures suivant la demande d'abonnement, s'il s'agit de branchements existants et en période ouvrable.

2.1.10. Le Service de l'Eau peut ne pas donner suite à une demande d'abonnement ou peut décider de limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

3 - BRANCHEMENTS

3.0 Dispositions générales

3.0.0. On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble depuis et y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au système de comptage inclus situé en limite et à l'intérieur de la propriété desservie.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé, y compris cette dernière,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé (jusqu'au compteur),
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet après compteur, le clapet anti-retour ou le disconnecteur, le robinet de purge.

3.0.1. Les branchements sont la propriété de la commune et font partie intégrante du réseau ; le Service de l'Eau, percevant une taxe d'entretien, est seul habilité pour intervenir et assure les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de branchement. Toutefois, la surveillance de la partie de branchement située en propriété privée est à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

3.0.2. Pour bénéficier des prestations du Service de l'Eau, chaque immeuble à desservir devra être doté d'un seul branchement affecté à son usage exclusif, avec une prise d'eau distincte sur la conduite publique.

3.0.3. Des immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement neuf sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même résidence ou exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

3.0.4. Dans certains cas laissés à l'appréciation du Service, un même immeuble pourra être alimenté par plusieurs branchements, en particulier lorsque cet immeuble aura plusieurs entrées directes sur la voie publique. Chaque branchement donnera lieu à abonnement et facturation distincts.

3.0.5. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

3.1. Caractéristiques et conditions d'établissement des branchements :

3.1.0. Toute demande de branchement sur conduite publique doit être formulée par écrit auprès du Service de l'Eau. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation (2 exemplaires) et si possible de la position souhaitée du branchement et du diamètre projeté.

3.1.1. Les branchements seront établis perpendiculairement à la façade des immeubles à desservir. Le Service de l'Eau fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sur la base des indications données par le demandeur ou par le maître d'œuvre de l'opération.

3.1.2. Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent la fourniture et l'installation de tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au

clapet anti-retour inclus. Ils seront exécutés aux frais de l'abonné et par les soins du Service de l'Eau.

Le montant de ces travaux sera évalué sur devis, établi notamment en fonction du diamètre de branchement, conformément aux dispositions établies dans le contrat passé entre la Ville de Caen et son Fermier.

3.1.3. Dans le cas de branchements neufs, le devis des travaux doit être adressé au client dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux, et les travaux réalisés dans un délai de 15 jours après paiement par le client de 50 % du devis. Ce délai s'entend sous réserve des autorisations administratives et municipales et qu'aucune extension du réseau ne soit nécessaire. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

3.1.4. Le diamètre nominal des branchements nouveaux sera 25, 32, 40, 50, 60, 80, 100, 150 et 200 millimètres et au-dessus.

3.1.5. Dans tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, les demandeurs pourront sous certaines conditions établies par le Service de l'Eau s'approvisionner sur des bornes de puisage disposées à cet effet.

3.1.6. L'eau est fournie aux conditions des tarifs applicables aux abonnés. Seul un agent du Service de l'Eau est habilité à distribuer l'eau aux bornes de puisage.

3.2. Entretien, remplacement ou modification des branchements :

Propriété - Responsabilité

Jusqu'à l'amont du robinet d'arrêt de l'abonné, le branchement est considéré comme partie intégrante du réseau public. Pour la partie de l'installation en aval du compteur (y compris le dispositif d'arrêt de l'abonné et le joint à l'aval immédiat du compteur) seule la responsabilité de l'abonné est engagée. Toutefois, le robinet d'arrêt et les dispositifs de protection anti-retour doivent rester d'un type agréé par le Service de l'Eau.

3.2.0. Les travaux d'entretien ou de remplacement des branchements seront pris en charge par le Service de l'Eau jusqu'au compteur, à l'exception des réseaux privés (cf article 6).

3.2.1. Dans le cas où le système de comptage ne serait pas situé en limite de propriété, le Service de l'Eau pourra, à son initiative et à ses frais, le déplacer en limite de propriété.

3.2.2. L'entretien et la réparation du regard ou de la niche du compteur, du robinet après compteur et du clapet anti-retour sont à la charge de l'abonné. Dans le cas des immeubles collectifs visés à l'article 2.1.7, les canalisations et équipements situés en aval du compteur général jusqu'à chaque compteur divisionnaire (non compris) sont placés sous la seule responsabilité des propriétaires des parties communes de l'immeuble (ou de l'entité juridique qui les gère) et sont à ce titre entretenus par eux.

3.2.3. Les travaux de réparation ou de remplacement des branchements ou parties de branchements sont pris en charge par le propriétaire s'il y a faute de sa part.

3.2.4. La protection contre le gel de la partie visible du branchement en amont du compteur et son maintien en état est à la charge et sous la responsabilité de l'abonné.

3.2.5. Quel qu'en soit le motif, toute modification ou déplacement du branchement demandé par l'abonné ne sera accordé qu'en présence de circonstances exceptionnelles. Les frais qui en découlent seront à la charge de l'abonné.

3.2.6. Chaque fois qu'un branchement nouveau sera exécuté en remplacement d'un branchement ancien devenu insuffisant, le démontage et l'obturation de l'ancien branchement sera à la charge du demandeur.

3.2.7. Lorsque par application des articles 4.0 et 4.1, il sera procédé au remplacement d'un compteur, le branchement sera rendu conforme aux dispositions du présent règlement et, particulièrement à celles définies par les règlements sanitaires, ceci aux frais de l'abonné.

3.2.8. Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère au Service de l'Eau d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements tels qu'ils sont définis à l'article 3.0.0. et sauf les cas prévus à l'article 6.2.0. de briser les plombs ou scellés posés par les agents du service.

3.2.9. Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires pour assurer la conformité du branchement aux exigences de qualité et de sécurité du service public, ni refuser d'en payer le prix établi d'après les tarifs approuvés par la Ville de Caen. Pour les interventions en aval du compteur, ils seront préalablement mis en demeure d'avoir à réaliser ou à faire réaliser ces travaux dans un délai d'un mois.

3.2.10. Dans le cas exceptionnel où le compteur est placé en regard sur le domaine public, les responsabilités du Service de l'Eau et charges afférentes sont limitées à la partie du branchement comprise entre le dispositif de prise et le compteur.

3.3 Raccordements de propriétés non riveraines

3.3.0. Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé l'autorisation d'établir la conduite nécessaire y compris, le cas échéant, le regard à compteur.

3.3.1. L'autorisation comporte, pour le propriétaire du terrain traversé, l'engagement d'observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service de l'Eau pour tous les travaux, toutes les inspections qui découlent de l'établissement, de l'existence ou de l'entretien du branchement.

3.3.2. Tous les frais, toutes les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

3.4. Installations intérieures

3.4.0. L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie disposé en aval du compteur, y compris le robinet après compteur et le clapet anti-retour ; l'entretien en incombe à l'abonné qui en est seul responsable.

3.4.1. L'abonné est tenu de faciliter la libre inspection de cette installation par des agents du Service de l'Eau. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau.

3.4.2. Les installations intérieures devront répondre aux prescriptions des règlements sanitaires en vigueur ; leur exécution devra répondre aux prescriptions édictées par les règles de l'art et les Documents Techniques Unifiés en vigueur ;

En particulier :

- les conduites alimentant les appareils générateurs d'eau chaude, devront être munies de dispositifs évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite de branchement ;
- l'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts, devra se trouver à 2 centimètres au moins au-dessus du niveau d'eau le plus élevé, et ne devra pas comporter de tuyau flexible plongeant dans les bassins ou réservoirs.

3.4.3. Sont interdits, en particulier :

- les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc...) ;
- les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
- les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée à l'intérieur des conduites, d'une eau réputée non potable ;
- le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation ;
- l'installation d'éjecteurs sur puits ;
- les douches portatives plongeant dans les baignoires, etc... ;
- les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite de branchement ;
- le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompe ;
- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité par un réservoir particulier) ;
- toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

3.4.4. L'installation de dispositifs de surpression que nécessiterait la distribution correcte des immeubles, devra être préalablement à toute exécution, soumise à l'accord du Service de l'Eau, dont l'autorisation aura un caractère précaire et révocable.

3.4.5. Il est formellement interdit d'utiliser les canalisations d'eau (installations intérieures ou branchements) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

3.4.6. Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution, ou ne sont pas conformes aux règlements d'urbanisme ou au règlement sanitaire départemental.

3.4.7. L'abonné autorise expressément la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service de l'Eau et tout organisme mandaté par la Collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

3.4.8. Toute infraction aux dispositions de cet article implique la responsabilité de l'abonné et peut entraîner la fermeture de son branchement.

3.4.9. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être impérativement remplacé, sous peine de fermeture immédiate du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

3.4.10. En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) sur la base d'un questionnaire (comme indiqué en annexe). En fonction de leur réponse, un dispositif de protection supérieure au clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type pourra leur être conseillé, en application de la grille d'analyse issue des réglementations en vigueur. Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

Pour les branchements requérant la présence d'une protection particulière, la mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification du Service de l'Eau :

- de la présence de la protection,
- de l'existence, pour les disconnecteurs,

d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.
Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de la DDASS. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

Lors d'un renouvellement de branchement ou de compteur, les dispositifs anti-retour à la charge de l'abonné pourront être fournis et posés par le Service de l'Eau.

3.5. Précautions à prendre en cas d'arrêt de distribution

3.5.0. En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment pour le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. Ils devront, de même, prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue.

3.5.1. En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche de certains appareils, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient de manque d'eau, et qu'ils supporteront sans indemnités les inconvénients qui en seraient la conséquence.

3.6. Fermeture et ouverture des branchements

3.6.0. Seul le Service de l'Eau est habilité à procéder à l'ouverture ou à la fermeture d'un branchement.

3.6.1. Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance comme indiqué au 7.9.2.

3.6.2. Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service de l'Eau, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clés de robinets de prise du modèle de celles du Service de l'Eau et même d'en être détenteur.

3.6.3. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet de leur branchement sous domaine public, ceci à titre onéreux.

3.7. Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

3.7.0. L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- La Ville de CAEN fixera, en concertation avec le Service, au début de chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau.

- En règle générale, il ne sera posé de conduites d'eau publiques que dans les voies figurant au plan d'alignement.

3.7.1. La Ville de CAEN se réserve toutefois de décider, en cours d'exercice, et en concertation avec le Service, de l'opportunité d'extensions ou renforcements de conduites d'eau non programmées au profit d'un ou plusieurs immeubles, et d'exiger éventuellement, une participation des intéressés.

3.7.2. Le montant de cette participation sera fixé en tenant compte du programme annuel de travaux et de l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale.

3.7.3. La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra, à aucun moment, leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau.

4 - COMPTEURS

4.0. Règles générales

4.0.0. La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés agréés par le Service des Instruments de Mesure.

4.0.1. Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service de l'Eau d'après les indications fournies par l'abonné ou le maître d'œuvre ; Ils ont des diamètres de :

- 15 mm
- 20 mm
- 25 mm
- 30 mm
- 40 mm
- 60 mm
- 80 mm
- 100 mm
- 150 mm
- 200 mm

4.0.2. Les compteurs, propriétés du Service de l'Eau sont posés par ses soins et font l'objet d'une location dont le prix est intégré à la tarification définie au chapitre 7. Les compteurs existants, appartenant aux abonnés, seront progressivement remplacés par le Service de l'Eau par des compteurs en location, soit à la suite de vérifications décelant leur mauvais fonctionnement, soit à l'occasion de remplacement systématique de compteurs. La location et l'entretien seront alors assurés par le Service de l'Eau moyennant redevance intégrée dans la partie forfaitaire de la facture d'eau.

4.1. Emplacement et protection des compteurs

4.1.0. L'emplacement des compteurs est fixé par le Service de l'Eau. Il sera situé à l'intérieur de la propriété privée en limite de la voie publique.

4.1.1. A l'intérieur d'un local, le compteur devra être placé, soit à une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard en matériaux durs ou préfabriqués dont les dimensions et les caractéristiques seront indiquées par le Service de l'Eau et toujours situé en dehors du passage des véhicules.

4.1.2. Les mêmes dispositions du regard seront appliquées lorsque le compteur sera placé à l'extérieur des locaux.

4.1.3. Pour les diamètres de branchement inférieurs à 50 mm et de façon exceptionnelle, lorsqu'en raison de difficultés particulières, la distance entre le compteur et le domaine public sera supérieure à 1 mètre, la canalisation de branchement sera placée, pour sa partie située sous le domaine privé, dans une gaine étanche (tube métallique ou en matière plastique, etc.).

4.1.4. Le compteur sera protégé par l'abonné contre tout endommagement, notamment contre le gel, les intempéries, les chocs, les excès de température (proximité de source de chaleur, retour d'eau chaude).

4.1.5. Au cas où postérieurement à la pose du compteur son lieu d'implantation viendrait à être surélevé ou abaissé, le Service de l'Eau pourra, de plein droit, après avoir averti l'abonné, procéder à la charge de l'abonné, aux remaniements du branchement et du regard pour ramener le compteur à la profondeur normale.

4.2. Manœuvres interdites

4.2.0. Il est formellement interdit de débrancher un compteur d'eau, quel qu'en soit le propriétaire, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Service de l'Eau, sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau pourra intentier.

4.3. Relevés de consommation

4.3.0. Les relevés de consommation sont effectués par les agents du Service, suivant une périodicité fixée par le Service de l'Eau.

4.3.1. Cependant, il pourra être procédé à des relevés réguliers, mensuels, trimestriels, quadrimestriels ou semestriels suivant l'importance des consommations afin, notamment, d'aménager au mieux des intérêts, tout les modes et méthodes de facturation et de recouvrement.

4.3.2. Chaque relevé provenant de la faute ou de l'initiative de l'abonné, et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service de l'Eau, donnera lieu à la perception d'une redevance.

4.3.3. L'accès au compteur sera assuré en tout temps aux agents du Service, l'abonné est tenu de leur faciliter la constatation de la consommation, en particulier, les chiens devront être attachés ou enfermés lors de l'intervention de l'agent et les plaques de regard devront être visibles et dégagées. Tout refus à cet égard pourra entraîner la fermeture du branchement.

4.3.4. Lorsque à l'époque d'un relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de dix jours.

4.3.5. Lorsque la carte-relevé n'aura pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut de la période la plus proche : le compte sera apuré ultérieurement à l'occasion des relevés suivants.

4.3.6. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison le Service de l'Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

4.3.7. En tout état de cause, le compteur doit être relevé au moins une fois par an par le releveur du Service de l'Eau.

4.4. Valeur des indications du compteur

4.4.0. Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance au aval du compteur dans l'installation intérieure.

4.4.1. Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

4.4.2. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base des consommations pendant les périodes correspondantes des années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

4.4.3. S'il s'avère impossible d'effectuer une telle estimation, une consommation forfaitaire est appliquée en fonction du diamètre du compteur et fixée comme suit pour une période de un an :

- compteur de diamètre 12 mm et 15 mm	60 m ³
- compteur de diamètre 20 mm	200 m ³
- compteur de diamètre 25 mm et 30 mm	500 m ³
- compteur de diamètre 40 mm	1000 m ³

4.4.4. Dans le cas où l'impossibilité de déterminer la consommation résulte de la carence de l'abonné (compteur inaccessible par exemple) et où une estimation est irréalisable, la consommation forfaitaire appliquée est égale à trois fois les valeurs indiquées ci-dessus.

4.4.5. Pour une période de consommation inférieure à un an, la consommation forfaitaire est calculée au prorata de sa durée.

4.5. Entretien et vérification des compteurs

4.5.0. L'entretien des compteurs sera assuré par le Service de l'Eau.

4.5.1. Dans le cas où un remplacement du compteur sera rendu nécessaire par l'usage anormal (surmenage,...) ou la faute de l'abonné (choc, gel, incendie, enlèvement du plomb de scellement, etc...) les dépenses correspondantes à la fourniture et à la pose d'un compteur neuf lui seront facturées.

4.5.2. Les compteurs actuellement propriété de l'abonné seront remplacés au fur et à mesure des nécessités (arrêt, destruction, etc...) par des compteurs appartenant au Service de l'Eau. La location et l'entretien seront assurés par le Service de l'Eau.

4.5.3. Le refus par l'abonné de laisser remplacer un compteur pourra entraîner la fermeture d'office du branchement. Le Service de l'Eau étant en droit d'exiger le paiement des redevances jusqu'à la fin de l'abonnement.

4.5.4. L'enlèvement d'un compteur appartenant au Service de l'Eau ou sa remise en place, soit sur l'initiative de l'abonné, soit du fait d'une faute imputable à l'abonné, sera toujours effectué aux frais de ce dernier à un prix forfaitaire correspondant au tarif annuel pratiqué pour la location-entretien pour le diamètre correspondant.

4.5.5. Tout comme le Service de l'Eau, l'abonné peut toujours provoquer la vérification d'un compteur dont il est propriétaire ou locataire. Cette vérification a lieu sur place, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage.

4.5.6. Si les indications du compteur dont la vérification a été demandée par l'abonné, sont jugées exactes, le réclamant acquittera une contre-valeur de 60 m³ d'eau H.T. Il ne sera perçu de redevances pour les vérifications opérées sur l'initiative du Service de l'Eau, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

4.5.7. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé S.I.M. (Service des Instruments de Mesures). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

4.5.8. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ce dernier acquittera alors une contre-valeur d'un volume d'eau défini comme suit :

- pour les compteurs de 12 mm - 15 mm - 20 mm.....	: 190 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs de 25 mm - 30 mm.....	: 230 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs de 40 mm.....	: 280 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs de vitesse de 60 mm - 80 mm.....	: 440 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs volumétriques et combiné 60 mm :	: 540 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs volumétriques et combiné 80 mm :	: 670 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs de vitesse 100 mm.....	: 520 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs combinés de 100 mm.....	: 760 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs de vitesse 150 mm.....	: 680 m³ d'eau H.T.
- pour les compteurs combinés 150 mm.....	: 880 m³ d'eau H.T.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau, de plus, la dernière facture de consommation sera admise en modération pour le pourcentage excédant les normes de la tolérance.

4.5.9. En cas de contestation, la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est seule compétente pour instruire le litige.

5 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.0. Dispositions générales

5.0.0. Tout abonné peut demander au Service de l'Eau l'établissement d'un branchement destiné à la défense incendie de sa propriété. Ce nouveau branchement entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

5.0.1. Les autorisations ne seront accordées qu'à titre précaire et révoquant.

5.0.2. La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

5.0.3. Le Service de l'eau ne sera tenu à aucune obligation envers les abonnés en ce qui concerne la quantité, la pression et même les interruptions de service de la conduite publique sur laquelle le branchement aura été autorisé.

5.0.4. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

5.0.5. L'établissement de branchement incendie et l'abonnement correspondant impliquent que le branchement sera utilisé exclusivement à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de lutte contre l'incendie et dans ce dernier cas, le Service de l'Eau devra être averti 48 heures à l'avance.

5.0.6. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

5.0.7. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement, la manœuvre des robinets sous bouches à clé incombe, seule, au Service de l'Eau.

5.1. Installation des prises d'incendie

5.1.0. Les travaux d'installation et d'entretien des branchements d'incendie sont effectués aux frais des propriétaires dans les conditions applicables aux branchements (articles 1.4. - 3.0. - 3.1. - 3.2.).

5.1.1. Les branchements d'incendie seront équipés de compteurs ne faisant pas obstacle au passage direct de l'eau.

5.1.2. Les robinets-vannes dits « robinets by-pass » même plombés sont interdits.

5.1.3. La mise en conformité des branchements d'incendie existants devra être réalisée avant le 30 décembre 1994.

5.1.4. La prise en charge des frais de mise en conformité sera à la charge de l'abonné.

6 - DOMAINE PRIVÉ

6.0. Desserte des voies privées et des lotissements

6.0.1. Les immeubles situés en bordure des voies privées, les groupes d'immeubles formant lotissement ou ensembles immobiliers et dont la prise individuelle sur la conduite d'une voie publique se révélerait impossible, seront alimentés par un branchement particulier au sens de l'article 3.0.0. muni d'un compteur général posé par le Service de l'Eau sur la voie privée en limite de la voie publique.

6.0.2. La conservation en bon état de fonctionnement et l'entretien de la canalisation générale en voie privée en aval du compteur général sont à la charge des copropriétaires représentés par un syndic.

6.0.3. Les canalisations situées dans les voies privées sont propriété des abonnés. Ceux-ci ne pourront s'opposer à ce qu'il y soit fait de nouvelles prises sous réserve que le ou les propriétaires des immeubles à alimenter entrent dans la copropriété en participant, suivant les règles propres à cette dernière, aux dépenses d'établissement de la canalisation originale et des portions nouvelles.

6.0.4. Dans le cas où la voie privée viendrait à être classée, la canalisation générale sera incorporée au réseau public, sans que la Ville de CAEN ait à rembourser les frais de premier établissement. L'incorporation de ce réseau privé au réseau public est subordonnée à une mise en conformité en regard des prescriptions techniques définies en annexe. Les frais de remise aux normes seront à la charge des propriétaires du réseau. Les plans de récolement à l'échelle du 1/200 devront être livrés de manière à être directement intégrables dans le système de cartographie numérique des corps de nœuds et de réseaux de la Ville de CAEN.

6.0.5. Dans le cas très exceptionnel où une canalisation établie en traversée d'une propriété privée assurerait un maillage entre deux canalisations publiques, il y aurait lieu d'établir un document fixant les servitudes habituelles. Les branchements des immeubles desservis étant soumis aux mêmes conditions qu'à l'article 3.2.

6.0.6. Tout réseau intérieur aux propriétés privées dont les modalités d'entretien ou même dont la propriété seraient mal définies à la date d'application du présent règlement devront faire l'objet d'une étude et d'une mise en conformité au présent règlement dans les meilleurs délais. La prise en charge des frais en résultant sera arrêtée au cas par cas entre l'abonné ou le syndic et le Service de l'Eau.

6.1. Régime des extensions réalisées à la demande de particuliers

6.1.0. Lorsque le Service de l'Eau réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'exécution des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

6.1.1. Au cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

6.1.2. A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense du premier établissement est pratiquée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

6.1.3. Pendant les N premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverains.

7 - REDEVANCES

7.0. Principe général

Le contrat qui lie l'abonné et le Service de l'Eau met à la charge de ce dernier une prestation de service. Pour sa part, l'abonné s'engage à respecter les règles de fonctionnement, qui comportent notamment l'obligation d'acquiescer les diverses redevances énoncées ci-dessous :

- les redevances afférentes aux branchements et compteurs ;
- la redevance afférente à la consommation d'eau ;
- les redevances au profit de l'Etat, de la Région, du Département ou de la Commune.

7.1. La prime fixe d'abonnement

Son montant semestriel hors taxe fixé dans le contrat d'affermage entre la

Annexe au règlement de service d'eau

PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Il est rappelé que la protection du réseau de distribution public contre les retours d'eau polluée en provenance d'une installation privée relève exclusivement de la responsabilité de l'abonné. Conformément aux articles et au règlement de service, cette responsabilité peut être recherchée dans le cas d'accident provenant d'un retour d'eau polluée dans le réseau de distribution. Les articles suivants décrivent les dispositions établies pour assister l'abonné dans l'évaluation du risque attaché à son installation dans la détermination d'un dispositif de protection minimale.

A/ Questionnaire et grille de détermination de la protection

Lors de la demande d'abonnement, l'abonné indique si l'usage prévu de l'eau est susceptible de générer des risques particuliers de pollution du réseau public par retour d'eau (présence d'un surpresseur, d'une seconde source d'alimentation, usage non exclusivement domestique). Si tel est le cas, l'abonné rem-

plit un questionnaire sur les usages de l'eau, destiné à permettre d'apprécier la nature du risque et le degré de protection minimal souhaitable.

Dans ce questionnaire, l'abonné déclare quelles sont la destination générale des locaux qu'il occupe et la nature de l'activité principale qui y est exercée. Il précise à quels usages les installations sont destinées (usages alimentaires et sanitaires, usages techniques ou usages professionnels), le cas échéant quels produits chimiques sont utilisés et s'il y a risque de contaminations accidentelles microbiologiques de l'eau.

Les renseignements fournis par l'abonné engagent sa pleine responsabilité.

Le Service des Eaux pourra décider toute poursuite à l'encontre de l'abonné ayant fait une déclaration fautive ou incomplète, ou fourni des renseignements inexacts ayant entraîné une pollution.

Les indications portées par l'abonné dans cette déclaration permettront de déterminer la protection minimale à installer à l'aval immédiat du poste de comptage grâce à la grille présentée ci-après :

USAGE UNIQUE SANITAIRE ET ALIMENTAIRE	SANS CONTRE PRESSION	AVEC CONTRE PRESSION
I	EA	EA
USAGE TECHNIQUE	SANS CONTRE PRESSION	AVEC CONTRE PRESSION
II	EA	EA
II a	BA*	BA*
II b	BA	AE*
II ab	BA	AE*
USAGE PROFESSIONNEL	SANS CONTRE PRESSION	AVEC CONTRE PRESSION
III	EA	BA*
III a	BA	BA
III b	BA	AE*
III ab	BA	AE*

EA : Clapet anti-retour

BA : Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable

AE : Bâche de rupture "alimentaire"

I Usage technique sanitaire alimentaire

II Usage technique

II a Usage technique avec utilisation de produits chimiques

II b Usage technique avec risques microbiologiques

III Usage professionnel

III a Usage professionnel avec utilisation de produits chimiques

III b Usage professionnel avec risques microbiologiques

* : Certaines activités, dont les risques seront considérés comme atténués, peuvent conduire à préconiser un dispositif différent, dans l'état actuel de la réglementation.

Si puits privé : BA minimum

B/ Mise en conformité des installations

Dans le cas où le Service des Eaux considérerait qu'un établissement présente des risques potentiels de retours d'eau, l'abonné correspondant sera tenu de renseigner le Service des Eaux sur la base du questionnaire décrit précédemment et de mettre en conformité son installation, s'il apparaît que la protection du réseau public est insuffisante.

La mise en conformité devra être effective dans les trois mois qui suivent la notification des travaux à réaliser. Passé ce délai, après mise en demeure et avis de la D.D.A.S.S., le Service des Eaux sera, par mesure de sécurité et d'hygiène publique, en droit d'interrompre sans délai la distribution dans l'établissement.

C/ Maintenance des appareils de protection

Selon la réglementation en vigueur, certains appareils de protection, notamment les disconnecteurs doivent faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par des personnes qualifiées et habilitées. Ces personnes auront préalablement procédé à la réception technique de l'installation. Une plaque de contrôle sera apposée à proximité de l'appareil et renseignée à chaque visite. Elle précisera la date des visites et l'état des installations.

Le rapport de visite sera transmis à la D.D.A.S.S.

Dans le cas où le Service des Eaux constaterait une défaillance dans le respect de cette obligation, il serait en droit de faire procéder aux travaux nécessaires, à charge du client.

8.2 L'assainissement

EAUX PLUVIALES

La ville dispose d'un réseau séparatif d'eaux pluviales, structuré en fonction des bassins versants qui la compose. Les collecteurs d'eaux pluviales disposent de systèmes de prétraitements.

La ville gère l'écoulement des eaux pluviales par l'intermédiaire de canalisations et de fossés. Ces derniers recueillent les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées et assurent une infiltration sur place ou en rejet dans le milieu naturel (l'Orne, le canal, l'Odon, les fossés, etc.).

La Colline aux Oiseaux et le Jardin des Plantes récupèrent et stockent les eaux de pluie, tout comme certains usagers sur les parcelles privatives.

Assainissement collectif : collecte des eaux usées

Depuis le 1er janvier 2003, Caen La Mer, dans le cadre de la compétence « eaux usées », est chargée sur les 29 communes de l'agglomération, de collecter, transporter et traiter les eaux usées avant de les restituer au milieu naturel.

Ces équipements sont entre autres constitués par :

- les 880 km de canalisations souterraines ;
- la station d'épuration du Nouveau Monde située à Mondeville qui traite en moyenne 35 000 m³ d'eaux usées par jour ;
- la station d'épuration située à Sannerville qui traite en moyenne 150 m³ d'eaux usées par jour.

Caen fait partie de la zone de collecte de la station d'épuration de Mondeville / Hérouville-Saint-Clair (station d'épuration du Nouveau Monde). Mise en service en 2002, cette station traite 40.000 m³ d'eau usée par jour et a une capacité potentielle de 55.000 m³. Elle peut actuellement couvrir les besoins d'une population équivalente à 240 000 habitants.

Assainissement non collectif :

Malgré l'importance du réseau de collecte des eaux usées, quelques secteurs isolés de l'agglomération ne sont pas desservis. Les eaux usées sont alors traitées sur place par des installations d'assainissement non collectif.

Pour répondre aux obligations de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, Caen la mer a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En service depuis le 1er janvier 2006, le SPANC de Caen la mer est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Trois types de contrôles sont exercés par le SPANC :

- le contrôle des installations neuves consiste à vérifier la compatibilité du type de traitement avec la nature du sol et la bonne exécution des travaux réalisés (tranchées ouvertes) ;
- le premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien vise à identifier les différents éléments constituant le système d'assainissement et à vérifier son état, son fonctionnement et son entretien. A compter du 1er janvier 2011, en cas de vente de la propriété concernée, le compte-rendu du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien datant de moins de 3 ans sera annexé à l'acte de vente. S'il date de plus de 3 ans, alors un nouveau contrôle devra avoir lieu et il sera à la charge du vendeur ;
- le contrôle périodique permet de constater l'éventuel réaménagement du terrain sur ou aux abords de l'installation d'assainissement, de vérifier l'entretien, l'état et le fonctionnement de l'installation. Ce contrôle a lieu tous les 8 ans.

Les modes de gestion :

Caen la mer détermine les modes de gestion et fixe les tarifs de l'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire.

Deux modes de gestion différents sont appliqués à Caen la mer :

- l'affermage : l'exploitation est confiée à une entreprise privée qui assume le risque financier de la gestion, assure le contact avec les usagers. Les tarifs étant fixés par la collectivité ;
- la régie (contrat de prestation de service) : l'exploitation est confiée à une entreprise privée sous la responsabilité de la collectivité et rémunérée par elle. Elle n'assume pas le risque financier de la gestion et ne peut pas déterminer les tarifs.

Cf. L'arrêté et le règlement de l'assainissement sur le site internet de la communauté d'agglomération Caen la mer rubrique « eau et assainissement, document à télécharger »

9 - LA GESTION DES DECHETS

9.1 Rappel du contexte et des enjeux de la gestion des déchets

La communauté d'agglomération Caen la mer exerce en direct la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Quant au « traitement », il est assuré par le SYVEDAC (Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération OCaennaise) dont Caen la mer est membre.

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre législatif européen et national et s'articule, par ordre de priorité, autour des axes suivants :

1. **Prévention**: *prévenir la production des déchets*
2. **Réemploi**: *préparer les déchets en vue de leur réemploi*
3. **Recyclage**: *recycler les déchets (35% aujourd'hui, tendre vers 45% en cours du marché)*
4. **Valorisation**: *valoriser les déchets*
5. **Élimination** *des déchets de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.*

A ces objectifs, s'ajoutent de nouveaux défis, dont :

- L'optimisation de la gestion des déchets de manière à offrir le meilleur service au meilleur coût possible,
- La prise en compte de l'évolution réglementaire : Grenelle de l'environnement, prévention de la production des déchets, tarification incitative...
- L'intégration des préoccupations relatives à l'hygiène/sécurité au travail des agents : conventions collectives, recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),
- L'harmonisation du service public, à l'échelle communautaire, en tenant compte des spécificités du territoire,
- La limitation de l'impact sur l'environnement.

Les projets d'aménagement et d'urbanisme doivent intégrer ces préoccupations.

(Cf. Le règlement de collecte sur le site internet de la communauté d'agglomération Caen la mer rubrique « Déchets ménagers, documents à télécharger »)

9.2 Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisé sur Caen selon 3 dispositions techniques distinctes.

9-2-1 La collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte consiste à collecter, à l'aide de camions bennes à compaction, des contenants affectés à un usager ou groupe d'usagers identifiés et pour lesquels le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

4 catégories de déchets peuvent être collectées en porte-à-porte à Caen la mer :

- **Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)**
- **Les emballages ménagers en plastique, métal ou en carton ainsi que les journaux/magazines,**
- **Les déchets verts,**
- **Les encombrants ménagers.**

9-2-1-1 Le lieu de la collecte

Le ramassage des déchets se fait généralement sur le domaine public. Il est envisageable dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) si la collecte ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* (Caen la mer, 2014) disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers (cellule Etudes).

Un accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site.

Il est possible de collecter les contenants et déchets présentés à l'intérieur d'un local à déchets. Celui-ci doit alors être situé en bordure immédiate de la voie empruntée par le véhicule de collecte et doit pouvoir être accessible aux agents de collecte sans l'aide de clé, badge ou code.

Le service de collecte de Caen la mer encourage les communes et promoteurs à intégrer les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de collecte (telle qu'une plateforme de retournement dans le cas des voies en impasse) et à l'utilisation aisée des bacs roulants (tel qu'un abaissement de trottoir) dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques des nouvelles voies d'accès adaptées aux différentes collectes des déchets sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme*.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

9-2-1-2 Les fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte en porte à porte ou par plateforme de regroupement sont fixées par délibération du conseil communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets. Ces fréquences, jours et heures de collecte peuvent être communiquées, sur demande, au service de Collecte des déchets ménagers.

L'ensemble des collectes ont lieu du lundi au vendredi, à l'exception du centre ville de Caen, collecté du lundi au samedi. La liste des rues du centre ville concernées sont communiquées à tout usager sur demande.

9-2-1-3 Le lieu de la collecte

La sortie des bacs, sacs et encombrants est à la charge des usagers ou de la copropriété. Le plus souvent, cette présentation à lieu sur le trottoir de la voie publique desservie, devant son domicile ou à proximité immédiate de la voie la plus proche praticable par le véhicule de collecte. Cette zone de dépôt doit être à une distance maximale de 7 mètres de la voirie empruntée par le véhicule de collecte.

Si le lieu de la collecte est une plateforme de regroupement ou bien un local à déchets, Les bacs roulants concernés doivent être manipulés sans sujétions techniques particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plein pied).

9-2-2 La collecte par colonnes d'apport volontaire enterrées ou de surface

La collecte par apport volontaire consiste à collecter, à l'aide d'un camion munis d'une grue (et éventuellement d'un compacteur) des colonnes de grande capacité (de 4 à 5m³), enterrées ou de surface.

Les déchets concernés sont :

- **Les emballages ménagers en verre** : Le service de collecte des emballages en verre est assuré sur l'ensemble du territoire de Caen la mer par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques, enterrées ou de surface.
- **Les OMR et les emballages ménagers en plastique, en métal ou en carton ainsi que les journaux/magazines et papiers** : la collecte de ces déchets peut également être assurée par le biais de ces colonnes, en priorité dans les zones d'habitat collectif dense. Ces colonnes sont alors implantées à proximité des habitations desservies (distances des entrées d'immeubles recommandées : entre 10 et 50 mètres).

En amont de chaque implantation, Caen la mer apporte son expertise aux communes, aux promoteurs, architectes ou gestionnaires intéressés par ce type de dispositif de pré-collecte afin d'aider à la définition du projet, au regard de critères techniques, économiques et environnementaux. Caen la mer réalise de fait les études préalables de faisabilité et de dimensionnement des équipements (nombre et volume des colonnes), que les installations soient réalisées sur le domaine public ou privé (cf *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme*).

9-2-3 La collecte en déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'usager lui-même sur

le site, permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets. La liste des déchets concernés et les modalités de fonctionnement figurent dans le règlement du service de collecte ainsi que dans le règlement intérieur des déchèteries.

9-3 Les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers

Caen la mer assure auprès de professionnels ou établissements publics certaines prestations de collecte dès lors que celle-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » dans l'organisation des services de collecte des ménages. Ces établissements bénéficient ainsi, dans certaines conditions, d'une collecte des OMR et/ou des déchets recyclables, lorsque la nature des déchets produits le justifie. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages (définitions dans le règlement du service de collecte de Caen la mer).

Une collecte en porte à porte spécifique des cartons des commerçants de l'hyper centre ville de Caen est assurée par Caen la mer. Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à Caen la mer. Pour tous les commerçants, ces cartons peuvent être collectés simultanément aux déchets recyclables des ménages.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires ou de biodéchets en quantité importante (c'est à-dire supérieures aux seuils fixés par arrêté) sont tenus de mettre en place un tri à la source en vue de leur valorisation organique, ou encore une collecte sélective pour en permettre la valorisation de la matière. Ces déchets ne sont plus alors assimilables aux ordures ménagères résiduelles. Cette mesure concerne, pour l'essentiel, tous les types de restauration et de commerces alimentaires.

9-4 Le traitement des déchets collectés

9-4-1 L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des déchets

Les ordures ménagères collectées sont toutes orientées vers une UVE, située sur le territoire de COLOMBELLES. Cette unité, appartenant au SYVEDAC, permet une valorisation énergétique des déchets. Y sont également dirigés les refus du centre de tri des collectes sélectives d'emballages et les déchets encombrants incinérables produits sur le territoire de l'agglomération.

Mise en service en 1973, cette usine a fait l'objet d'importants travaux de mise aux normes en 2006 et de modernisation des fours et chaudières en 2008/2009.

Elle traite annuellement 115 000 tonnes de déchets ménagers, industriels banals et également des déchets d'activités de soin à risques infectieux. Elle valorise 23 590 tonnes de mâchefers en sous-couche routière ainsi que 1325 tonnes de métaux issues de l'incinération (chiffres 2012).

Cette unité de valorisation énergétique permet la récupération de chaleur pour chauffer 10 500 équivalents logements sur la ville d'HEROUVILLE SAINT CLAIR. Le SYVEDAC a confié l'exploitation de cette unité à une société.

9-4-2 La valorisation matière

Le SYVEDAC dirige les collectes sélectives vers un centre de tri (propriété d'une société). Les emballages et les papiers sont triés par matériaux (ou type pour les papiers) et acheminés vers les industriels du recyclage.

Le verre est dirigé chez un verrier.

L'ensemble des filières de valorisation de ces matériaux sont désignées par le SYVEDAC.

Les cartons des commerçants issus de la collecte de l'hyper centre ville de CAEN sont dirigés vers le centre de tri des emballages avant d'être repris par la même filière de recyclage.

Les encombrants issus des collectes en porte à porte font l'objet d'un tri réalisé par une société. Le bois, les cartons et les métaux ainsi extraits, de même que les déchets triés en déchèterie sont conduits vers les filières de valorisation matière appropriées. Un contrat spécifique pour chacune d'elle les lie au SYVEDAC ou à Caen la mer. Le tri permet également d'extraire une fraction incinérable traitée à l'UVE de Colombelles.

9-4-3 La valorisation organique

Les déchets verts, issus des collectes en porte à porte et des apports en déchèteries, sont compostés sur une plateforme spécialisée par une société. Le compost obtenu est ensuite valorisé chez les agriculteurs, maraîchers ou horticulteurs locaux.

Les composteurs individuels ou collectifs permettent, chaque année, de détourner près d'une demi-tonne de bio déchet¹ par foyer.

L'habitat périurbain à dominante pavillonnaire occasionne une production de déchets verts importante. C'est pourquoi, le SYVEDAC et Caen la mer mettent l'accent sur la possibilité de composter soit même ces déchets et/ou de les broyer et de les valoriser sur place, les détournant ainsi des collectes publiques.

9-4-4 L'enfouissement technique

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération sont orientées vers un centre d'enfouissement de classe 1.

Les encombrants ne pouvant être orientés vers une filière de valorisation matière ou énergétique sont traités en centre d'enfouissement de classe 2.

¹ Les bios déchets sont des déchets fermentescibles, tels que les déchets de cuisine, les déchets végétaux mais aussi le papier et le carton, pouvant être traités biologiquement.

9-5 Les dispositions concernant l'accessibilité des véhicules de collecte

Selon la recommandation R 437 de la CNAMTS, dans tout nouvel aménagement, il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche-arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* répertorie les dispositions associées.

9-6 Les caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets

Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs doivent obligatoirement comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant et aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

Si dans certains bâtiments anciens la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur. Les recommandations techniques de Caen la mer sur l'aménagement des locaux à déchets sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme*.

10-LE PLAN DE PREVENTION MULTI-RISQUES DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE

Le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2021.

Le règlement est disponible sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/le-plan-de-prevention-multi-risques-de-la-basse-a6377.html>

Le zonage réglementaire concernant la ville de Caen est intégré dans les pages suivantes.

